


UNIVERSITÀ DI PADOVA

CODE
NAPOLÉON.

TOME PREMIER.

Ce volume stéréotype, d'après le procédé de Firmin Didot, Libraire à Paris, rue de Thionville, n° 116 et 1850

Se vend, broché, et séparément des autres :

Papier fin. . . .	2 fr.	50 c. et	3 fr.	75 c. fr. de port.
Papier superfin.	3 .	25 . .	4 .	50
Papier vélin . .	5 .	25 . .	6 .	50
Grand p. superf.	5 .	50 . .	7 .	30
Grand p. vélin.	7 .	» . . .	8 .	80



Cette édition stéréotype du Code Napoléon, avec la citation, à la marge de chaque article, de la page de la Conférence et des Motifs où se trouve la Discussion qui le concerne, se vend 2 fr. 50 c. brochée.

CODE NAPOLÉON,

SUIVI

De l'exposé des motifs, sur chaque loi, présenté par les Orateurs du Gouvernement; — Des rapports faits au Tribunat au nom de la Commission de Législation; — Des opinions émises dans le cours de la discussion; — Des discours prononcés au corps législatif par les Orateurs du Tribunat; — Et d'une Table analytique et raisonnée des matieres tant du Code que des discours.

TOME PREMIER.

Contenant le texte du Code Napoléon; — Le Tableau des distances; — Les lois transitoires; — Les lois, sur les Changements de Noms, sur l'Organisation du Notariat, sur les Ecoles de Droit; — Et une Table alphabétique des matieres du Code, et du Supplément.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,

ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,

RUE DE THIONVILLE, N° 10.

1808.

AVERTISSEMENT.

CETTE édition du Code Napoléon n'a pas le seul avantage d'avoir été collationnée très-scrupuleusement sur l'édition officielle, publiée d'après la loi du 3 septembre 1807, et de contenir par conséquent les changements ordonnés par la même loi ; elle en offre d'autres encore qui la distinguent essentiellement.

Avant d'entrer dans leur détail, il est nécessaire de parler des deux recueils dont ce volume fait partie.

Le projet du Code Napoléon, ouvrage d'une commission composée des jurisconsultes les plus distingués, après avoir été soumis à la cour de cassation et aux cours d'appel, qui ont fourni des observations qui honoreront à jamais la magistrature, a été discuté et amendé par le conseil d'état, et communiqué ensuite à la section de législation du tribunat. Cette section a proposé différentes améliorations, qui ont été adoptées dans des conférences tenues chez l'archichancelier de l'Empire, entre des membres du conseil d'état et du tribunat.

Cette discussion *particuliere* compose le premier de ces deux recueils, connu sous le titre de *Conférence du Code Civil avec la discussion particuliere du conseil d'état et du tribunat avant la rédaction définitive de chaque projet de loi.*

L'autre recueil, comme l'indique le titre de ce volume, en contient la discussion *publique*, c'est-à-dire les *discours, rapports, et opinions des orateurs du conseil d'état et du tribunat, prononcés au corps législatif et au tribunat, dans la discussion qui a précédé l'adoption de chaque loi.*

Ces deux recueils, où l'on voit toute la pensée du législateur, et qui forment le meilleur commentaire à consulter pour connaître le véritable esprit de la loi, demandaient, pour y rendre les recherches extrêmement faciles, l'addition importante qui se remarque d'abord dans cette édition du Code Napoléon.

Elle consiste dans la citation, à la marge de chaque article, de la page et du volume de la conférence et des motifs où se trouve la discussion qui le concerne. Ces citations sont rangées en deux colonnes, intitulées l'une C, et l'autre M, initiales des mots *Conférence* et *Motifs*. Le numéro mis à côté de ces lettres indique le volume à consulter. On a cité aussi, sous chaque titre ou loi, le nom des orateurs qui ont parlé dans sa discussion, et le numéro d'ordre de leurs discours.

Ainsi, au moyen de ces citations, qu'on peut considérer comme une table commune à ces deux recueils, le public en aura, pour ainsi dire, sous les yeux, les passages qu'il lui importera de consulter sur-le-champ.

Comme ces deux recueils, rédigés par un jurisconsulte qui a concouru à la confection du Code (M. FAVARD, tribun), ont été publiés avant la loi du 3 septembre, on a cru devoir, pour coordonner cette édition du Code avec eux, conserver entre deux parentheses les dates de l'annuaire que portaient alors les lois civiles; imprimer en italique les changements qu'elle a faits à ces lois; et conserver aussi, 1° la loi du (30 ventose an XII) 21 mars 1804, concernant leur réunion; 2° les lois transitoires, et les autres lois et arrêtés, imprimés sous le titre de supplément, comme dans l'édition précédente.

Au titre des *Successions*, et en regard du chapitre III de ce titre, se trouve, en tableau, une computation des degrés de parenté, faite conformément à ses dispositions. Cette computation, si abstraite et si difficile à retenir, est un aide-mémoire du petit traité, sur ce même chapitre, imprimé à la fin du troisieme volume de la conférence, et refondu depuis dans un autre ouvrage du même auteur, ayant pour titre : *Répertoire de la législation du notariat* (1), *ou Conférence des dispositions du Code Napoléon, du Code de*

(1) Un volume in-4°, du prix de 15 fr. broché, chez FIRMIN DIDOT.

Procédure, du Code de Commerce, de la Loi sur l'organisation du Notariat, et des autres lois dont la connaissance est nécessaire aux notaires dans l'exercice de leurs fonctions; ouvrage auquel on a joint 82 tableaux généalogiques, pour faciliter, dans tous les cas prévus, le partage des successions ouvertes ab intestat.

Des citations, entre deux parentheses, et précédées des lettres P. C. ou C. C, indiquent les numéros des articles du Code de Procédure Civile ou du Code de Commerce qui ont du rapport avec le Code Napoléon. On observera que les numéros cités du Code de Commerce appartiennent à la série unique adaptée à nos éditions stéréotypes in-12 et in-18, qui paraissent actuellement.

Voilà les principaux avantages de cette édition, dont la table alphabétique et raisonnée des matieres est suivie d'une concordance des deux styles, indispensable maintenant pour établir la correspondance des dates du style supprimé, aux dates du style grégorien, remis en vigueur depuis le 1er janvier 1806.

Quoique, comme on l'a déja dit, les changements faits dans le Code soient imprimés dans cette édition en caracteres italiques, qui les rendent très-remarquables, cependant on a pensé qu'il ne serait pas inutile de les présenter réunis dans la table suivante :

TABLE DES CHANGEMENTS.

N. B. Les dates et les mots mis entre parentheses sont supprimés; les dates et les mots qui suivent, les remplacent.

CODE *(Civil des Français)* NAPOLEON.

TITRE PRÉLIMINAIRE. Décrété le (14 *ventose an* XI) 5 mars 1803. Promulgué le (24) 15 du même mois.

Art. 1. . . . par (*le Premier Consul*) l'Empereur. — . . . partie de (*la République*) l'Empire . . . — . . . par (*le Premier*

Consul) l'Empereur . . . département (*où siége le Gouvernement*) de la résidence impériale . . .

LIVRE PREMIER.

TITRE I. Décrété le (17 *ventose an* XI) 8 mars 1803. Promulgué le (27) 18 du même mois.

Art. 13. par (*le Gouvernement*) l'autorisation de l'Empereur.

17. . . . par (*le Gouvernement*) l'Empereur . . . 3° (*par l'affiliation à toute corporation étrangere qui exigera des distinctions de naissance ; 4°*) enfin . . .

18. 19. L'autorisation (*du Gouvernement*) de l'Empereur.

21. Sans autorisation (*du Gouvernement*) de l'Empereur. — permission (*du Gouvernement*) de l'Empereur.

33. . . . à (*la Nation*) l'État . . . — Néanmoins (*le Gouvernement pourra*) il est loisible à l'Empereur de . . .

TITRE II. Décrété le (20 *ventose an* XI) 11 mars 1803. Promulgué le (30) 21 du même mois.

Art. 48. . . . ou par les (*Commissaires des relations commerciales de la République*) Consuls.

49. 53. (*Commissaire du Gouvernement près le*) Procureur Impérial au . . .

59. . . . sur les bâtiments de (*l'État*) l'Empereur . . .

60. . . . du (*Commissaire des relations commerciales*) Consul. — . . . du (*Commissariat*) Consulat . . .

72. . . . le (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial . . .

86. . . . sur les bâtiments de (*l'État*) l'Empereur . . .

88. 90. . . . de (*la République*) l'Empire . . . *Nota.* Même changement au sommaire du chapitre V.

99. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

TITRE III. Décrété le (23 *ventose an* XI) 14 mars 1803. Promulgué le (3 *germinal suivant*) 24 du même mois.

TITRE IV. Décrété le (24 *ventose an* XI) 15 mars 1803. Promulgué le (4 *germinal suivant*) 25 du même mois.

Art. 116. 118. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

Art. 123. . . . du (*Commissaire du Gouvernement près le*) Procureur Impérial au . . .

126. . . . du (*Commissaire du Gouvernement près le*) Procureur Impérial au . . . — . . . du (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

Titre V. Décrété le (26 *ventose an* xi) 17 mars 1803. Promulgué le (6 *germinal suivant*) 27 du même mois.

Art. 145. (*Le Gouvernement pourra néanmoins*) Néanmoins il est loisible à l'Empereur d'accorder . . .

152. 153. 154. 155. 156 et 157. Decrétés le (21 *ventose an* xii) 12 mars 1804. Promulgués le (1 *germinal suivant*) 22 du même mois.

156. . . . et du (*Commissaire du Gouvernement près le*) Procureur Impérial au . . .

164. Néanmoins (*le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever*) il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, . . .

169. (*Le Gouvernement, ou ceux*) Il est loisible à l'Empereur ou aux officiers . . . (*pourront . . . dispenser*) de dispenser.

171. de (*la République*) l'Empire.

190. 192. 199. 200. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

Titre VI. Décrété le (30 *ventose an* xi) 21 mars 1803. Promulgué le (10 *germinal suivant*) 31 du même mois.

Art. 235. . . . jusqu'après (*le jugement du Tribunal Criminel*) l'Arrêt de la Cour de Justice Criminelle . . . d'inférer (*du Jugement Criminel*) de l'Arrêt.

239. 240. 245. 246. 247. 248. 250. 253. 256. 257. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

261. (*du Tribunal Criminel*) de la Cour de Justice Criminelle.

262. . . . par (*le Tribunal d'Appel*) la Cour d'Appel.

263. . . . (*au Tribunal de Cassation*) à la Cour de Cassation.

Art. 265.... à l'égard des (*Jugements*) Arrêts rendus par défaut.

267. 288. 289. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

292. Au (*Commissaire du Gouvernement près du*) Procureur Impérial au...

293. Le (*Commissaire du Gouvernement près le*) Procureur Impérial au ... (*Commissaire du Gouvernement près du Tribunal d'Appel*) Procureur-Général Impérial en la cour d'Appel ... le (*Commissaire près du Tribunal d'appel*) Procureur-Général Impérial en la Cour d'Appel ... (*au Tribunal d'Appel*) à la Cour d'Appel ... du (*Commissaire*) Procureur-Général Impérial.

294. En vertu (*du Jugement*) de l'Arrêt ... (*le Jugement*) l'Arrêt.

302. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

TITRE VII. VIII. Décrété le (2 *germinal an* XI) 23 mars 1803. Promulgué le (12 *du même mois*) 2 avril suivant.

Art. 354. Au (*Commissaire du Gouvernement près le*) Procureur Impérial au ..

356. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

357. Soumis (*au Tribunal d'Appel*) à la Cour d'Appel.

358. Tout (*Jugement du Tribunal d'Appel*) Arrêt de la Cour d'Appel ... que (*le Tribunal*) la Cour.

359. qui suivront (*ce Jugement*) cet Arrêt — (*du Jugement du Tribunal d'Appel*) de l'Arrêt de la Cour d'Appel.

360. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

TITRE IX. Décrété le (3 *germinal an* XI) 24 mars 1803. Promulgué le (13 *du même mois*) 3 avril suivant.

Art. 377. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

382. Au (*Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel. Ce Commissaire*) Procureur-Général Impérial en la Cour d'Appel. Celui-ci ... par (*celui près le*) le Procureur Impérial au ... (*du Tribunal d'Appel*) de la Cour d'Appel.

TITRE X. Décrété le (5 *germinal an* XI) 26 mars 1803. Promulgué le (15 *du même mois*) 5 avril suivant.

Art. 427. Les (*membres des Autorités établies par les titres II, III et IV de l'Acte constitutionnel*) personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'Acte des Constitutions du [28 floréal an XII] 18 mai 1804 — les Juges (*au Tribunal de Cassation, Commissaire et Substituts près le même Tribunal*) à la Cour de Cassation, le Procureur-Général Impérial en la même Cour et ses Substituts — (*nationale*) Impériale.

428. de (*la République*) l'Empire . . . (*du Gouvernement*) de l'Empereur.

429. qu'après (*que le Gouvernement se sera expliqué par la voie*) la représentation faite par le réclamant, du certificat.

436. de (*la République*) l'Empereur.

458. 467. 483. Le (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

TITRE XI. Décrété le (8 *germinal an* XI) 29 mars 1803. Promulgué le (18 *du même mois*) 8 avril suivant.

Art. 491. 496. Le (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

500. (*Le Tribunal d'Appel*) La Cour d'Appel... (*s'il*) si elle

501. Tout (*Jugement*) Arrêt ou Jugement.

511. du (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

515. (*Commissaire du Gouvernement*) Ministere public.

LIVRE DEUXIEME.

TITRE I. Décrété le (4 *pluviose an* XII) 25 janvier 1804. Promulgué le (14 *du même mois*) 4 février suivant.

Art. 530. Décrété le (30 *ventose an* XII) 21 mars 1804. Promulgué le (10 *germinal suivant*) 31 du même mois.

538. Territoire (*National*) Français.

539. (*à la Nation*) au Domaine public.

541. à (*la Nation*) l'État.

TITRE II. Décrété le (6 *pluviose an* XII) 27 janvier 1804. Promulgué le (16 *du même mois*) 6 février suivant.

Art. 560. à (*la Nation*) l'État.

TITRE III. Décrété le (9 *pluviose an* XII) 30 janvier 1804. Promulgué le (19 *du même mois*) 9 février suivant.

Art. 598. (*du Gouvernement*) de l'Empereur.

TITRE IV. Décrété le (10 *pluviose an* XII) 31 janvier 1804. Promulgué le (20 *du même mois*) 10 février suivant.

LIVRE TROISIEME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Décrétées le (29 *germinal an* XI) 19 avril 1803. Promulguées le (9 *floréal suivant*) 29 du même mois.

Art. 713. à (*la Nation*) l'État.

TITRE I. Décrété le (29 *germinal an* XI.) 19 avril 1803. Promulgué le (9 *floréal suivant*) 29 du même mois.

Art. 723. à (*la République*) l'État.

724. et (*la République*) l'État.

726. de (*la République*) l'Empire.

767. (*La République*) l'État. — *Nota.* Ce changement est à faire dans le sommaire de la section.

768. (*La République*) l'État.

770. 812 ... (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

813. (*Nationale*) Impériale.

819. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

TITRE II. Décrété le (13 *floréal an* XI) 3 mai 1803. Promulgué le (23) 13 du même mois.

Art. 896. *Il faut y ajouter :* « Néanmoins, les biens libres, « formant la dotation d'un titre héréditaire que l'Empe- « reur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef « de famille, pourront être transmis héréditairement, « ainsi qu'il est réglé par l'Acte Impérial du 30 mars « 1806, et par le Sénatus-Consulte du 14 août sui- « vant.

Art. 897. Sont exceptées *des deux premiers paragraphes* de l'article.

910. Un (*Arrêté du Gouvernement*) Décret Impérial.

980. (*Républicoles*) Sujets de l'Empereur.

983. Territoire (*de la République*) Français.

988. 989. Bâtiments de (*l'État*) l'Empereur.

991. un (*Commissaire des Relations commerciales*) Consul ... Ce (*Commissaire*) Consul.

993. (*Commissaire des Relations commerciales*) Consul.

1057. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

Titre III. Décrété le (17 *pluviose an* xii) 7 février 1804. Promulgué le (27) 17 du même mois.

Titre IV. Décrété le (19 *pluviose an* xii) 9 février 1804. Promulgué le (29) 19 du même mois.

Titre V. Décrété le (20 *pluviose an* xii) 10 février 1804. Promulgué le (30) 20 du même mois.

Titre VI. Décrété le (15 *ventose an* xii) 6 mars 1804. Promulgué le (25) 16 du même mois.

Art. 1597. Les (*Commissaires du Gouvernement, leurs Substituts*) Magistrats remplissant le Ministere public.

Titre VII. VIII. Décrété le (16 *ventose an* xii) 7 mars 1804. Promulgué le (26) 17 du même mois.

Titre IX. Decrété le (17 *ventose an* xii) 8 mars 1804. Promulgué le (27) 18 du même mois.

Titre X. Decrété le (18 *ventose an* xii) 9 mars 1804. Promulgué le (28) 19 du même mois.

Titre XI. Décrété le (23 *ventose an* xii) 14 mars 1804. Promulgué le (3 *germinal suivant*) 24 du même mois.

Titre XII. XIII. Décrété le (19 *ventose an* xii) 10 mars 1804 Promulgué le (29) 20 du même mois.

Titre XIV. Décrété le (24 *pluviose an* xii) 14 février 1804. Promulgué le (4 *ventose suivant*) 24 du même mois.

Titre XV. Décrété le (29 *ventose an* xii) 20 mars 1804. Promulgué le (9 *germinal suivant*) 30 du même mois.

Art. 2045. (*du Gouvernement*) de l'Empereur.

TITRE XVI. Décrété le (23 *pluviose an* XII) 13 février 1804. Promulgué le (3 *ventose suivant*) 23 du même mois.

TITRE XVII. XVIII. Décrété le (28 *ventose an* XII) 19 mars 1804. Promulgué le (8 *germinal suivant*) 29 du même mois.

Art. 2121. de (*la Nation*) l'État.

2138. Le (*Commissaire du Gouvernement près le*) Procureur Impérial au...

2145. (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

2153. de (*la Nation*) l'Etat.

2194. Au (*Commissaire Civil près le*) Procureur Impérial au... et le (*Commissaire du Gouvernement*) Procureur Impérial.

TITRE XIX. Décrété le (28 *ventose an* XII) 19 mars 1804. Promulgué le (8 *germinal suivant*) 29 du même mois.

TITRE XX. Décrété le (24 *ventose an* XII) 15 mars 1804. Promulgué le (4 *germinal suivant*) 25 du même mois.

Art. 2224. (*Le Tribunal d'Appel*) La Cour d'Appel.

2227. (*La Nation*) L'État.

2260 { 2260. La prescription se compte par jours et non par heures.
2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. }

2261. Cet article, supprimé en entier, était ainsi conçu :
« *Dans les prescriptions qui s'accomplissent un certain* « *nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés.*
« *Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de* « *fructidor comprend les jours complémentaires.* »

2265. (*du Tribunal d'Appel*) de la Cour d'Appel...

Les motifs de la Loi qui a ordonné ces changements ont été exposés par le conseiller d'Etat BIGOT-PRÉAMENEU, dans la séance du corps législatif, du 24 août 1807; et dans celle du 3 septembre suivant, le tribun CHABOT a présenté le vœu du tribunat sur la même Loi.

TABLEAU

Des Orateurs du Gouvernement et du Tribunat, qui ont prononcé des discours dans la discussion législative du code Napoléon, des lois transitoires, des lois sur le notariat et les écoles de droit, etc.

ORATEURS DU GOUVERNEMENT.

MM. les Conseillers d'état.	Ont exposé les motifs des lois suivantes :	Leurs discours se trouvent N°	Tome
Berlier.	De l'adoption et de la tutele officieuse	28	III.
	De la minorité, de la tutele, et de l'émancipation	34	*ibid.*
	Des servitudes ou services fonciers	49	IV.
	Du contrat de mariage	65	V.
	Du mandat	89	VI.
	Du nantissement	103	VII.
	Des adoptions (loi transitoire) .	114	*ibid.*
Bigot-Préameneu.	Des absents	12	II.
	Des actes respectueux, insérés au titre du mariage	18	*ibid.*
	De la paternité et de la filiation .	25	III.
	Des donations entre vifs et des testaments	55	IV.
	Des contrats, et des obligations conventionnelles en général .	59	V.
	De l'échange	73	VI.
	Des transactions	97	*ibid.*
	De la contrainte par corps en matiere civile	100	VII.
	De la prescription	109	*ibid.*
Emmery.	Du domicile.	9	III.
	De la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire.	37	
Fourcroy.	Des écoles de droit (Supplément).	127	VII.
Galli.	De l'usufruit, de l'usage, et de l'habitation	46	IV.
	Du contrat de louage	75	VI.
	Du prêt.	81	*ibid.*

ORATEURS DU TRIBUNAT.

CODE NAPOLÉON.

M 2. C 1

TITRE PRÉLIMINAIRE (*).

De la Publication, des Effets et de l'application des lois en général.

[Décrété le (14 *ventose an XI.*) 5 mars 1803.
Promulgué le (24) 15 du même mois.]

ARTICLE PREMIER.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire 2 3
français, en vertu de la promulgation qui en est faite 22 38
par *l'Empereur*.

Elles seront exécutées dans chaque partie de *l'empire* du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par *l'Empereur* sera réputée connue dans le département *de la résidence impériale*, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriametres [environ 20 lieues anciennes] entre la ville où la promulgation

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Portalis, n° 1. — Le rapport au tribunat par le tribun Grenier, n° 2. — Le discours au corps législatif par le tribun Faure, n° 3.

N. B. Des deux colonnes mises ici à la marge, l'une indique la page et le volume des Motifs, l'autre la page et le volume de la Conférence, où se trouve la discussion relative à chaque article.

On en a fait autant dans le Code de Procédure civile. Il en sera de même dans les autres Codes.

en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département (1).

22 10 2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a
32
43 point d'effet rétroactif.

23 12 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux
32 qui habitent le territoire.
44 Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

26 16 4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte
33 du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la
45 loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

26 18 5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie
33 de disposition générale et réglementaire sur les causes
47 qui leur sont soumises.

34 19 6. On ne peut déroger par des conventions parti-
34 culieres aux lois qui intéressent l'ordre public et les
48 bonnes mœurs.

(1) Voir l'arrêté du gouvernement du (25 *thermidor an XI*) 13 août 1803, imprimé dans ce volume pag. 436.

LIVRE PREMIER. M 2. C 1

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER (*).

De la jouissance et de la privation des droits civils.

[Décrété le (17 *ventose an XI*) 8 mars 1803.
Promulgué le (27) 18 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

De la Jouissance des droits civils.

7. L'exercice des droits civils est indépendant de 49 35
la qualité de CITOYEN, laquelle ne s'acquiert et ne se 66
conserve que conformément à la loi constitutionnelle. 50 36

8. Tout Français jouira des droits civils. 67

9. Tout individu né en France d'un étranger, 50 36
pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa ma- 67
jorité, réclamer la qualité de FRANÇAIS, pourvu que,
dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son
intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas
où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission
de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse
dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger, 50 36
51
est Français. 69

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9.

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits 53 52
70

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 4. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Gary, n° 5.

civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

54 51 12. L'étrangere qui aura épousé un Français, sui-
74 vra la condition de son mari.

54 52 13. L'étranger qui aura été admis par *l'autorisation*
70 72 *de l'Empereur* à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera
55 74 d'y résider.

14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui
58 74 contractées en pays étranger envers des Français.

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contrac-
59 74 tées en pays étranger, même avec un étranger.

16. En toutes matieres, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possede en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE II.

De la Privation des droits civils.

SECTION PREMIERE.

De la Privation des droits civils par la perte de
60 58 la qualité de Français.

75 17. (1) La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'accepta-

(1) *Il y avait :* .... 3° par l'affiliation à toute corporation étrangere qui exigera des distinctions de naissance; 4° etc.

tion, non autorisée par *l'Empereur*, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin, par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Fran- 59 70
çais pourra toujours la recouvrer en rentrant en France 76
avec l'autorisation *de l'Empereur*, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

19. Une femme française qui épousera un étranger 58 72
suivra la condition de son mari. 75

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation *de l'Empereur*, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de 77 74
Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. Le Français qui, sans autorisation *de l'Em-* 58 74
pereur, prendrait du service militaire chez l'étranger, 60
ou s'affilierait à une corporation militaire étrangere, 77
perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission *de l'Empereur*, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la Privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

76 60 22. Les condamnations à des peines dont l'effet
78 est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

76 79 23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

76 79 24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

83 61 25. Par la mort civile, le condamné perd la pro-
167 79
178 84 priété de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir, à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutele.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministere d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

26. Les condamnations contradictoires n'emportent 62 135
la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, 87 168
soit réelle, soit par effigie. 179

27. Les condamnations par contumace n'emporteront 62 137
ront la mort civile qu'après les cinq années qui sui- 87 168
vront l'exécution du jugement par effigie, et pendant 179
lesquelles le condamné peut se représenter.

28. Les condamnés par contumace seront, pendant 89 137
les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou 168
qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exer- 179
cice des droits civils.

Leurs biens seront administrés, et leurs droits exercés de même que ceux des absents.

29. Lorsque le condamné par contumace se présen- 89 137
tera volontairement dans les cinq années, à compter 168
du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et 179
constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine, ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se 65 138
sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier 168
qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau ju- 179
gement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui 186
n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier

jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

138 89 31. Si le condamné par contumace meurt dans le
169 délai de grace des cinq années sans s'être représenté,
179 ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par
163 la voie civile.

169 89 32. En aucun cas, la prescription de la peine ne réin-
179 tégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

166 83 33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort
169 civile encourue, et dont il se trouvera en possession
179 au jour de sa mort naturelle, appartiendront à *l'état* par droit de déshérence.

Néanmoins *il est loisible à l'Empereur de* faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

TITRE II (*).

Des actes de l'état civil.

[Décrété le (20 *ventose an XI*) 11 mars 1803.
Promulgué le (30) 21 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

190 113 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le
129
132

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Thibaudeau, n° 6. — Le rapport au tribunat par le tribun Siméon, n° 7. — Le discours au corps législatif par le tribun Chabot, de l'Allier, n° 8.

jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, nom, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien in- 92 190
sérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit 93 111
par énonciation quelconque, que ce qui doit être dé- 131
claré par les comparants.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront 114 191
point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne 92 191
pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt- 93 114
un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choi- 133
sis par les personnes intéressées.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes 114 194
aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état 114 195
civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans 93 19
chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus 131 140
doubles.

41. Les registres seront cotés par premiere et der- 94 19
niere, et paraphés sur chaque feuille, par le président 114 130
du tribunal de premiere instance, ou par le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de 114 20
suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois 133
seront approuvés et signés de la même maniere que

le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

205 94 43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier
114
130 de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le
mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de premiere instance.

205 94 44. Les procurations et les autres pieces qui doi-
114
132 vent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront
déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

206 92 45. Toute personne pourra se faire délivrer par les
93
114 dépositaires des registres de l'état civil, des extraits
131 de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux
registres, et légalisés par le président du tribunal de premiere instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

ₒ8 97 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils
115
134 seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres
M 3 que par témoins; et dans ces cas, les mariages, nais-
95 sances et décès, pourront être prouvés tant par les
registres et papiers émanés des peres et meres décé-
M 2 dés, que par témoins.

210 97 47. Tout acte de l'état civil des Français et des étran-
115
134 gers fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé
dans les formes usitées dans ledit pays.

·10 97 48. Tout acte de l'état civil des Français en pays
115
134 étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément
aux lois françaises, par les agents diplomatiques, ou par les *Consuls*.

11 49. Dans tous les cas où la mention d'un acte rela-
tif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre

acte déja inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de premiere instance sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours au *procureur impérial au* dit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une maniere uniforme sur les deux registres.

50. Toute contravention aux articles précédents de 96 212 115
la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursui- 133
vie devant le tribunal de premiere instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement 96 214 115
responsable des altérations qui y surviendront, sauf 133
son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de 96 214 133
l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages et intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

53. Le *procureur impérial au* tribunal de pre- 96 215 115
miere instance sera tenu de vérifier l'état des re- 130
gistres lors du dépôt qui en sera fait au greffe: il 133 144
dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de premiere 130 216
instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des Actes de naissance.

216 97 55. Les déclarations de naissance seront faites, dans
116 135 les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté.

218 97 135 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le pere, ou, à défaut du pere, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mere sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

220 116 135 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et
136 le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés; les prénoms, nom, profession et domicile des pere et mere, et ceux des témoins.

220 99 117 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nou-
149 veau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis : ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

23 100 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer,
118 l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures en présence du pere, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou,

à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de *l'Empereur*, par l'officier d'administration de la marine ; et, sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit 100 225
de relâche, soit pour toute autre cause que celle de 118
son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime ; et, dans un port étranger, entre les mains du *consul*.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du *consulat* ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du pere de l'enfant, ou de la mere, si le pere est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désar- 100 226
mement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau 118
du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du pere de l'enfant, ou de la mere, si le pere est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit 100 227
sur les registres, à sa date ; et il en sera fait mention 118
en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III.

Des Actes de mariage.

227 100 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de
119 l'état civil fera deux publications, à huit jours d'in-
140 tervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, nom, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, nom, profession et domicile de leurs peres et meres. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

228 140 64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisieme jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

232 101 65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année,
120 à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

232 101 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés
120 sur l'original et sur la copie par les opposants ou par
140 leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

234 101 67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une
120

mention sommaire des oppositions sur le registre des publications ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne 101 236
pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait 120
remis la main-levée, sous peine de trois cents francs 141
d'amende, et de tous dommages et intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait 101 237
mention dans l'acte de mariage ; et, si les publications 120
ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte 101 237
de naissance de chacun des futurs époux. Celui des 141
époux qui serait dans l'impossibilité de se les procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration 101 238
faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses pere et mere, s'il sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal 101 239
de premiere instance du lieu où doit se célébrer 120
le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le 141
procureur impérial, donnera ou refusera son ho-

mologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

240 120 73. L'acte authentique du consentement des peres et
141 meres, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

240 102 74. Le mariage sera célébré dans la commune où
120 l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile,
141 quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

240 102 75. Le jour désigné par les parties, après les délais
141 des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pieces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du Mariage*, sur *les droits et les devoirs respectifs des époux* (*). Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

241 76. On énoncera dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, nom, profession, âge, lieu de naissance et domicile des époux;

2° S'il sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, nom, profession et domicile des peres et meres;

4° Le consentement des peres et meres, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

(*) Voyez page 41.

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait,

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté, et à quel degré.

CHAPITRE IV.

Des Actes de décès.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une au- 102 247
torisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier 120 142
de l'état civil, qui ne pourra la délivrer, qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglements de police.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état 102 249
civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins 142
seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, 121 249
âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, nom, âge, profession et domicile des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, nom, profession et

domicile des pere et mere du décédé, et le lieu de sa naissance.

250 102 121 80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maitres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

251 103 121 142 81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

253 82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, 103 256
dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de 103 256
réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de mort violente ou dans les 103 256
prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à 121 142
mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il 103 258
en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en 142
présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de *l'Empereur*, par l'officier d'administration de la marine; et, sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit 103 258
de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarme-

ment, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V.

Des Actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de l'empire.

261 103 88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire
104
122 de *l'empire*, concernant des militaires ou autres
142 personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes ; sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

261 105 89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un
143 ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée, ou au corps d'armée.

261 104 90. Il sera tenu dans chaque corps de troupes, un
105
143 registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même maniere que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de *l'empire.*

262 91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande ; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront 262
faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de 105 262
l'état civil, devra, dans les dix jours qui suivront 122
l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en 144
adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du pere de l'enfant, ou de la mere, si le pere est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et 105 262
employés à la suite des armées seront faites au lieu 143
de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps ; et, à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

95. Immédiatement après l'inscription sur le re- 262
gistre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre, en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque 263
corps, par le quartier-maitre ; et, pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins ; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

263
97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie ; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'of-

ficier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

263 98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI.

De la Rectification des actes de l'état civil.

265 96 105 122 144 99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du *procureur impérial.* Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

266 96 107 145 100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

268 107 101. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

TITRE III (*).

Du Domicile.

[Décrété le (23 *ventose an XI*) 14 mai 1803. Promulgué le (3 *germinal suivant*) 24 du même mois.]

270 289 146 156 162 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Emmery, n° 9. — Le rapport au tribunat par le tribun Mourricault, n° 10. — Le discours au corps législatif par le tribun Malherbe n° 11.

103. Le changement de domicile s'opérera par le 147 279
fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint 152 289
à l'intention d'y fixer son principal établissement.

104. La preuve de l'intention résultera d'une dé- 147 283
claration expresse, faite tant à la municipalité du lieu 155 289
162
que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura trans-
féré son domicile.

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve 283
de l'intention dépendra des circonstances. 148. 155. 156. 162 289

106. Le citoyen appelé à une fonction publique 148 283
temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il 153 289
164
avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention
contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie, em- 148 283
portera translation immédiate du domicile du fonc- 153 290
164
tionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile 146
149
que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura 152 283
son domicile chez ses pere et mere ou tuteur; le ma- 159
jeur interdit aura le sien chez son curateur. 165

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habi- 149 283
tuellement chez autrui, auront le même domicile que 154
165
la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils tra-
vaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même
maison.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déter- 149 284
miné par le domicile. 160
165

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des 149 284
parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour 159
l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que 165
celui du domicile réel, les significations, demandes
et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites
au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

TITRE IV (*).

Des Absents.

[Décrété le (24 *ventose an XI*) 15 mars 1803. Promulgué le (4 *germinal suivant*) 25 du même mois.]

202
CHAPITRE PREMIER.

De la Présomption d'absence.

291 170 112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'adminis-
191 203 tration de tout ou partie des biens laissés par une
personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de premiere instance, sur la demande des parties intéressées.

291 170 113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus
171 diligente, commettra un notaire pour représenter
192
203 les présumés absents, dans les inventaires, comptes,
partages, et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

291 170 114. Le ministere public est spécialement chargé de
171 veiller aux intérêts des personnes présumées absen-
192
204 tes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui
les concernent.

CHAPITRE II.

De la Déclaration d'absence.

296 167 115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au
172 lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis
190
192 quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les
204 parties intéressées pourront se pourvoir devant le
tribunal de premiere instance, afin que l'absence soit déclarée.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Bigot Préameneu, n° 12. — Le rapport au tribunat par le tribun Leroy, de l'Orne, n° 13. — Le discours au corps législatif par le tribun Huguet, n° 14.

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après 173 299
les pieces et documents produits, ordonnera qu'une 193
enquête soit faite contradictoirement avec le *procu-* 205
cureur impérial, dans l'arrondissemen du domicile,
et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un
de l'autre.

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura 174 299
d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes 193 205
qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'indi-
vidu présumé absent.

118. Le *procureur impérial* enverra, aussitôt qu'ils 175 302
seront rendus, les jugements tant préparatoires que 193 205
définitifs, au grand-juge, ministre de la justice, qui
les rendra publics.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera 169 302
rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné 175 190
l'enquête. 193

CHAPITRE III.

Des effets de l'Absence.

SECTION PREMIERE.

Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

120. Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé 177 309
de procuration pour l'administration de ses biens, ses 179 194
héritiers présomptifs au jour de sa disparition ou de 206
ses dernieres nouvelles, pourront, en vertu du juge-
ment définitif qui aura déclaré l'absence, se faire en-
voyer en possession provisoire des biens qui appar-
tenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses
dernieres nouvelles, à la charge de donner caution
pour la sûreté de leur administration. 176 316

121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héri- 194 197
tiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclara- 207

tion d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernieres nouvelles.

316 177 122. Il en sera de même si la procuration vient à
194 207 cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier du présent titre. (*Voy. page* 24).

316 179 123. Lorsque les héritiers présomptifs auront ob-
194 197 tenu l'envoi en possession provisoire, le testament,
207 s'il en existe un, sera ouvert à la requisition des parties intéressées, ou du *procureur impérial au* tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

330 180 124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la
194 197 continuation de la communauté, pourra empêcher
208 l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

331 178 125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt,
197 209 qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

332 178 197 126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou
209 l'époux qui aura opté pour la continuation de la com-

munauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du *procureur impérial au* tribunal de premiere instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence *du procureur impérial*; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou 183 334
de l'administration légale, auront joui des biens de 197 209
l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquieme des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixieme, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalite des revenus leur appartiendra.

128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'en- 197 336
voi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer 210
les immeubles de l'absent.

129. Si l'absence a continué pendant trente ans de- 185 336
puis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle 186 198
l'époux commun aura pris l'administration des biens 210
de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de premiere instance.

337 212 130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

337 211 131. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence, cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre premier du présent titre (*), pour l'administration de ses biens.

337 186 132. Si l'absent reparaît, ou si son existence est
198
211 prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera
212 ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

337 186 133. Les enfants et descendants directs de l'absent
199
211 pourront également, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

338 213 134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

SECTION II.

Des Effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

339 182 135. Quiconque réclamera un droit échu à un indi-
199
213 vidu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prou-

(*) Voyez page 24.

ver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert ; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non-recevable dans sa demande.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit ap- 183 339
pelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, 213
elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

137. Les dispositions des deux articles précédents 214 340
auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayant-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou 214 340
que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

SECTION III.

Des Effets de l'absence, relativement au mariage.

139. L'époux absent dont le conjoint a contracté 186 341
une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce 199 215
mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

140. Si l'époux absent n'a point laissé de parents 216 341
habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

CHAPITRE IV.

De la surveillance des Enfants mineurs du pere qui a disparu.

141. Si le pere a disparu laissant des enfants mi- 200 341
neurs issus d'un commun mariage, la mere en aura 217

la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

341 172 142. Six mois après la disparition du pere, si la
200 mere était décédée lors de cette disparition, ou si elle
217 vient à décéder avant que l'absence du pere ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déférée par le conseil de famille aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

342 172 143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux
200 qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus
217 d'un mariage précédent.

TITRE V (*).

Du Mariage.

[Décrété le (*26 ventôse an XI*) 17 mars 1803. Promulgué le (*6 germinal suivant*) 27 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

C2. M2 ### *Des Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.*

223 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme
3 269 avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter ma-
285 287 riage.

3 224 145. Néanmoins, *il est loisible à l'Empereur d'*ac-
270 corder des dispenses d'âge, pour des motifs graves.

6 230 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de
269 286 consentement.

15 230 147. On ne peut contracter un second mariage avant
269 285 la dissolution du premier.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Portalis, n° 15. — Le rapport au tribunat par le tribun Gillet, de Seine et Oise, n° 16. — Le discours au corps législatif par le tribun Boutteville, n° 17.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq 225 15
ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt- 271 287
un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans 288
le consentement de leurs pere et mere : en cas de dis-
sentiment, le consentement du pere suffit. M. 3. 277.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'im- 227 15
possibilité de manifester sa volonté, le consentement
de l'autre suffit.

150. Si le pere et la mere sont morts, ou s'ils sont 227 15
dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les 288
aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment
entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du
consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce par-
tage emportera consentement.

151. Les enfants de famille ayant atteint la majo- 229 18
rité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de con- 271 287
tracter mariage, de demander, par un acte respectueux M 3
et formel, le conseil de leur pere et de leur mere, ou 277
celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur pere et
leur mere sont décédés, ou dans l'impossibilité de
manifester leur volonté. M 2

« 152. (1) Depuis la majorité fixée par l'article 148, 304 20
« jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et
« jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les

(1) Les articles 152, 153, 154, 155, 156 et 157, ont été décrétés le (*21 ventose an XII*) 12 mars 1804, et promulgués le (*1 germinal suivant*) 22 du même mois. Ils sont placés ici en vertu de la loi du 30 du même mois, et on a cru devoir les distinguer des autres par des guillemets.

Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Bigot Préameneu, n° 18. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Gillet, de Seine et Oise, n° 19.

« filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précé-
« dent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement
« au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois
« en mois ; et, un mois après le troisieme acte, il pourra
« être passé outre à la célébration du mariage.

20 305 « 153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à dé-
« faut de consentement sur un acte respectueux, passé
« outre, un mois après, à la célébration du mariage.

20 306 « 154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux
« des ascendants désignés en l'article 151, par deux
« notaires, ou par un notaire et deux témoins ; et, dans
« le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait
« mention de la réponse.

20 307 « 155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû
« être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la
« célébration du mariage, en représentant le jugement
« qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à
« défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'en-
« quête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement,
« un acte de notoriété délivré par le juge de paix du
« lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu.
« Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins
« appelés d'office par ce juge de paix.

21 307 « 156. Les officiers de l'état civil qui auraient pro-
314 « cédé à la célébration des mariages contractés par des
« fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accom-
« plis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-
« un ans accomplis, sans que le consentement des peres
« et meres, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la fa-
« mille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés
« dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des par-
« ties intéressées et du *procureur impérial au* tribunal
« de premiere instance du lieu où le mariage aura été
« célébré, condamnés à l'amende portée par l'article

« 192, et en outre à un emprisonnement dont la durée
« ne pourra être moindre de six mois.

« 157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, 308 21
« dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état 314
« civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à
« la même amende, et à un emprisonnement qui ne
« pourra être moindre d'un mois. »

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 228 33
149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 288
et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait
aux pere et mere dans le cas prévu par ces articles, sont
applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, 229 33
et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses pere et 288
mere, ou dont les pere et mere ne peuvent manifester
leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans
révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

160. S'il n'y a ni pere ni mere, ni aïeuls ni aïeules, 228 35
ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de mani- 272
fester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt- 288
un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre 231 36
tous les ascendants et descendants légitimes ou natu- 270
rels, et les alliés dans la même ligne. 288

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé 232 36
entre le frere et la sœur légitimes ou naturels, et les 288
alliés au même degré.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et 232 36
la niece, la tante et le neveu. 288

164. Néanmoins, *il est loisible à l'Empereur de* 234 36
lever, pour des causes graves, les prohibitions por- 270
tées au précédent article. 288

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du Mariage.

41 237 270 289 165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

44 239 290 166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des *Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

44 239 290 167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

45 239 290 168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

45 239 270 169. *Il est loisible à l'Empereur ou aux officiers* qu'il préposera à cet effet, *de* dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

50 239 290 170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des *Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

53 240 171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de l'*empire*, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

172. Le droit de former opposition à la célébration 240 54
du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

173. Le pere, et, à défaut du pere, la mere, et, à 240 55
défaut de pere et mere, les aïeuls et aïeules, peuvent 290
former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frere ou la 241 55
273
sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine 291
germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux; cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent ar- 59
ticle, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutele ou curatele, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui 59
donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'in-

terdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

60 177. Le tribunal de premiere instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

60 178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

60 241 179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages et intérêts.

CHAPITRE IV.

Des Demandes en nullité de Mariage.

61 249 180. Le mariage qui a été contracté sans le consen-
273 286 tement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne
291 peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

62 251 181. Dans le cas de l'article précédent, la demande
292 en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

63 251 182. Le mariage contracté sans le consentement
292 des pere et mere, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

252 183. L'action en nullité ne peut plus être intentée
292 ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont

le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

184. Tout mariage contracté en contravention aux 247 71
dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 252
162 et 163, peut être attaqué, soit par les époux eux- 293
mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministere public.

185. Néanmoins, le mariage contracté par des époux 252 71
qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un 293
des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou ces époux ont atteint l'âge compétent, 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance des six mois.

186. Le pere, la mere, les ascendants et la famille 253 72
qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de 293
l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 253 72
184, l'action en nullité peut être intentée par tous 294
ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

188. L'époux au préjudice duquel a été contracté 254 72
un second mariage, peut en demander la nullité, du 294
vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du 254 72
premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage 294
doit être jugée préalablement.

72 254 190. Le *procureur impérial*, dans tous les cas aux-
293 294 quels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

75 243 191. Tout mariage qui n'a point été contracté pu-
255 blíquement, et qui n'a point été célébré devant l'of-
270 275 ficier public compétent, peut être attaqué par les
295 époux eux-mêmes, par les pere et mere, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministere public.

75 255 192. Si le mariage n'a point été précédé des deux
295 publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le *procureur impérial* fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

77 295 193. Les peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toutes contraventions aux regles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

77 256 194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les
295 effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 46, au titre des *Actes de l'état civil.*

77 256 195. La possession d'état ne pourra dispenser les
295 prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte 256 78
de célébration du mariage devant l'officier de l'état
civil est représenté, les époux sont respectivement
non-recevables à demander la nullité de cet acte.

197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 256 78
195, il existe des enfants issus de deux individus qui 295
ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui
soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne
peut être contestée sous le seul prétexte du défaut
de représentation de l'acte de célébration, toutes les
fois que cette légitimité est prouvée par une possession
d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du 256 78
mariage se trouve acquise par le résultat d'une pro- 295
cédure criminelle, l'inscription du jugement sur les
registres de l'état civil assure au mariage, à compter
du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant
à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de
ce mariage.

199. Si les époux ou l'un deux sont décédés sans 295 78
avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut
être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire
déclarer le mariage valable, et par le *procureur impérial.*

200. Si l'officier public est décédé lors de la dé- 295 79
couverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil
contre ses héritiers par le *procureur impérial* en
présence des parties intéressées et sur leur dénon-
ciation.

201. Le mariage qui a été déclaré nul, produit 257 79
néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux 296
qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de
bonne foi.

202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un 258 79
des deux époux, le mariage ne produit les effets 275 296

civils qu'en faveur de cet époux, et des enfants issus du mariage.

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

91 258 276 296 203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

91 258 276 296 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pere et mere pour un établissement par mariage ou autrement.

98 260 278 205. Les enfants doivent des aliments à leurs pere et mere, et autres ascendants qui sont dans le besoin.

99 260 206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-pere et belle-mere; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mere a convolé en secondes noces, 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

99 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

102 260 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

102 261 209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

103 261 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

211. Le tribunal prononcera également si le pere ou la mere qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentáire. 261 105

CHAPITRE VI.

Des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux.

212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. 261 105

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. 261 105

214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider: le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. 263 105

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. 263 107

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matiere criminelle ou de police. 263 107

217. La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. 263 278 298 107

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation. 263 110

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de premiere instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut don- 263 110

ner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

111 263 220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

112 221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

113 264 222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

114 223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

114 264 224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

114 264 225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

114 264 226. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

De la Dissolution du Mariage.

227. Le mariage se dissout, 264 115
1° Par la mort de l'un des époux; 298
2° Par le divorce légalement prononcé;
3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

CHAPITRE VIII.

Des seconds Mariages.

228. La femme ne peut contracter un nouveau ma- 265 116
riage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution 298
du mariage précédent.

TITRE VI (*).

Du Divorce.

[Décrété le (30 *ventose an XI*) 21 mars 1803. Promulgué le (10 *germinal suivant*) 31 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

Des Causes du Divorce.

118
229. Le mari pourra demander le divorce pour 327 171
cause d'adultere de sa femme. 401 179

230. La femme pourra demander le divorce pour 327 118
cause d'adultere de son mari, lorsqu'il aura tenu sa 353 171 401 181
concubine dans la maison commune.

231. Les époux pourront réciproquement demander 327 118
le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de 353 401
l'un d'eux envers l'autre.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 20. — Le rapport au tribunat par le tribun Savoie Rollin, n° 21. — L'opinion au tribunat par le tribun Carion Nisas, n° 22. — Le discours au corps législatif par le tribun Gillet, de Seine et Oise, n° 23. — Autre discours au corps législatif par le conseiller d'état Treilhard, n° 24.

118 327 232. La condamnation de l'un des époux à une
354 peine infamante, sera pour l'autre époux une cause
401 de divorce.

118 327 233. Le consentement mutuel et persévérant des
355 époux, exprimé de la maniere prescrite par la loi,
406 sous les conditions et après les épreuves qu'elle dé-
409 termine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

Du Divorce pour cause déterminée.

SECTION PREMIERE.

Des Formes du divorce pour cause déterminée.

197 333 234. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

197 235. Si quelques uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministere public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après *l'arrêt de la cour de justice criminelle*; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer *de l'arrêt* aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

199 384 236. Toute demande en divorce détaillera les faits :
358 elle sera remise, avec les pieces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa requisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de

santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

237. Le juge, après avoir entendu le demandeur, 334 200
et lui avoir fait les observations qu'il croira convena- 358
bles, paraphera la demande et les pieces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas, il en sera fait mention.

238. Le juge ordonnera, au bas de son procès- 334 200
verbal, que les parties comparaîtront en personne 359
devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera, par lui, adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, 200
s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pieces au *procureur impérial*, et le référé du tout au tribunal.

240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal,
sur le rapport du président ou du juge qui en aura 334 201
fait les fonctions, et sur les conclusions du *procu-* 359
reur impérial accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

241. Le demandeur, en vertu de la permission du
tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme or- 334 201
dinaire, à comparaître en personne à l'audience, à 359
huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pieces produites à l'appui.

201 242. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pieces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

201 243. Si le défendeur comparait en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pieces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera de son côté les témoins qu'il se propose de faire entendre et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

202 244. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

202 359 245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au *procureur impérial*, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

203 246. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le *procureur impérial* entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée;

dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

247. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le *procureur impérial* entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire. 204

248. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le *procureur impérial* ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne. 205

249. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déja faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues. 205

250. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le *procureur impérial*. 205

251. Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal 206

aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

206 252. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

206 253. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du *procureur impérial* des parties, et de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

206 254. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

206 255. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer ; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

207 256. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au *procureur impérial*, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

207 257. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront

utiles à leur cause; après quoi le *procureur impérial* donnera ses conclusions.

258. Le jugement définitif sera prononcé publique- 205
ment : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259. Lorsque la demande en divorce aura été formée 335 207
pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce; dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

260. Après une année d'épreuve, si les parties ne 335 216
se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison 210
qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat *de la cour de justice criminelle*, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

262. En cas d'appel du jugement d'admission ou 335 212
du jugement définitif, rendu par le tribunal de pre- 359
miere instance en matiere de divorce, la cause sera instruite et jugée par *la cour* d'appel comme affaire urgente.

214 263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir *à la cour* de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

215 335 264. En vertu de tout jugement rendu en dernier
359 ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

216 265. Ces deux mois ne commenceront à courir à l'égard des jugements de premiere instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des *arrêts* rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

217 335 266. L'époux demandeur qui aura laissé passer le
359 délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avoit obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

SECTION II.

Des Mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

217 336 267. L'administration provisoire des enfants res-
360 tera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à

moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mere, soit de la famille, ou du *procureur impérial*, pour le plus grand avantage des enfants.

268. La femme demanderesse ou défenderesse en 336 218
divorce, pourra quitter le domicile du mari pendant 359
la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

269. La femme sera tenue de justifier de sa rési- 336 219
dence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire; et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non-recevable à continuer ses poursuites.

270. La femme commune en biens, demanderesse 336 221
ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de 359
cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

271. Toute obligation contractée par le mari à la 359 221
charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

3.

SECTION III.

Des Fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

227 335 272. L'action en divorce sera éteinte par la récon-
359 ciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

227 335 273. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera
359 déclaré non-recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

227 274. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la premiere section du présent chapitre. (*Voy. p. 44.*)

CHAPITRE III.

230

Du Divorce par consentement mutuel.

231 328 275. Le consentement mutuel des époux ne sera
358 point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou
407 si la femme est mineure de vingt-un ans.

232 331 276. Le consentement mutuel ne sera admis qu'a-
358 près deux ans de mariage.

232 331 277. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de ma-
358 riage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

232 331 278. Dans aucun cas, le consentement mutuel des
358 époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs peres et
407 meres, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les regles prescrites par l'article 150, au titre *du Mariage*.

233 279. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens

meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

280. Ils seront pareillement tenus de constater par 233
écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

281. Les époux se présenteront ensemble, et en 332 234
personne, devant le président du tribunal civil de 358
leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

282. Le juge fera aux deux époux réunis, et à cha- 332 234
cun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre (*), qui regle *les Effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283. Si les époux persistent dans leur résolution, 332 234
il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils deman- 358
dent le divorce et y consentent mutuellement ; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280,

1° Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage ;

(*) Voyez page 57.

2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union ;

3° La déclaration authentique de leurs peres et meres, ou autres ascendants vivants, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les peres, meres, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

236 284. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pieces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

236 332 358 285. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la premiere quinzaine de chacun des quatrieme, septieme et dixieme mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs peres, meres, ou autres ascendants vivants, persistent dans leur premiere détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

237 332 286. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la premiere déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions;

ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287. Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pieces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistants, le juge et le greffier. 238

288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du *procureur impérial*, auquel les pieces seront, à cet effet, communiquées par le greffier. 238

289. Si le *procureur impérial* trouve dans les pieces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur premiere déclaration ; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des peres et meres des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants en cas de prédécès des peres et meres, il don- 238

nera ses conclusions en ces termes, *La loi permet:* dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes, *La loi empêche.*

239 290. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

240 291. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de premiere instance.

240 292. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au *procureur impérial au* tribunal de premiere instance.

240 293. Dans les dix jours à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le *procureur impérial au* tribunal de premiere instance fera passer au *procureur-général impérial en la cour* d'appel, l'expédition du jugement, et les pieces sur lesquelles il est intervenu. Le *procureur-général impérial en la cour* d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la reception des pieces : le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport *à la cour* d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du *procureur-général impérial en la cour.*

294. En vertu *de l'arrêt* qui admettra le divorce, 242
et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, *l'arrêt* demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.

Des Effets du Divorce.

295. Les époux qui divorceront pour quelque cause 339 358 242
que ce soit, ne pourront plus se réunir. 360

296. Dans le cas de divorce prononcé pour cause 339 247
déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier 360
que dix mois après le divorce prononcé.

297. Dans le cas de divorce par consentement mu- 331 247
tuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un 358
nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298. Dans le cas de divorce admis en justice pour 339 247
cause d'adultere, l'époux coupable ne pourra jamais 360
se marier avec son complice. La femme adultere sera condamnée par le même jugement, et sur la requisition du ministere public, à la reclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, 338 248
hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre 360
lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

300. L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera 338 249
les avantages à lui faits par l'autre époux, encore 360
qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

250 301. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

251 337 360 302. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du *procureur impérial*, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

252 361 303. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les pere et mere conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

252 337 360 304. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs pere et mere; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même maniere et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

252 331 358 408 305. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur premiere déclaration, aux enfants nés de leur mariage : les pere et mere conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs

enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien, et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs pere et mere.

CHAPITRE V. 253

De la Séparation de corps.

306. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps. 361 402 263

307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même maniere que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. 402 410 263

308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultere, sera condamnée par le même jugement, et sur la requisition du ministere public, à la reclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. 264

309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. 264

310. Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultere de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation. 264

311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens. 265

TITRE VII (*).

De la Paternité et de la Filiation.

[Décrété le (2 *germinal an XI*) 23 mars 1803.
Promulgué le (12 *du même mois*) 2 avril suivant]

CHAPITRE PREMIER.

De la Filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

267 1 312. L'enfant conçu pendant le mariage, a pour
7 pere le mari.
29
75 Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centieme jusqu'au cent-quatre-vingtieme jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

268 3 313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuis-
30 sance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le
42
85 désavouer même pour cause d'adultere, à moins que la naissance ne lui ait été cachée; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le pere.

271 4 314. L'enfant né avant le cent-quatre-vingtieme
45 jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari,
89 dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Bigot Préameneu, n° 25. — Le rapport au tribunat par le tribun La Hary, n° 26. — Le discours au corps législatif par le tribun Duveyrier, n° 27.

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours 7.46 273
après la dissolution du mariage, pourra être contestée. 89

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à 8 274
réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve 49 92
sur les lieux de la naissance de l'enfant;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa récla- 8 275 50
mation, mais étant encore dans le délai utile pour la 93
faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

318. Tout acte extra-judiciaire contenant le désa- 9 280 51
veu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme 94
non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mere.

CHAPITRE II.

Des Preuves de la filiation des enfants légitimes.

319. La filiation des enfants légitimes se prouve par les 9 280 51
actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. 94

320. A défaut de ce titre, la possession constante
de l'état d'enfant légitime suffit. 9. 52. 94. 95 281

321. La possession d'état s'établit par une réunion 10 281 53
suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation 96
et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du pere auquel il prétend appartenir;

Que le pere l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien, et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

282 11 55 94 322. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

282 11 55 97 323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de pere et mere inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission.

284 12 58 101 324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du pere ou de la mere, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

284 13 58 102 325. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mere qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mere.

286 59 326. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état.

286 12 59.102 327. L'action criminelle contre un délit de sup-

pression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

328. L'action en réclamation d'état est imprescrip- 14 59 288
tible à l'égard de l'enfant. 103

329. L'action ne peut être intentée par les héri- 14 60 288
tiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il 103
est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

330. Les héritiers peuvent suivre cette action lors- 14 288
qu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

Des Enfants naturels.

SECTION PREMIERE.

De la Légitimation des enfants naturels.

331. Les enfants nés hors mariage, autres que 15 289 62
ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, 104
pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs pere et mere, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en fa- 18 290 64
veur des enfants décédés qui ont laissé des descen- 108
dants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

333. Les enfants légitimés par le mariage subsé- 18 290 65
quent, auront les mêmes droits que s'ils étaient nés 108
de ce mariage.

SECTION II.

De la Reconnaissance des enfants naturels.

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera 20 290 65
faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura 115
pas été dans son acte de naissance.

290 24 335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au
66 profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

24 336. La reconnaissance du pere, sans l'indication
291 66 et l'aveu de la mere, n'a d'effet qu'à l'égard du pere.

118 337. La reconnaissance faite pendant le mariage,
294 24 67 par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il
119 aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

294 67 338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer
117 les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre *des Successions*. (V. p. 142.)

296 25 339. Toute reconnaissance de la part du pere ou
68 119 de la mere, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

296 23 340. La recherche de la paternité est interdite.

68 Dans le cas d'enlevement, lorsque l'époque de cet
109 115 enlevement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré pere de l'enfant.

299 23 341. La recherche de la maternité est admise.

69 114 L'enfant qui réclamera sa mere, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déja un commencement de preuve par écrit.

300 24 342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche,
70 116 soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise.

TITRE VIII (*).

De l'Adoption et de la Tutele officieuse.

[Décrété le (2 *germinal an XI*) 23 mars 1803.
Promulgué le (12 *du même mois*) 2 avril suivant.]

CHAPITRE PREMIER.

De l'Adoption.

SECTION PREMIERE.

De l'Adoption et de ses effets.

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes 125 301
de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante 146 319
ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni en- 169 339
fants, ni descendants légitimes, et qui auront au 173
moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce 128 342
n'est par deux époux. 149
170

Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée 129 344
qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité 146
150
et pendant six ans au moins, fourni des secours et 170
donné des soins non interrompus, ou envers celui 172
qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira dans ce deuxieme cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, n° 28. — Le rapport au tribunat par le tribun Perreau, n° 29. — Le discours au corps législatif par le tribun Gary, n° 30.

302 146 346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir
317 150 lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant
346 171
173 encore ses pere et mere, ou l'un des deux, n'a point
accompli sa vingt-cinquieme année, il sera tenu de
rapporter le consentement donné a l'adoption par
ses pere et mere, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

132
348 151 347. L'adoption conférera le nom de l'adoptant
176 à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

349 132 348. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y
152 conservera tous ses droits : néanmoins le mariage est
176
178 prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre les enfants adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

349 152 349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exis-
176 ter entre l'adopté et ses pere et mere, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.

349 133 350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successi-
152 bilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il
176 aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette derniere qualité nés depuis l'adoption.

350 133 351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes,
152 les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans
177 sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses

propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour
les objets même spécifiés au présent article, tous hé-
ritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

352. Si du vivant de l'adoptant, et après le décès 152 352
de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par 177
celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adop-
tant succédera aux choses par lui données, comme
il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera in-
hérent à la personne de l'adoptant, et non transmis-
sible à ses héritiers, même en ligne descendante.

SECTION II.

Des Formes de l'adoption.

353. La personne qui se proposera d'adopter, et 133 352
celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant 153
le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y pas- 178
ser acte de leur consentement respectif.

354. Une expédition de cet acte sera remise, dans 134 352
les dix jours suivants, par la partie la plus diligente,
au *procureur impérial au* tribunal de premiere ins-
tance dans le ressort duquel se trouvera le domi-
cile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation
de ce tribunal. 354

355. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil,
et après s'être procuré les renseignements convena-
bles, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi
sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'a-
dopter, jouit d'une bonne réputation.

356. Après avoir entendu le *procureur impérial* 134 354
et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal
prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes,
Il y a lieu, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*. 354

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tri-
bunal de premiere instance, ce jugement sera, sur
les poursuites de la partie la plus diligente, soumis

à la cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de premiere instance, et prononcera, sans énoncer de motifs, *Le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

355 358. Tout *arrêt de la cour* d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tel lieu et en tel nombre d'exemplaires que *la cour* jugera convenables.

355 359. Dans les trois mois qui suivront *cet arrêt*, l'adoption sera inscrite, à la requisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, *de l'arrêt de la cour* d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

355 180 360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au *procureur impérial* tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la Tutele officieuse.

355 135 155 181 361. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des pere et mere de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur

défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

362. Un époux ne peut devenir tuteur officieux 357
qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

363. Le juge de paix du domicile de l'enfant dres- 181 357
sera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutele officieuse.

364. Cette tutele ne pourra avoir lieu qu'au pro- 136 357
fit d'enfants âgés de moins de quinze ans. 155
181

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulieres, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

365. Si le pupille a quelque bien, et s'il était an- 156 357
térieurement en tutele, l'administration de ses biens, 181
comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus 137 357
depuis la tutele, et dans la prévoyance de son décès 156
182
avant la majorité du pupille, lui confere l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.

367. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, 156 358
soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espece, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentants respectifs du

tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

358 368. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

359 157 369. Si, dans les trois mois qui suivront la majo-
182 rité du pupille, les requisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

360 157 370. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

TITRE IX (*).

De la Puissance paternelle.

c3. m3 [Décrété le (3 *germinal an XI*) 24 mars 1803.
190 Promulgué le (13 *du même mois*) 3 avril suivant.]
5 191

197 371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à
213 ses pere et mere.

6 190 372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité
191
197 ou son émancipation.
214

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Réal, n° 31. — Le rapport au tribunat par le tribun Vezin, n° 32. — Le discours au corps législatif par le tribun Albisson, n° 33.

373. Le pere seul exerce cette autorité durant le
mariage. 190. 191. 200. 215 9

374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle
sans la permission de son pere, si ce n'est pour en- 215 9
rôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans ré-
volus.

375. Le pere qui aura des sujets de mécontente- 200 11
ment très graves sur la conduite d'un enfant, aura les
moyens de correction suivants :

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans com- 191 11
mencés, le pere pourra le faire détenir pendant un 215
temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet,
le président du tribunal d'arrondissement devra, sur
sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à 192 11
la majorité ou l'émancipation, le pere pourra seule- 216 16
ment requérir la détention de son enfant pendant six
mois au plus ; il s'adressera au président dudit tri-
bunal, qui, après en avoir conféré avec le *procu-
reur impérial*, délivrera l'ordre d'arrestation ou le
refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le
temps de la détention requis par le pere.

378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écri- 193 17
ture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même 202
d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas 216
énoncés.

Le pere sera seulement tenu de souscrire une sou-
mission de payer tous les frais, et de fournir les ali-
ments convenables.

379. Le pere est toujours maître d'abréger la du- 202 18
rée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si
après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux
écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée
de la maniere prescrite aux articles précédents.

18 202 380. Si le pere est remarié, il sera tenu, pour faire
216 détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

18 193 381. La mere survivante et non remariée ne pourra
203 faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux
216 plus proches parents paternels, et par voie de requisition, conformément à l'article 377.

19 192 382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels,
203 ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra,
216 même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de requisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au *procureur-général impérial en la cour* d'appel. *Celui-ci* se fera rendre compte par *le procureur impérial au* tribunal de premiere instance, et fera son rapport au président *de la cour* d'appel, qui, après en avoir donné avis au pere, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de premiere instance.

21 193 383. Les articles 376, 377, 378 et 379 seront com-
204 muns aux peres et meres des enfants naturels légale-
217 ment reconnus.

21 190 384. Le pere, durant le mariage, et, après la dis-
194 solution du mariage, le survivant des pere et mere,
205
206 auront la jouissance des biens de leurs enfants jus-
217 qu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

24 385. Les charges de cette jouissance seront,

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;

2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune;

3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;

4° Les frais funéraires et ceux de derniere maladie.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de 195 24
celui des pere et mere contre lequel le divorce aurait 206
été prononcé ; et elle cessera à l'égard de la mere dans 217
le cas d'un second mariage.

387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants 205 24
pourront acquérir par un travail et une industrie 217
séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les pere et mere n'en jouiront pas.

TITRE X (*).

De la Minorité, de la Tutele, et de l'Emancipation.

[Décrété le (5 *germinal an XI*) 26 mars 1803.
Promulgué le (15 *du même mois*) 5 avril suivant.]

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

388. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre 218 25
sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans ac- 231 254
complis.

CHAPITRE II.

De la Tutele.

SECTION PREMIERE.

De la Tutele des pere et mere.

389. Le pere est, durant le mariage, administra- 219 26
teur des biens personnels de ses enfants mineurs. 235

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, n° 34. — Le rapport au tribunat par le tribun Huguet, n° 35. — Le discours au corps législatif par le tribun Leroy, de l'Orne, n° 36.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

27 220 221 236 256 390. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutele des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des pere et mere.

31 221 236 256 391. Pourra néanmoins le pere nommer à la mere survivante et tutrice, un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutele.

Si le pere spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

32 392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manieres suivantes :

1° Par acte de derniere volonté;

2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.

32 236 393. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mere en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

34 394. La mere n'est point tenue d'accepter la tutele; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

34 221 236 257 395. Si la mere tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutele doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutele de plein droit; et son nouveau mari sera solidaire-

ment responsable de toutes les suites de la tutele
qu'elle aura indûment conservée.

396. Lorsque le conseil de famille, dûment convo- 236 38
qué, conservera la tutele à la mere, il lui donnera
nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui
deviendra solidairement responsable, avec sa femme,
de la gestion postérieure au mariage.

SECTION II.

De la Tutele déférée par le pere ou la mere.

397. Le droit individuel de choisir un tuteur pa- 221 38
rent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier 236
mourant des pere et mere. 257

398. Ce droit ne peut être exercé que dans les for- 237 40
mes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions
et modifications ci-après.

399. La mere remariée, et non maintenue dans la 237 40
tutele des enfants de son premier mariage, ne peut
leur choisir un tuteur.

400. Lorsque la mere remariée, et maintenue dans 221 40
la tutele, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de 237
son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant
qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

401. Le tuteur élu par le pere ou la mere, n'est pas 237 41
tenu d'accepter la tutele, s'il n'est d'ailleurs dans la
classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale
le conseil de famille eût pu en charger.

SECTION III.

De la Tutele des ascendants.

402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tu- 222 41
teur par le dernier mourant de ses pere et mere, la 237
tutele appartient de droit à son aïeul paternel; à dé- 257
faut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en re-

montant, de maniere que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

42 403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutele passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du pere du mineur.

42 404. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants.

SECTION IV.

De la Tutele déférée par le conseil de famille.

44 222 405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé
237 restera sans pere ni mere, ni tuteur élu par ses pere
257 ou mere, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

44 238 406. Ce conseil sera convoqué soit sur la requisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur : toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

47 222 407. Le conseil de famille sera composé, non com-
238 pris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutele sera ouverte que dans la distance de deux myriametres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et, parmi les parents de même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins.

408. Les freres germains du mineur et les maris 238 48
des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

409. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de 238 49
l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'art. 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le pere ou la mere du mineur.

410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y 238 50
aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents ; de maniere toutefois que cela s'opere en retranchant quelques uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

411. Le délai pour comparaître sera réglé par le 238 51
juge de paix à jour fixe, mais de maniere qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriametres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriametres.

51 239 412. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

51 239 413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaitra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

52 239 414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

53 239 415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibere.

53 239 416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

55 239 417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

56 239 418. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa

présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée.

419. La tutele est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. 239 56

SECTION V.

Du Subrogé tuteur.

420. Dans toute tutele il y aura un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille. 223 240 258 57

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

421. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II, et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section IV. (*Voy. pages* 73, 75 et 76). 240 57

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la requisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutele, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

422. Dans les autres tuteles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur. 240 58

423. En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de freres germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point. 241 58

58 241 424. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutele deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence ; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages et intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

59 241 425. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutele.

60 241 426. Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés tuteurs. (*Voyez ci-après, et page* 83).

Néanmoins, le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la tutele.

60 241 427. Sont dispensés de la tutele,

259 Les *personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X, et XI de l'acte des constitutions du* [28 *floréal an XII*] 18 *mai* 1804.

Les juges *à la cour* de cassation, *le procureur-général impérial en la même cour, et ses substituts ;*

Les commissaires de la comptabilité *impériale ;*

Les préfets ;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutele s'établit.

60 241 428. Sont également dispensés de la tutele,

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de *l'empire,* une mission *de l'Empereur.*

62 241 429. Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après *la représentation faite par le réclamant, du certificat* du

ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

430. Les citoyens de la qualité exprimée aux arti- 242 62
cles précédents, qui ont accepté la tutele postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

431. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, 242 63
services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutele, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutele, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être 242 64
forcé d'accepter la tutele, que dans le cas où il n'exis- 259
terait pas, dans la distance de quatre myriametres, des parents ou alliés en état de gérer la tutele.

433. Tout individu âgé de soixante-cinq ans ac- 259 64
complis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutele.

434. Tout individu atteint d'une infirmité grave et 242 65
dûment justifiée, est dispensé de la tutele. 259

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

435. Deux tuteles sont pour toutes personnes une 242 6
juste dispense d'en accepter une troisieme. 259

Celui qui, époux ou pere, sera déja chargé d'une tutele, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

65 242 436. Ceux qui ont cinq enfants légitimes, sont dis-
259 pensés de toute tutele autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées de *l'Empereur*, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

66 242 437. La survenance d'enfants pendant la tutele ne pourra autoriser à l'abdiquer.

66 242 438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défere la tutele, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

66 242 439. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutele, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriametres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutele : passé ce délai, il sera non-recevable.

66 242 440. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

67 243 441. S'il parvient à se faire exempter de la tutele, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance :

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutele.

442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille, 243 68

1° Les mineurs, excepté le pere ou la mere;

2° Les interdits;

3° Les femmes, autres que la mere et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont ou dont les pere ou mere ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante, emporte de plein droit l'exclusion de la tutele. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutele antérieurement déférée. 244 68

444. Sont aussi exclus de la tutele et même destituables, s'ils sont en exercice, 244 68

1° Les gens d'une inconduite notoire;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutele, ne pourra être membre d'un conseil de famille. 244 68

446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix. 244 [illegible]

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

70 244 447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

71 245 448. Si le tuteur adhere à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de premiere instance, qui prononcera, sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutele.

71 245 449. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

71 245 450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon pere de famille, et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

72 246 451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la requisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inven- 246 74
taire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux encheres reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

453. Les pere et mere, tant qu'ils ont la jouissance 246 74
propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préferent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le juge de paix : ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutele, 246 74
autre que celle des pere et mere, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

455. Ce conseil déterminera positivement la somme 247 75
à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation

d'employer l'excédent des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts, à défaut d'emploi.

76 247 456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

76 247 457. Le tuteur, même le pere ou la mere, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

77 247 458. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de premiere instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le *procureur impérial*.

78 247 459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux encheres qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées,

par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

460. Les formalités exigées par les articles 457 et 247 78
458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une 247 80
succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille : l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

462. Dans le cas où la succession répudiée au nom 248 82
du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

463. La donation faite au mineur ne pourra être 248 83
acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice 248 83
une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

465. La même autorisation sera nécessaire au tu- 83

teur pour provoquer un partage ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

84 248 466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

85 224 467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du
248
260 mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil
M 6 de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés
375 par le *procureur impérial au* tribunal civil.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir
M 3 entendu le *procureur impérial.*

85 248 468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la Puissance paternelle.* (Voyez page 70).

SECTION IX.

Des Comptes de la tutele.

469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. 249 86

470. Tout tuteur, autre que le pere et la mere, peut être tenu, même durant la tutele, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. 249 86

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

471. Le compte définitif de tutele sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. 249 86

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile. M 6

472. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pieces justificatives; le tout constaté par un recépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité. 376 87

473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matiere civile. (P. C. art. 527 à 542). M 3 87

474. La somme à laquelle s'élevera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. 249 87

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mi-

neur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

87 225 475. Toute action du mineur contre son tuteur,
249 relativement aux faits de la tutele, se prescrit par
260 dix ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE III.

226

De l'Emancipation.

90 249 261 476. Le mineur est émancipé de plein droit par le
263 mariage.

90 226 477. Le mineur, même non marié, pourra être
250 émancipé par son pere, ou, à défaut de pere, par
262 sa mere, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du pere ou de la mere, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

91 227 478. Le mineur resté sans pere ni mere pourra
250 aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que *le mineur est émancipé*.

92 227 479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune dili-
250 gence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette requisition.

480. Le compte de tutele sera rendu au mineur 250 92
émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé 262
par le conseil de famille.

481. Le mineur émancipé passera les baux dont la 228 92
durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses reve- 250
nus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui
ne sont que de pure administration, sans être resti-
tuable contre ces actes dans tous les cas où le majeur
ne le serait pas lui-même.

482. Il ne pourra intenter une action immobiliere, 93
ni y défendre, même recevoir et donner décharge
d'un capital mobilier, sans l'assistance de son cura-
teur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du
capital reçu.

483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'em- 228 94
prunts, sous aucun prétexte, sans une délibération
du conseil de famille, homologuée par le tribunal
civil, après avoir entendu le *procureur impérial*.

484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses 228 94
immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de 250
pure administration, sans observer les formes pres- 262
crites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées
par voie d'achats ou autrement, elles seront réduc-
tibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce
sujet, en considération, la fortune du mineur, la
bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront con-
tracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

485. Tout mineur émancipé dont les engagements 229 95
auraient été réduits en vertu de l'article précédent, 251
pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, 262
laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes
que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

486. Dès le jour où l'émancipation aura été révo- 95

quée, le mineur rentrera en tutele, et y restera jus-
95 251 qu'à sa majorité accomplie.
263 487. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

TITRE XI (*).

De la Majorité, de l'Interdiction, et du Conseil judiciaire.

[Décrété le (8 *germinal an XI*) 29 mars 1803. Promulgué le (18 *du même mois*) 8 avril suivant.]

CHAPITRE PREMIER.

De la Majorité.

98 264 488. La majorité est fixée à vingt-un ans ac-
273 complis ; à cet âge on est capable de tous les actes
291 de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du*
298 *Mariage*. (Voyez page 30).

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

265 489. Le majeur qui est dans un état habituel d'im-
98 278 bécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit,
294 même lorsque cet état présente des intervalles lucides.
298
108 265 490. Tout parent est recevable à provoquer l'in-
278 terdiction de son parent : il en est de même de l'un
300 des époux à l'égard de l'autre.

108 266 491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est
278 provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit
300

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Emmery n° 37. — Le rapport au tribunat par le tribun Bertrand de Greuille, n° 38. — Le discours au corps législatif par le tribun Tarrible, n° 39.

l'être par le *procureur impérial*, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

492. Toute demande en interdiction sera portée 266
devant le tribunal de premiere instance. 280 109

493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fu- 300
reur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursui- 301 109
vront l'interdiction, présenteront les témoins et les pieces.

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de fa- 266 110
mille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Emancipation* (*), donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne 266 110
pourront faire partie du conseil de famille; cependant 230
l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, 267 111
le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du 281
conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le *procureur impérial* sera présent à l'interrogatoire.

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal 268 112
commettra, s'il y a lieu, un administrateur provi- 281
soire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

498. Le jugement sur une demande en interdiction 268 113
ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les 302
parties entendues ou appelées.

(*) Voyez page 76.

113 267 499. En rejetant la demande en interdiction, le
281 tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exi-
299 gent, ordonner que le défendeur ne pourra désor-
mais plaider, transiger, emprunter, recevoir un
capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni
grever ses biens d'hypotheques, sans l'assistance d'un
conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

114 267 500. En cas d'appel du jugement rendu en pre-
280 miere instance, *la cour* d'appel pourra, *si elle* le juge
302 nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interro-
ger par un commissaire, la personne dont l'interdic-
tion est demandée.

115 268 501. Tout *arrêt ou* jugement portant interdiction
282 ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des
302 demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans
les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affi-
chés dans la salle de l'auditoire et dans les études
des notaires de l'arrondissement.

116 270 502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil
282 aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés
302 postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance
du conseil, seront nuls de droit.

117 270 503. Les actes antérieurs à l'interdiction pour-
282 ront être annullés, si la cause de l'interdiction existait
302 notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

117 270 504. Après la mort d'un individu, les actes par
282 lui faits ne pourront être attaqués pour cause de
303 démence, qu'autant que son interdiction aurait été
prononcée ou provoquée avant son décès; à moins
que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même
qui est attaqué.

118 268 505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'inter-
283 diction rendu en premiere instance, ou, s'il est con-
304 firmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un

tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les regles prescrites au titre *de la Minorité, de la Tutele* et *de l'Emancipation* (*). L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme 269
interdite. 284 120
304

507. La femme pourra être nommée tutrice de son 284 120
mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme 304
et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants, 269 120
et descendants, ne sera tenu de conserver la tutele 304
d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

509. L'interdit est assimilé au mineur pour sa per- 269 120
sonne et pour ses biens : les lois sur la tutele des 304
mineurs s'appliqueront à la tutele des interdits.

510. Les revenus d'un interdit doivent être essen- 269 120
tiellement employés à adoucir son sort et à accélérer 284
sa guérison. Selon les caracteres de sa maladie et 305
l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant 270 120
d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les 285
autres conventions matrimoniales, seront réglés par 305
un avis du conseil de famille homologué par le tribunal, sur les conclusions du *procureur impérial*.

(*) Voyez page 73.

121 271 512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont
286 déterminée : néanmoins, la main-levée ne sera pro-
305 noncée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction; et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

121 271 513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider,
286 de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital
305 mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypotheques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

122 273 514. La défense de procéder sans l'assistance d'un
288 conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit
306 de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même maniere.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

123 515. Aucun jugement, en matiere d'interdiction ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en premiere instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du *ministere public*.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE II. m 4. c 3

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER (*).

De la Distinction des Biens.

[Décrété le (*4 pluviose an XII*) 25 janvier 1804. Promulgué le (14 *du même mois*) 4 fevrier suivant.]

516. Tous les biens sont meubles ou immeubles. 1 125
13
21

CHAPITRE PREMIER.

Des Immeubles.

517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, 4 127
ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'ap- 22
pliquent.

518. Les fonds de terre et les bâtiments sont im- 4
meubles par leur nature. 13 127
22

519. Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers 4 127
et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles 13
par leur nature.

520. Les récoltes pendant par les racines, et les 4 128
fruits des arbres non encore recueillis, sont pareille- 13
ment immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de 4 130

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 40. — Le rapport au tribunat par le tribun Goupil-Préfeln, n° 41. — Le discours au corps législatif par le tribun Savoie Rollin, n° 42.

futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

130 522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

133 523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

133 4 524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a
5 13 placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont
22 immeubles par destination.

23 Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds,

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudieres, alambics, cuves, et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries, et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

6 525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son
134 14 22 fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure,

quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'ap- 5 135
pliquent, 14
23

L'usufruit des choses immobilieres;

Les servitudes ou services fonciers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par 23 135
la détermination de la loi.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui 6 135
peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils 15
23
se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux; soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangere, comme les choses inanimées.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, 6 136
les obligations et actions qui ont pour objet des som- 15
23
mes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viageres, soit sur la république, soit sur des particuliers.

139 « 530. (1) Toute rente établie à perpétuité pour le « prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition « de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds « immobilier, est essentiellement rachetable.

« Il est néanmoins permis au créancier de régler les « clauses et conditions du rachat.

« Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne « pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, « lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipu- « lation contraire est nulle. »

154 16 531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulieres, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile. (P. C. art. 620.)

155 17 532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

155 8 17 533. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et mé-

(1) Cet article fait partie de la loi sur la réunion des lois civiles, décrétée le (30 *ventose an XII*) 21 mars 1804, et promulguée le (10 *germinal suivant*) 31 du même mois.

Voir l'exposé des motifs sur cette loi par le conseiller d'état Portalis, n° 112. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Jaubert, n° 113.

tiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

534. Les mots *meubles meublants* ne comprennent 156
que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement, y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pieces particulieres.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants.*

535. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* 158
ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les regles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants.

536. La vente ou le don d'une maison, avec tout 158
ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possedent.

537. Les particuliers ont la libre disposition des 10 158
biens qui leur appartiennent, sous les modifications 17 24
établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les regles qui leur sont particulieres.

159 9 538. Les chemins, routes et rues à la charge de la
18 nation, les fleuves et rivieres navigables ou flottables,
24 les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire *français* qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

161 9 539. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux
25 des personnes qui décedent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent *au domaine public.*

161 540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

161 541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à *l'état*, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

161 18 542. Les biens communaux sont ceux à la propriété
25 ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

161 11 543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de
19 25 propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

TITRE II (*).

De la Propriété.

[Décrété le (6 *pluviose an XII*) 27 janvier 1804.
Promulgué le (16 *du même mois*) 6 février suivant.]

544. La propriété est le droit de jouir et disposer 25 162
des choses de la maniere la plus absolue, pourvu 47 50
qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou 68
par les réglements.

545. Nul ne peut être contraint de céder sa pro- 31 162
priété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et 51 74
moyennant une juste et préalable indemnité.

546. La propriété d'une chose, soit mobiliere, soit 36 166
immobiliere, donne droit sur tout ce qu'elle produit, 51 74
et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturelle-
ment, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre, 51 167
Les fruits civils, 75

Le croît des animaux, appartiennent au proprié-
taire par droit d'accession.

548. Les fruits produits par la chose n'appartien- 37 167
nent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les 52
frais des labours, travaux et semences faits par des
tiers.

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens 37 167
52 76

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Portalis, n° 43. — Le rapport au tribunat par le tribun Faure, n° 44. — Le discours au corps législatif par le tribun Grenier, n° 45.

que dans le cas où il possede de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

168 37 550. Le possesseur est de bonne foi quand il pos-
53
76 sede comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

CHAPITRE II.

Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

168 37 551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose
53 appartient au propriétaire, suivant les regles qui seront ci-après établies.

SECTION PREMIERE.

Du Droit d'accession, relativement aux choses immobilieres.

169 38 552. La propriété du sol emporte la propriété du
53 dessus et du dessous.
76

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou services fonciers*. (Voy. page 120).

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglements relatifs aux mines, et des lois et réglements de police.

170 39 553. Toutes constructions, plantations et ouvrages
54
76 sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acqué-

rir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

554. Le propriétaire du sol qui a fait des construc- 41 171
tions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui 54
ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

555. Lorsque les plantations, constructions et ou- 40 171
vrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, 55 77
le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfere conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

556. Les attérissements et accroissements qui se for- 42 174
ment successivement et imperceptiblement aux fonds 57 78
riverains d'un fleuve ou d'une riviere, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une riviere navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglements.

175 43 53 557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

175 44 59 558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

175 43 59 559. Si un fleuve ou une riviere, navigable ou non, enleve par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

176 44 60 78 560. Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivieres navigables ou flottables, appartiennent à *l'état*, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

178 44 60 561. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivieres non navigables et non flottables, appar-

tiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la riviere.

562. Si une riviere ou un fleuve, en se formant un 44 179
bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un pro- 60 78
priétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire
conserve la propriété de son champ, encore que l'île
se soit formée dans un fleuve ou dans une riviere na-
vigable ou flottable.

563. Si un fleuve ou une riviere navigable, flottable 44 179
ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant 60 78
son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvelle-
ment occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien
lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain
qui lui a été enlevé.

564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent 44 180
dans un autre colombier, garenne, ou étang, appar- 61
tiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils
n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

SECTION II.

Du Droit d'accession, relativement aux choses mobilieres.

565. Le droit d'accession, quand il a pour objet 45 181
deux choses mobilieres appartenant à deux maîtres 46 61
différents, est entierement subordonné aux principes 79
de l'équité naturelle.

Les regles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulieres.

566. Lorsque deux choses appartenant à différents 45 182
maîtres, qui ont été unies de maniere à former un 61 65
tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une

puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

182 45 61 567. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la premiere.

184 45 62 568. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

184 45 62 569. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à-peu-près égales.

184 45 63 570. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matiere qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espece, soit que la matiere puisse ou non reprendre sa premiere forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

185 46 63 571. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matiere employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matiere au propriétaire.

185 46 64 572. Lorsqu'une personne a employé en partie la matiere qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espece nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux ma-

tieres soit entierement détruite, mais de maniere qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matiere qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matiere qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre.

573. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange 65 185
de plusieurs matieres appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matiere principale; si les matieres peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matieres ont été mélangées, peut en demander la division.

Si les matieres ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquierent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matieres appartenant à chacun d'eux.

574. Si la matiere appartenant à l'un des proprié- 46 186
taires était de beaucoup supérieure à l'autre par la 65
quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matiere supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matiere.

575. Lorsque la chose reste en commun entre les 46 186
propriétaires des matieres dont elle a été formée, elle 66
doit être licitée au profit commun.

576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la 46 186
matiere a été employée, à son insu, à former une 66
chose d'une autre espece, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matiere en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

577. Ceux qui auront employé des matieres appar- 46 186
tenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être 67

condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

TITRE III (*).

De l'Usufruit, de l'Usage, et de l'Habitation.

[Décrété le (9 *pluviose an XII*) 30 janvier 1804. Promulgué le (19 *du même mois*) 9 février suivant.]

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

80 578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont
187 87 98 un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

81 188 87 98 579. L'usufruit est établi, par la loi, ou par la volonté de l'homme.

190 99 580. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

190 81 99 581. Il peut être établi sur toute espece de biens meubles ou immeubles.

SECTION PREMIERE.

Des Droits de l'usufruitier.

190 84 88 99 582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espece de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

190 99 583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Galli, n° 46. — Le rapport au tribunat par le tribun Perreau, n° 47. — Le discours au corps législatif par le tribun Gary, n° 48.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

584. Les fruits civils sont, les loyers des maisons, 100 190
les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

585. Les fruits naturels et industriels, pendant 88 190
par branches ou par racines au moment où l'usufruit 100
est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

586. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour 82 192
par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à propor- 83
tion de la durée de son usufruit. Cette regle s'applique au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

587. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne 83 193
peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, 103
les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité, et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

588. L'usufruit d'une rente viagere donne aussi à 193
l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

589. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans 103 194
se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par

l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

195 82 590. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usu-
89 fruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des
102 coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépiniere sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

197 89 591. L'usufruitier profite encore, toujours en se
102 conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

197 89 592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut
102 toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

82 593. Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour
198 89
103 les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des

produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. 199

595. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux regles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *du Contrat de mariage* et *des Droits respectifs des époux*. (Voy. pages 259 et 268). 90 199 104

596. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. 90 199 102

597. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. 90 199 101

598. Il jouit aussi, de la même maniere que le propriétaire, des mines et carrieres qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission *de l'Empereur*. 90 200 103

Il n'a aucun droit aux mines et carrieres non encore ouvertes, ni aux tourbieres dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque maniere que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. 90 202 101 104

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation

de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II.

Des Obligations de l'usufruitier.

203 91 105 600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

204 91 105 601. Il donne caution de jouir en bon pere de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit : cependant, les pere et mere ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

205 82 91 105 602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé;

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

205 83 91 603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges

pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usu- 91 206
fruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations 92 206 106
d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas, l'usufruitier en est aussi tenu.

606. Les grosses réparations sont celles des gros 207
murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entieres;

Celui des digues et des murs de soutenement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

607. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont te- 92 208
nus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, 92 208 106
de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

609. A l'égard des charges qui peuvent être impo- 92 208 106
sées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

208 92 610. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagere ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

209 92 107 611. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*.

210 92 108 612. L'usufruitier, ou universel, ou a titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

211 93 107 613. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

211 93 107 614. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers

commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci ; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

615. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal 93 211
qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.

616. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été 93 211
établi, périt entierement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entierement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

SECTION III.

Comment l'Usufruit prend fin.

617. L'usufruit s'éteint, 94 212
Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usu- 108
fruitier ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

618. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que 94 212
l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant 109
des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent interveni dans les contestations, pour la conservation de leur droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

216 83 619. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particu-
109 liers, ne dure que trente ans.

217 95 620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait
110 atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

217 95 621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait
110 aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

217 95 622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuller la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

217 95 623. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

217 95 624. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouïr ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent 95 217
et se perdent de la même maniere que l'usufruit. 111

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de 111 218
l'usufruit, sans donner préalablement caution, et
sans faire des états et inventaires.

627. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, 111 218
doivent jouir en bons peres de famille.

628. Les droits d'usage et d'habitation se reglent 218
par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses
dispositions, plus ou moins d'étendue.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de 219
ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne 95 219
peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses 110
besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants
qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un 111 219
autre.

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une 110 219
maison peut y demeurer avec sa famille, quand même
il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a
été donné.

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est 219
nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit
est concédé, et de sa famille.

634. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué. 95 111 219

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, 96 219
ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti 111
aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et
au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

220 96 636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulieres.

TITRE IV (*).

Des Servitudes ou Services fonciers.

[Décrété le (10 *pluviose an XII*) 31 janvier 1804. Promulgué le (20 *du même mois*) 10 février suivant.]

221 126 140 637. Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

112 221 127 142 638. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

221 113 124 127 142 639. Elle dérive, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

222 114 127 143 640. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, n° 49. — Le rapport au tribunat par le tribun Albisson, n° 50. — Le discours au corps législatif par le tribun Gillet, de Seine et Oise, n° 51.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

641. Celui qui a une source dans son fonds, peut 125 222
en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire 143
du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'ac- 114 228
quérir que par une jouissance non interrompue pen- 128 143
dant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chûte et le cours de l'eau dans sa propriété.

643. Le propriétaire de la source ne peut en chan- 115 232
ger le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une com- 129 144
mune, village, ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

644. Celui dont la propriété borde une eau cou- 129 232
rante, autre que celle qui est déclarée dépendance du 144
domaine public par l'article 538, au titre *de la Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

645. S'il s'éleve une contestation entre les pro- 129 235
priétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les réglements particuliers et locaux, sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés.

236 115 646. Tout propriétaire peut obliger son voisin au
130 bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

236 130 647. Tout propriétaire peut clore son héritage,
145 sauf l'exception portée en l'article 682.

236 130 648. Le propriétaire qui veut se clore, perd son
145 droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

237 130 649. Les servitudes établies par la loi ont pour
146 objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

237 115 650. Celles établies pour l'utilité publique ou com-
131 munale ont pour objet le marchepied le long des rivieres navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espece de servitude, est déterminé par des lois ou des réglements particuliers.

238 116 651. La loi assujettit les propriétaires à différentes
131 obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

238 116 652. Partie de ces obligations est réglée par les lois
131 sur la police rurale.
147 Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

SECTION PREMIERE.

Du Mur et du Fossé mitoyens.

116 653. Dans les villes et les campagnes, tout mur
238 131

servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

654. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement, d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; 131 239

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

655. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. 131 240

656. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que leur mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. 131 240

657. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimetres [deux pouces] près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. 131 240 147

658. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. 240

241 659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

241 660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

241 117 661. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

241 132 662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

242 132 663. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis èsdites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages et de réglements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimetres [dix pieds] de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, et vingt-six décimetres [huit pieds] dans les autres.

 M4. C3

664. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne reglent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit: 132 244

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui; et ainsi de suite.

665. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. 245

666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. 245

667. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. 245

668. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. 245

669. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. 245

670. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. 245

671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglements par- 118 133 246

ticuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de réglements et usages, qu'à la distance de deux metres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-metre pour les autres arbres et haies vives.

247 133 672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

248 673. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires à droit de requérir qu'ils soient abattus.

SECTION II.

De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

249 118 133 674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matieres corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

SECTION III.

Des Vues sur la Propriété de son voisin.

675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement 119 251
de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune 132
fenêtre ou ouverture, en quelque maniere que ce soit, 133 147
même à verre dormant.

676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, 119 252
joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimetre [environ trois pouces huit lignes] d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis 252
qu'à vingt-six décimetres [huit pieds] au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée ; et à dix-neuf décimetres [six pieds] au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres 253
d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimetres [six pieds] de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

679. On ne peut avoir des vues par côté ou obli- 253
ques sur le même héritage, s'il n'y a six décimetres [deux pieds] de distance.

680. La distance dont il est parlé dans les deux 253
articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV.

De l'Egout des toits.

254 119 681. Tout propriétaire doit établir des toits de maniere que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V.

Du Droit de passage.

254 120 682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés,
125 145 et qui n'a aucune issue *sur la voie publique*, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

255 683. Le passage doit régulierement être pris du côté où le trajet est le plus court *du fonds enclavé à la voie publique*.

255 120 684. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

255 685. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIERE.

Des diverses especes de Servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

121
256 123 686. Il est permis aux propriétaires d'établir, sur
134 leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, telles
147

servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies, se reglent par le titre qui les constituent; à défaut de titre, par les regles ci-après :

687. Les servitudes sont établies, ou pour l'usage 121 256
135
des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre. 148

Celles de la premiere espece s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou a la campagne;

Celles de la seconde espece se nomment *rurales*.

688. Les servitudes sont, ou continues, ou discon- 121 256
135
tinues. 148

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues, et autres de cette espece.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

689. Les servitudes sont apparentes, ou non ap- 121 257
135
parentes. 148

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aquéduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

58 121
135 690. Les servitudes continues et apparentes s'ac-
149 quierent par titre, ou par la possession de trente ans.

258 121 691. Les servitudes continues non apparentes, et
136
149 les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déja acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette maniere.

121
258 136 692. La destination du pere de famille vaut titre
149 à l'égard des servitudes continues et apparentes.

258 121 693. Il n'y a destination du pere de famille, que
137
149 lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

258 137 694. Si le propriétaire de deux héritages entre les-
149 quels il existe un signe apparent de servitude dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister, activement ou passivement, en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

259 138 695. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

59 138 696. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III.

Des Droits du propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.

697. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. 149 259

698. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. 259

699. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. 259

700. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. 138 26•

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

701. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. 26(

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir, au propriétaire de l'autre fonds, un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

260 702. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

261 139 703. Les servitudes cessent lorsque les choses se
149 trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

261 139 704. Elles revivent, si les choses sont rétablies de maniere qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déja écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

261 122 705. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à
139 qui elle est due et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

261 122 706. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

262 139 707. Les trente ans commencent à courir selon les diverses especes de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

262 140 708. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même maniere.

262 138 709. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

262 139 710. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

FIN DU LIVRE DEUX.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

[Décrétées, le (29 *germinal an XI*) 19 avril 1803, et promulguées le (9 *floréal suivant*) 29 du même mois.]

711. La propriété des biens s'acquiert et se trans- 175 1
met par succession, par donation entre-vifs ou testa- 229
mentaire, et par l'effet des obligations.

712. La propriété s'acquiert aussi par accession ou 175 229 1
incorporation, et par prescription.

713. Les biens qui n'ont pas de maître, appartien- 229 1
nent à *l'état*.

714. Il est des choses qui n'appartiennent à per- 229 2
sonne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police reglent la maniere d'en jouir.

715. La faculté de chasser ou de pêcher est égale- 230 2
ment réglée par des lois particulieres.

716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui 230 2
le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié, au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

717. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les 230 2
objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulieres.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

TITRE PREMIER (*).

Des Successions.

[Décrété le (29 *germinal an XI*) 19 avril 1803. Promulgué le (9 *floréal suivant*) 29 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture des successions, et de la Saisine des héritiers.

152
2 179 718. Les successions s'ouvrent par la mort natu-
231 relle et par la mort civile.

3 153 719. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.* (Voy. page 6).

4 153
180 720. Si plusieurs personnes respectivement appe-
232 lées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la premiere, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

5 153 721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins
180
233 de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 52. — Le rapport fait au tribunat par le tribun Chabot, de l'Allier, n° 53. — Le discours au corps législatif par le tribun Siméon, n° 54.

722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze 153 5
180
ans accomplis et moins de soixante, le mâle est tou- 233
jours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excede pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

723. La loi regle l'ordre de succéder entre les hé- 234 8
ritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à *l'état.*

724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein 233 9
234
droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et la *l'état* doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées. (art. 767 à 773.)

CHAPITRE II.

Des Qualités requises pour succéder.

725. Pour succéder, il faut nécessairement exister 154 11
182
à l'instant de l'ouverture de la succession. 234

Ainsi, sont incapables de succéder,

1° Celui qui n'est pas encore conçu;

2° L'enfant qui n'est pas né viable;

3° Celui qui est mort civilement.

726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens 182 12
que son parent, étranger ou Français, possede dans 234
le territoire de *l'empire* que dans les cas et de la maniere dont un Français succede à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, confor-

mément aux dispositions de l'article 11, au titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.*

13 154 727. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus
183 des successions,
234 1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée calomnieuse;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

13 154 728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé
183 aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses
235 alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses freres ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nieces.

14 235 729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

14 235 730. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur pere; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux peres et meres sur les biens de leurs enfants.

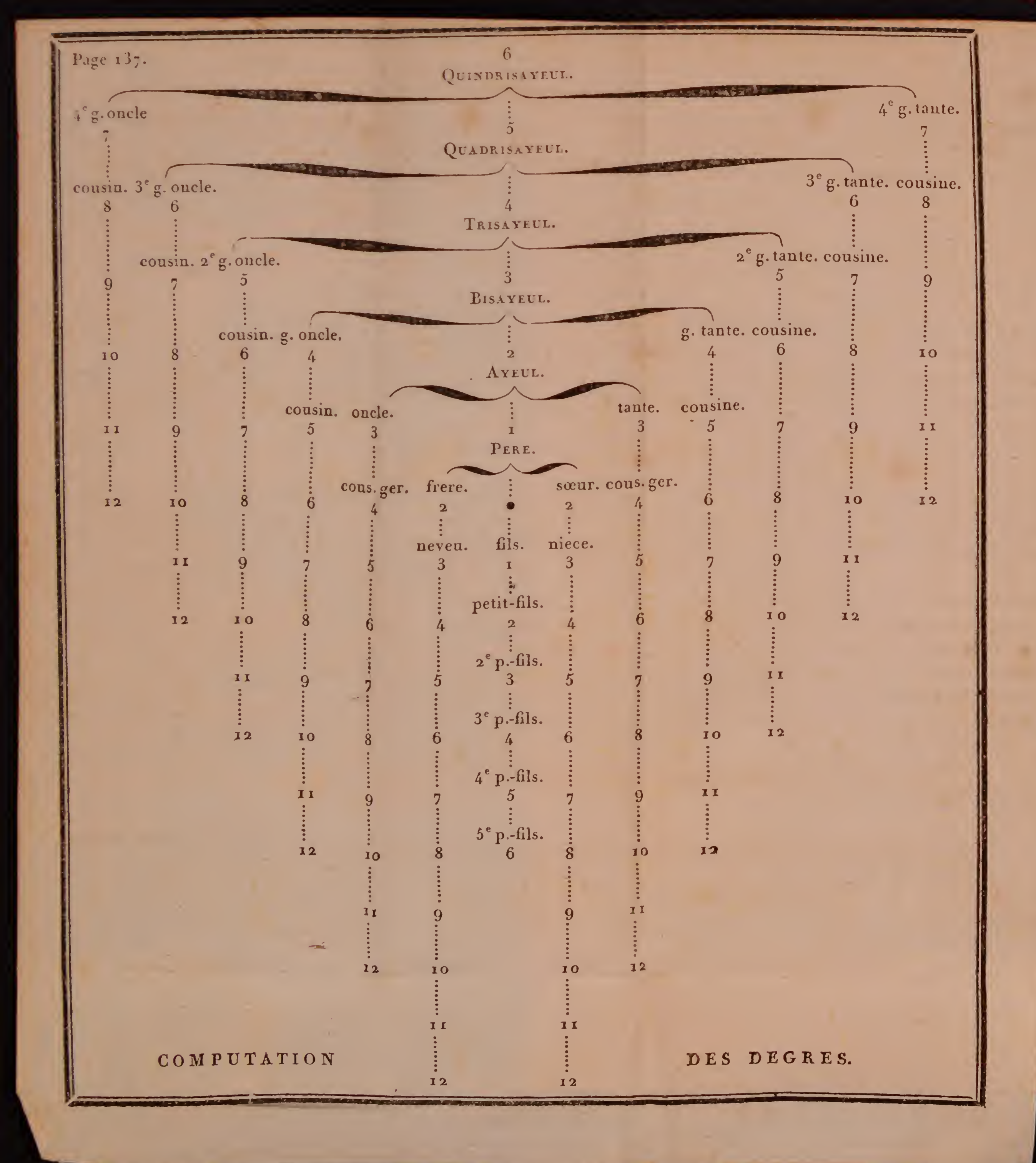
CHAPITRE III.

Des divers Ordres de succession.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

180 731. Les successions sont déférées aux enfants et
15 184 descendants du défunt, à ses ascendants et à ses pa-
235


Page 137.
Quindrisayeul.
4e g. oncle
4e g. tante.
Quadrisayeul.
cousin. 3e g. oncle.
3e g. tante. cousine.
Trisayeul.
cousin. 2e g. oncle.
2e g. tante. cousine.
Bisayeul.
cousin. g. oncle.
g. tante. cousine.
Ayeul.
cousin. oncle.
tante. cousine.
Pere.
cous. ger. frere.
sœur. cous. ger.
neveu. fils. niece.
petit-fils.
2e p.-fils.
3e p.-fils.
4e p.-fils.
5e p.-fils.
COMPUTATION DES DEGRES.

rents collatéraux, dans l'ordre et suivant les regles ci-après déterminés. 155

732. La loi ne considere ni la nature ni l'origine 158 200 15
des biens pour en régler la succession. 236

733. Toute succession échue à des ascendants ou 157 19
à des collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une 160 203
pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les 236
parents de la ligne maternelle. 241

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

734. Cette premiere division opérée entre les lignes 191 19
paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division 237
entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation ainsi qu'il sera dit ci-après.

735. La proximité de parenté s'établit par le nombre 237 20
de générations; chaque génération s'appelle un *degré*.

736. La suite des degrés forme la ligne : on appelle 238 20
ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La premiere est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxieme est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

20 737. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du pere, au premier degré ; le petit-fils, au second ; et réciproquement du pere et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

20 738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux freres sont au deuxieme degré ; l'oncle et le neveu sont au troisieme degré ; les cousins germains au quatrieme ; ainsi de suite.

SECTION II.

De la Représentation.

21 184 739. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

21 158 186 238 740. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

21 186 239 741. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

21 159 187 239 742. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de freres ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les freres et sœurs du défunt étant prédécé-

dés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

743. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opere par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. 160 25

744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement. 188 190 239 26

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

SECTION III.

Des Successions déférées aux descendants.

745. Les enfants ou leurs descendants succedent à leurs pere et mere, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. 194 204 239 27

Ils succedent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succedent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV.

Des Successions déférées aux ascendants.

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frere, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. 191 204 206 240 242 28

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succedent par tête.

28 161 747. Les ascendants succedent, à l'exclusion de
205 tous autres, aux choses par eux données à leurs en-
240 fants ou descendants décédés sans postérité, lorsque
les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succedent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

30 161 748. Lorsque les pere et mere d'une personne morte
240 sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des freres, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au pere et à la mere, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux freres, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre. (*Voy. ci-après*).

31 749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des freres, sœurs, ou des descendants d'eux, si le pere ou la mere est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux freres, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

32 205 750. En cas de prédécès des pere et mere d'une
240 personne morte sans postérité, ses freres, sœurs ou leurs descendants, sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succedent ou de leur chef, ou par représenta-

tion, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre. (*Voy. page* 138).

751. Si les pere et mere de la personne morte sans 205 32
postérité lui ont survécu, ses freres, sœurs ou leurs 240
représentants, ne sont appelés qu'à la moitié de la 242
succession. Si le pere ou la mere seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

752. Le partage de la moitié ou des trois quarts 192 32
dévolus aux freres ou sœurs, aux termes de l'article 205
précédent, s'opere entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement : s'il n'y a de freres ou sœurs que d'un côté, ils succedent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

753. A défaut de freres ou sœurs ou de descen- 204 33
dants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou 241
l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux 242
ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

754. Dans le cas de l'article précédent, le pere ou 162 34
la mere survivant a l'usufruit du tiers des biens aux- 242
quels il ne succede pas en propriété.

755. Les parents au-delà du douzieme degré ne 162 34
181
succedent pas. 206

A défaut de parents au degré successible dans une 242
ligne, les parents de l'autre ligne succedent pour le tout.

CHAPITRE IV.

Des Successions irrégulieres.

SECTION PREMIERE.

Des Droits des enfants naturels sur les biens de leur pere ou mere, et de la Succession aux enfants naturels décédés sans postérité.

34 206 756. Les enfants naturels ne sont point héritiers;
243 la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur pere ou mere décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur pere ou mere.

35 207 757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de
244 ses pere ou mere décédés, est réglé ainsi qu'il suit:

Si le pere ou la mere a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime: il est de la moitié lorsque les pere ou mere ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des freres ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les pere ou mere ne laissent ni descendants ni ascendants, ni freres ni sœurs.

36 163 758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens,
209 lorsque ses pere ou mere ne laissent pas de parents au
244 degré successible.

37 207 759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.

38 207 760. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du pere ou de la mere dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport,

d'après les regles établies à la section II du chapitre VI du présent titre. (*Voy. page* 157).

761. Toute réclamation leur est interdite, lors- 208 38
qu'ils ont reçu, du vivant de leur pere ou de leur 244
mere, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur pere ou mere, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont 164 38
pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. 208
244
La loi ne leur accorde que des aliments.

763. Ces aliments sont réglés, eu égard aux facul- 39
tés du pere ou de la mere, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes.

764. Lorsque le pere ou la mere de l'enfant adulté- 40
rin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

765. La succession de l'enfant naturel décédé sans 164 40
postérité, est dévolue au pere ou à la mere qui l'a re- 208
connu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été re- 244
connu par l'un et par l'autre.

766. En cas de prédécès des pere et mere de l'en- 164 40
fant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux 208
freres ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature 244
dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux freres et sœurs légiti-

mes. Tous les autres biens passent aux freres et sœurs naturels, ou à leurs descendants.

SECTION II.

Des Droits du conjoint survivant et de *l'état*.

45 164 767. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré
209 successible, ni enfants naturels, les biens de sa suc-
244 cession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

48 210 768. A défaut de conjoint survivant, la succession
246 est acquise à *l'état*.

48 164 769. Le conjoint survivant et l'administration des
210 domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

48 210 770. Ils doivent demander l'envoi en possession au
246 tribunal de premiere instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le *procureur impérial*.

48 165 771. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée.

48 772. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente.

773. Les dispositions des articles 769, 770, 771 49
et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation et de la Répudiation des successions.

SECTION PREMIERE.

De l'Acceptation.

774. Une succession peut être acceptée purement 212 246 48
et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire.

775. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui 210 246 49
lui est échue.

776. Les femmes mariées ne peuvent pas valable- 213 49
ment accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre *du Mariage*. (V. p. 41).

Les successions échues aux mineurs et aux interdits, ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Emancipation*. (Voy. page 73).

777. L'effet de l'acceptation remonte au jour de 211 5[illegible]
l'ouverture de la succession.

778. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle 166 211 248 51
est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

779. Les actes purement conservatoires, de sur- 212 248 5[illegible]
veillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

52 212 248 780. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

57 781. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef.

57 782. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

58 213 783. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

SECTION II.

De la Renonciation aux successions.

59 166 210 248 784. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet. (P. C. art. 997.)

785. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais
été héritier. 166. 213. 248 60

786. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; 248 60
s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.

787. On ne vient jamais par représentation d'un 189 60
héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héri- 248
tier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renon-
cent, les enfants viennent de leur chef et succedent
par tête.

788. Les créanciers de celui qui renonce au préju- 167 62
dice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en 213
justice à accepter la succession du chef de leur débi-
teur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annullée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

789. La faculté d'accepter ou de répudier une suc- 213 62
cession, se prescrit par le laps de temps requis pour
la prescription la plus longue des droits immobiliers.

790. Tant que la prescription du droit d'accepter 213 63
n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, 248
ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déja acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

791. On ne peut, même par contrat de mariage, 214 63
renoncer à la succession d'un homme vivant, ni alié- 248
ner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

792. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé 166 63
des effets d'une succession, sont déchus de la faculté 213

d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'héritier bénéficiaire. (P. C, 986 à 996.)

64 168 793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne
250 prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de premiere instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

64 168 794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle
250 est précédée ou suivie d'un inventaire fidele et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

64 166 795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire,
168 à compter du jour de l'ouverture de la succession.
211
250 Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois.

64 168 796. Si cependant il existe dans la succession, des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après

les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. (P. C. art. 945, 617, 618, 619.)

797. Pendant la durée des délais pour faire inven- 211 65
taire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession.

798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héri- 65
tier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article 65
précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expi- 65
ration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, 168 67
ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de com- 250
prendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner 212 67
à l'héritier l'avantage,

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

68 158 803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer
212 250 les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

68 804. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

68 168 805. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministere d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

70 168 806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

70 807. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

808. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bé- 71
néficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

809. Les créanciers non opposants qui ne se pré- 71
sentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte, et du paiement du reliquat.

810. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, 72
d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

SECTION IV.

Des Successions vacantes. (P. C. 998 à 1002.)

811. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire 165 72
inventaire et pour délibérer, il ne se présente per- 250
sonne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

812. Le tribunal de premiere instance, dans l'arron- 167 72
dissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la requisition du *procureur impérial*.

813. Le curateur à une succession vacante est tenu, 72
avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond

aux demandes formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie *impériale*, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

73 251 814. Les dispositions de la section III du présent chapitre (*), sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont au surplus communes aux curateurs à successions vacantes.

CHAPITRE VI.

Du Partage et des Rapports.

SECTION PREMIERE.

De l'Action en partage, et de sa forme.

73 169 815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans
222 l'indivision ; et le partage peut être toujours provo-
251 qué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans ; mais elle peut être renouvelée.

75 222 816. Le partage peut être demandé, même quand
251 l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

75 251 817. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs

(*) Voyez page 148 ; et P. C. art. 998 à 1002.

tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.

818. Le mari peut, sans le concours de sa femme, 251 75
provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté: à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

819. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, 169 76
l'apposition de scèllés sur les effets de la succession 251
n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du *procureur impérial au* tribunal de premiere instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. (P. C. 907 à 925.)

820. Les créanciers peuvent aussi requérir l'appo- 76
sition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

821. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers 76
peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge. (P. C. 926. 927.)

Les formalités pour la levée des scellés et la con-

fection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure. (P. C. 928 à 944.)

77 251 822. L'action en partage, et les contestations qui s'élevent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et celles en rescision du partage. (P. C. 966 à 985.)

77 251 823. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'éleve des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la maniere de le terminer, le tribunal prononce comme en matiere sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

80 824. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation : il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle maniere; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

81 825. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue.

81 223 826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession: néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. (P. C. art. 945 à 952.)

827. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. 224 81

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent.

828. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. 82

On procede devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

829. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les regles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur. 82

830. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélevent une portion égale sur la masse de la succession. 223 82

Les prélevements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

831. Après ces prélevements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes. 83

832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même 223 83

quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

83 223 833. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

83 834. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission: dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort.

83 835. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

84 836. Les regles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.

84 837. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'éleve des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. (P. C. art. 966 à 985.)

84 224 838. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux regles prescrites par les art. 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

84 224 839. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec

les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

840. Les partages faits conformément aux regles 170 84
ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'auto- 224
risation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les regles prescrites n'ont pas été observées.

841. Toute personne, même parente du défunt, 224 85
qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession.

842. Après le partage, remise doit être faite à cha- 85
cun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute requisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

Des Rapports.

843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à 170 85
une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout 214
ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, 252
directement ou indirectement : il ne peut retenir les

dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

86 216 844. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à rapport.

86 216 845. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

86 217 846. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

86 171 847. Les dons et legs faits au fils de celui qui se
217 trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le pere venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

86 217 848. Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son pere, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son pere, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

87 218 849. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci

en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

850. Le rapport ne se fait qu'à la succession du do- 88
nateur.

851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour 218 88
l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éduca- 171 92
tion, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipe- 218
ment, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés.

853. Il en est de même des profits que l'héritier a 219 93
pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites.

854. Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour 219 93
les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

855. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans 252 93
la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport.

856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à 94
rapport, ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

857. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à 171 94
son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux 218
créanciers de la succession.

858. Le rapport se fait en nature ou en moins pre- 171 94
nant. 252

859. Il peut être exigé en nature, à l'égard des im- 172 94
meubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a 252
pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur

et bonté, dont on puisse former des lots à-peu-près égaux pour les autres cohéritiers.

94 860. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

95 861. Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

96 862. Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

96 863. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence.

96 864. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

96 865. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypotheque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

100 866. Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport, excede la portion disponible, le rapport de l'excédent se fait en nature, si le retranchement de cet excédent peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédent est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excede la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

867. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un 106
immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins 100
prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.

869. Le rapport de l'argent donné se fait en moins 102
prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III.

Du paiement des dettes.

870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paie- 172 102
ment des dettes et charges de la succession, chacun 219 252
dans la proportion de ce qu'il y prend.

871. Le légataire à titre universel contribue avec 220 102
les héritiers, au prorata de son émolument; mais le 252
légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

103 872. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypotheque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers.

104 219 252 873. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

105 874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

105 220 875. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypotheque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

105 220 876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers

ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

877. Les titres exécutoires contre le défunt sont pa- 221 105
reillement exécutoires contre l'héritier personnelle- 252
ment; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier.

878. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et 107
contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt, d'avec le patrimoine de l'héritier.

879. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, 107
lorqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

880. Ils se prescrit, relativement aux meubles, par 107
le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

881. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis 108
à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter 172 108
que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

SECTION IV.

Des effets du Partage, et de la garantie des Lots.

883. Chaque cohéritier est censé avoir succédé 109
seul et immédiatement à tous les effets compris dans

son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

109 222 884. Les cohéritiers demeurent respectivement ga-
253 rants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procedent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espece d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particuliere et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

109 885. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.

109 886. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

SECTION V.

De la Rescision en matiere de partage.

110 225 887. Les partages peuvent être rescindés pour cause
253 de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

111 225 888. L'action en rescision est admise contre tout
254 acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre

cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre maniere.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

889. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude, à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers, ou par l'un d'eux. 225 112

890. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. 112

891. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. 113

892. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. 113

TITRE II (*).

Des Donations entre-vifs et des Testamens.

[Décrété le (13 *floréal an XI*) 3 mai 1803. Promulgué le (23) 13 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre 256 325 376 114

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'éta

gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies.

114 894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

117 895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

118 263 325 896. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

« *Néanmoins, les biens libres formant la dotation* « *d'un titre héréditaire que l'Empereur aurait érigé en* « *faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pour*« *ront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est* « *reglé par l'acte impérial du* 30 *mars* 1806, *et par le* « *sénatus-consulte du* 14 *août suivant.* »

119 897. Sont exceptées *des deux premiers paragraphes* de l'article précédent les dispositions permises aux peres et meres et aux freres et sœurs, au chapitre VI du présent titre. (*Voy.p.* 195).

119 325 376 898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

Bigot Préameneu, n° 55. — Le rapport au tribunat par le tribun Jaubert, n° 56. — Les observations au tribunat par le tribun Sedillez, n° 57. — Le discours au corps législatif par le tribun Favard, n° 58.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs 326 119
ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à 376
l'un, et la nue propriété à l'autre.

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamen- 326 150
taire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

CHAPITRE II.

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donation entre-vifs ou par Testament.

901. Pour faire une donation entre-vifs ou un tes- 266 150
tament, il faut être sain d'esprit. 326

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, 266 152
soit par donation entre-vifs, soit par testament, 328
excepté celles que la loi en déclare incapables.

903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra 266 153
aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au cha- 328
pitre IX du présent titre. (*Voyez page* 203). 377

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne 328 153
pourra disposer que par testament, et jusqu'à con- 377
currence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs 329 155
sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il 329 156
suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

157 267 907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize
329 ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutele n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

157 330 908. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*. (Voyez pages 134 et 142).

158 268 909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les
330 officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité
377 une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrieme degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes regles seront observées à l'égard du ministre du culte.

910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, 269 159
au profit des hospices, des pauvres d'une commune, 331
ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur 377
effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un *décret impérial.*

911. Toute disposition au profit d'un incapable 268 159
sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un 331
contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputées personnes interposées, les pere et mere, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, 270 160
que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au 331 377
profit d'un Français.

CHAPITRE III. 161

De la Portion de biens disponible, et de la Réduction.

SECTION PREMIERE.

De la portion de biens disponible.

913. Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit 270 178
par testament, ne pourront excéder la moitié des 332 377
biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le 178
nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

207 274 915. Les libéralités, par actes entre-vifs ou par tes-
333 tament, ne pourront excéder la moitié des biens, si,
378 à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

212 276 916. A défaut d'ascendants et de descendants, les
334 libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pour-
378 ront épuiser la totalité des biens.

212 340 917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagere dont la valeur excede la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.

214 341 918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagere, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.

216 282 919. La quotité disponible pourra être donnée en
338 tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par
380 testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire

ou le legataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires.

SECTION II.

De la Réduction des donations et legs.

920. Les dispositions, soit entre-vifs, soit à cause 285 221
de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront 338
réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la 382
succession.

921. La réduction des dispositions entre-vifs ne 286 223
pourra être demandée que par ceux au profit desquels 289
la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant- 339 382
cause; les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

922. La réduction se détermine en formant une 285 243
masse de tous les biens existants au décès du dona- 338
teur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, qu'elle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations 287 244
entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les 338 383
biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera

en commençant par la derniere donation, et ainsi de suite en remontant des dernieres aux plus anciennes.

244 288 339 924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.

245 383 925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

245 287 338 926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait, après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

247 287 338 383 927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

247 928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

248 929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypotheques créées par le donataire.

248 290 339 930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même maniere et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et

discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

CHAPITRE IV.

Des Donations entre-vifs.

SECTION PREMIERE.

De la Forme des Donations entre-vifs.

931. Tous actes portant donation entre-vifs seront 290 249
passés devant notaires, dans la forme ordinaire des 342
contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.

932. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, 291 249
et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura 342 383
été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit 292 252
être faite par lui, ou, en son nom, par la personne 343
fondée de sa procuration portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

934. La femme mariée ne pourra accepter une do- 293 253
nation sans le consentement de son mari, ou, en cas 343
de refus du mari, sans autorisation de la justice, con-

formément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

254 293 343 935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Émancipation*.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins, les pere et mere du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des pere et mere, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

257 293 343 936. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les regles établies au titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Emancipation*. (Voyez page 73).

257 294 343 937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

257 294 343 938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

258 294 344 333 939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypotheques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypotheques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

262 295 940. Cette transcription sera faite à la diligence du

mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

941. Le défaut de transcription pourra être opposé 344 263
par toutes personnes ayant intérêt, excepté toute- 383
fois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur.

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, 296 263
ne seront point restitués contre le défaut d'accepta- 344
tion ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

943. La donation entre-vifs ne pourra comprendre 297 273
que les biens présents du donateur; si elle comprend 345
des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

944. Toute donation entre-vifs faite sous des con- 297 273
ditions dont l'exécution dépend de la seule volonté 345
du donateur, sera nulle.

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite 297 273
sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges 345
que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté 274
de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appar-

tiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

274 947. Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre. (*Voy. pag.* 201 et 203).

274 297 948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne
345 sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

276 949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

276 950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.

276 347 951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour
387 des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

278 347 952. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypotheques, sauf néanmoins l'hypotheque de la dot et des conventions matrimoniales,

si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypotheques.

SECTION II.

Des exceptions à la regle de l'irrévocabilité des Donations entre-vifs.

953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée 298 278
que pour cause d'inexécution des conditions sous les- 348
quelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, 384
et pour cause de survenance d'enfants.

954. Dans le cas de la révocation pour cause d'in- 349 278
exécution des conditions, les biens rentreront dans 386
les mains du donateur, libres de toutes charges et hypotheques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même.

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée 298 278
pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : 384

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3° S'il lui refuse des aliments.

956. La révocation pour cause d'inexécution des 385 27
conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

957. La demande en révocation pour cause d'ingra 385 27
titude, devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

281 349 350 387 958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypotheques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. 298

282 349 384 959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

253 298 384 960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

287 961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant

du donateur ou de de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. 287

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypotheques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage. 348 385 287

964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition. 349 385 288

965. Toute clause ou convention par laquelle le 337 288

donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

288 966. Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

CHAPITRE V.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION PREMIERE.

Des Regles générales sur la forme des Testaments.

88 299 967. Toute personne pourra disposer par testa-
388 ment, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

289 300 968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et
300 mutuelle.

289 350 969. Un testament pourra être olographe, ou fait
388 par acte public ou dans la forme mystique.

290 300 970. Le testament olographe ne sera point valable,
350 s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme.

290 301 971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté. 290

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

973. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. 291

974. Le testament devra être signé par les témoins; et neanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire. 292

975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils le soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrieme degré inclusivement, ni les clercs de notaires par lesquels les actes seront reçus. 351 294

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la 302 351 294

feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

294 977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

295 978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

295 979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entierement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament: après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

295 351 980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, *sujets de l'Empereur*, jouissant des droits civils.

SECTION II.

Des Regles particulieres sur la Forme de certains Testaments.

981. Les testaments des militaires et des individus 302 296
employés dans les armées, pourront, en quelque pays 352
que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou 388
d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade 298
ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront 299
lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire *français*, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus éta- 299
blie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel 352 299
toute communication sera interceptée à cause de la 388
peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins

300 986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

300 987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles, deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

301 388 988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir,

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de *l'Empereur,* par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

301 989. Sur les bâtiments de *l'Empereur,* le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

302 990. Dans tous les cas, il sera fait un double ori-

ginal des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger 303
dans lequel se trouve un *consul* de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos et cacheté, entre les mains de ce *consul*, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celuici en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. 303

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article. 303

993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un *consul*, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, 303
quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangere, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

995. Les dispositions ci-dessus seront communes 304

aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

304 996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

304 997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

305 998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

305 352 388 999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

305 1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces

immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

1001. Les formalités auxquelles les divers testa- 388 305
ments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

SECTION III. 307

Des Institutions d'héritier, et des Legs en général.

1002. Les dispositions testamentaires sont, ou uni- 353 309
verselles, ou à titre universel, ou à titre particulier. 388

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les regles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

SECTION IV.

Du Legs universel.

1003. Le legs universel est la disposition testamen- 309
taire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héri- 303 310
tiers auxquels une quotité de ses biens est réservée 355 356
par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, 389
par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire 310
universel aura la jouissance des biens compris dans

le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

310 305 356 389 1006. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

311 301 302 305 356 1007. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de premiere instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même maniere; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

311 305 1008. Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

313 305 357 1009. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et por-

tion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.

SECTION V.

Du Legs à titre universel.

1010. Le legs à titre universel est celui par lequel 307 313
le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

1011. Les légataires à titre universel seront tenus 307 313
de demander la délivrance aux héritiers auxquels une 355
quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*. (Voyez pages 134 et 136).

1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme 307 313
le légataire universel, des dettes et charges de la suc- 357
cession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une 307 314
quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

1014. Tout legs pur et simple donnera au léga- 307 314
taire, du jour du décès du testateur, un droit à la

chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

325 1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagere ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

326 357 1016. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale;

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire;

Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause.

327 1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

327 1018. La chose léguée sera délivrée avec les acces-

soires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du testateur.

1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un 327
immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose 328
léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'au- 389 329
trui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

1022. Lorsque le legs sera d'une chose indétermi- 330
née, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

1023. Le legs fait au créancier ne sera pas censé 331
en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

1024. Le légataire à titre particulier ne sera point 357 332
tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

307
331 357 1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs
389 exécuteurs testamentaires.

331 1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

332 1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

333 1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.

333 1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

333 1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

334 1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. (P. C. art. 907 à 940.)

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. (P. C. art. 941 à 944.)

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire 334
ne passeront point à ses héritiers.

1033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires 335
qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur aura été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

1034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire 337
pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

SECTION VIII.

De la Révocation des testaments, et de leur Caducité.

1035. Les testaments ne pourront être révoqués, 358 335
en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.

1036. Les testaments postérieurs qui ne révoque- 389 336
ront pas d'une maniere expresse les précédents, n'annulleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

1037. La révocation faite dans un testament pos- 358 337

térieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

338 358 1038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

339 358 1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

339 358 1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un évènement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

339 359 1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

340 358 1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

340 358 1043. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

359
340 390 1044. Il y aura lieu à accroissement au profit des

légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

1045. Il sera encore réputé fait conjointement, 34
quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

1046. Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 359 34
et les deux premieres dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

1047. Si cette demande est fondée sur une injure 360 34
grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

CHAPITRE VI.

Des Dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses freres et sœurs.

1048. Les biens dont les peres et meres ont la fa- 307 34
culté de disposer, pourront être par eux donnés, en 360 390
tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires.

1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, 312 34
la disposition que le défunt aura faite par acte entre- 361
vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses freres ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession,

avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits freres ou sœurs donataires.

3 361 1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents, ne seront valables qu'autant que
391 la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

3 391 1051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

4 312 1052. Si l'enfant, le frere ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la premiere, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

4 312 1053. Les droits des appelés seront ouverts à l'é-
363 poque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frere ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

5 313 1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par 313 3
les articles précédents, pourra, par le même acte, ou 362
par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Emancipation.* (Voyez page 80.)

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un 313 3
à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mi- 362
neur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article 313 34
précédent sera déchu du bénéfice de la disposition ; 362
et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du commissaire du *procureur impérial au* tribunal de premiere instance du lieu où la succession est ouverte.

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à 314 3
la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitu- 34
tion, et dans le délai fixé au titre *des Successions* (*),

(*) Voyez page 134, et art. 795.

en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

349 1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

349 1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

349 1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et encheres, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

350 1063. Les meubles meublants et autres choses mobilieres qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

350 1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

350 1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers. 350

1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles. 351

1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. 351

1069. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypotheques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége. 362 351

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits; sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables. 351

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription. 352

352 1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

352 1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux regles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidelement acquittée.

352 1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des regles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

CHAPITRE VII.

Des Partages faits par pere, mere, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

353 314 363 391 1075. Les pere et mere et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

353 363 364 1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et regles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.

353 364 1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le par-

tage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. 364 354 392

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. 315 354 364 392

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. 357

CHAPITRE VIII.

Des Donations faites par Contrat de mariage aux Epoux, et aux enfants à naître du mariage.

1081. Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux regles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. 358

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre. (*Voyez page* 195).

9..

358 316 1082. Les peres et meres, les autres ascendants,
392 les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naitre de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naitre du mariage.

359 367 1083. La donation, dans la forme portée au pré-
392 cédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement.

359 317 1084. La donation par contrat de mariage pourra
366 être faite cumulativement des biens présents et à ve-
392 nir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

359 366 1085. Si l'état dont est mention au précédent article, n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

317
360 366 1086. La donation par contrat de mariage en fa-

veur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

1087. Les donations faites par contrat de mariage 367 360
ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous 392
prétexte de défaut d'acceptation.

1088. Toute donation faite en faveur du mariage 367 360
sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

1089. Les donations faites à l'un des époux, dans 318 360
les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus,
deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux
donataire et à sa postérité.

1090. Toutes donations faites aux époux par leur 392 361
contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la
succession du donateur, réductibles à la portion dont
la loi lui permettait de disposer.

CHAPITRE IX.

Des Dispositions entre Epoux, soit par Contrat de mariage, soit pendant le Mariage.

1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, 318 361
se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, 393

telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

361 393 1092. Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les regles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

362 393 1093. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux regles établies par le chapitre précédent (*), à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

362 319 1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage,
320 368 soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisse-
393 rait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

363 1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consen-

(*) Voyez page 201.

tement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

1096. Toutes donations faites entre époux, pen- 318 364
dant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, se- 319 367
ront toujours révocables. 393

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants.

1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, 320 364
se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, 368
aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants 321 364
d'un autre lit, contractera un second ou subséquent 368
mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

1099. Les époux ne pourront se donner indirecte- 369 366
ment au-delà de ce qui leur est permis par les dispo- 393
sitions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

1100. Seront réputées faites à personnes interpo- 369 366
sées, les donations de l'un des époux aux enfants ou 393
à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

TITRE III (*).

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

[Décrété le (17 *pluviose an XII*) 7 février 1804. Promulgué le (27) 17 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

1 5 212 1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

1 8 1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

1 8 1103. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernieres il y ait d'engagement.

2 8 1104. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un évènement incertain, le contrat est *aléatoire*.

3 8 1105. Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Bigot Préameneu, n° 59. — Le rapport au tribunat par les tribuns Favard et Jaubert, n° 60. — Le discours au corps législatif par le tribun Mourricault, n° 61.

1106. Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assu- 8 3
jettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomi- 3
nation propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des regles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les regles particulieres à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les regles particulieres aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II.

Des Conditions essentielles pour la validité des Conventions.

1108. Quatre conditions sont essentielles pour la 8 105 3
validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matiere de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation.

SECTION PREMIERE.

Du Consentement.

1109. Il n'y a point de consentement valable si le 9 105 4
consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a 213
été extorqué par violence ou surpris par dol. Tome 6 55

1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la con- 9 105 4
vention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a inten-

tion de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

5 9 1111. La violence exercée contre celui qui a con-
105 tracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

5 10 1112. Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire
105 impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matiere, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

7 10 1113. La violence est une cause de nullité du con-
105 trat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

7 10 1114. La seule crainte révérentielle envers le pere, la mere ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuller le contrat.

8 106 1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi.

8 10 1116. Le dol est une cause de nullité de la conven-
106 tion lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

6 10 1117. La convention contractée par erreur, vio-
106 lence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en

rescision, dans les cas et de la maniere expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre. (*V. p.* 242).

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. 106 9 11

1119. On ne peut, en général, s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi-même. 107 213 10

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. 11 107 213 10

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a déclaré vouloir en profiter. 11 107 213 11

1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. 12

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes.

1123. Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. 11 214 12

1124. Les incapables de contracter sont, 11 107 214 12

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi,

Et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats. 14

1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi. 107 215 13 t. 6 55

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matiere des contrats.

16 14 1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une
108 partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à
215 faire ou à ne pas faire.

16 1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.

16 14 1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le com-
108 merce qui puissent être l'objet des conventions.

17 14 1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une
108 chose au moins déterminée quant à son espece.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

18 14 1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une
108 obligation.
215

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION IV.

De la Cause.

19 15 1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse
109 cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun
216 effet.

19 15 1132. La convention n'est pas moins valable quoi-
109 que la cause n'en soit pas exprimée.
110

20 15 1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée
109 par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

CHAPITRE III.

De l'Effet des obligations.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

1134. Les conventions légalement formées tiennent 15 21 110
lieu de loi à ceux qui les ont faites. 216

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

1135. Les conventions obligent non seulement à 15 21
ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

SECTION II.

De l'Obligation de donner.

1136. L'obligation de donner emporte celle de 16 23 111
livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, 217
à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de 16 23 112
la chose, soit que la convention n'ait pour objet que 217
l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon pere de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite 17 23 112
par le seul consentement des parties contractantes. 217

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à

moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas, la chose reste aux risques de ce dernier.

24 18 1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit
217 par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

25 18 1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble, sont réglés au titre *de la Vente* (*) et au titre *des Priviléges et Hypotheques* (**).

25 18 1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobiliere, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

SECTION III.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

26 19 1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire
114 se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

26 19 1143. Néanmoins le créancier a le droit de deman-
114
217 der que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

26 19 1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution,
114 être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation
217 aux dépens du débiteur.

26 1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

(*) Voyez page 302. (**) Voyez page 388.

SECTION IV.

Des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que 19 27
lorsque le débiteur est en demeure de remplir son 217
obligation; excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au 19 27
paiement de dommages et intérêts, soit à raison de 217
l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangere qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts 114 28
lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas 217
fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier 19 29
sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain 114 218
dont il a été privé; sauf les exceptions et modifications ci-après.

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et 19 29
intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir 115
lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la con- 20 29
vention résulte du dol du débiteur, les dommages et 115
intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été

privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

29 20 1152. Lorsque la convention porte que celui qui
115 manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à
218 titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

31 21 1153. Dans les obligations qui se bornent au paie-
115 ment d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les regles particulieres au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

35 23 1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent pro-
115 duire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entiere.

36 24 1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fer-
116 mages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viageres, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même regle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur.

SECTION V.

De l'Interprétation des conventions.

43 24 1156. On doit dans les conventions rechercher
116 quelle a été la commune intention des parties con-
219 tractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

1157. Lorqu'une clause est susceptible de deux 24 45
sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel 117
elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec
lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent 24 45
être pris dans le sens qui convient le plus à la matiere 117
du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprete par ce qui est 24 45
d'usage dans le pays où le contrat est passé. 117

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses 25 45
qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas
exprimées.

1161. Toutes les clauses des conventions s'inter- 24 45
pretent les unes par les autres, en donnant à chacune 117
le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprete 25 45
contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui
a contracté l'obligation.

1163. Quelque généraux que soient les termes dans 25 46
lesquels une convention est conçue, elle ne comprend
que les choses sur lesquelles il paraît que les parties
se sont proposé de contracter.

1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un 25 45
cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas
censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que
l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI.

De l'Effet des conventions à l'égard des tiers.

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les 25 46
parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, 219
et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par
l'article 1121.

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer 26 46 117
tous les droits et actions de leur débiteur, à l'excep- 219

tion de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

46 26 1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel,
219 attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* (*) et au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux* (**), se conformer aux regles qui y sont prescrites.

CHAPITRE IV.

Des diverses Especes d'obligations.

SECTION PREMIERE.

Des Obligations conditionnelles.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Condition en général, et de ses diverses especes.

47 27 1168. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas.

47 27 1169. La condition *casuelle* est celle qui dépend
117 du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

48 27 1170. La condition *potestative* est celle qui fait dé-
117 pendre l'exécution de la convention, d'un évènement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

48 27 1171. La condition *mixte* est celle qui dépend
117 tout-à-la-fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

48 28 1172. Toute condition d'une chose impossible, ou
118

220 (*) Voyez pages 134 et 153. (**) Voyez page 256.

contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

1173. La condition de ne pas faire une chose im- 28 48
possible ne rend pas nulle l'obligation contractée 220
sous cette condition.

1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été 27 49
contractée sous une condition potestative de la part 117 220
de celui qui s'oblige.

1175. Toute condition doit être accomplie de la 29 49
manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût.

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la 28 49
condition qu'un évènement arrivera dans un temps 220
fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'évènement n'arrivera pas.

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la 28 50
condition qu'un évènement n'arrivera pas dans un 221
temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé: elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'évènement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'arrivera pas.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque 29 51
c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en 118 221
a empêché l'accomplissement.

1179. La condition accomplie a un effet rétroactif 118 51
au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.

51 29 1180. Le créancier peut, avant que la condition
221 soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit.

§. II.

De la condition suspensive.

52 30 1181. L'obligation contractée sous une condition
118 suspensive est celle qui dépend, ou d'un évènement futur et incertain, ou d'un évènement actuellement arrivé mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

53 30 1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous
118 une condition suspensive, la chose qui fait la matiere de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'évènement de la condition.

Si la chose est entierement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

§. III.

De la condition résolutoire.

31 1183. La condition résolutoire est celle qui, lors-
54 118 221 qu'elle s'accomplit, opere la révocation de l'obliga-

tion, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive.

1184. La condition résolutoire est toujours sous- 31 54
entendue dans les contrats synallagmatiques, pour 119 221
le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il 32 55
ne suspend point l'engagement, dont il retarde seu- 119 222
lement l'exécution.

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être 32 55
exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété.

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en 32 55
faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la 119
stipulation, ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice 32 55
du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son 222
fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

58 33 1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

33
58 120 1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas
222 été expressément accordé au créancier.

58 120 1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une
222 des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une, et une partie de l'autre.

59 33 1192. L'obligation est pure et simple, quoique
222 contractée d'une maniere alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation.

59 33 1193. L'obligation alternative devient pure et sim-
120 ple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus
222 être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la derniere.

60 35 1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article
120 précédent, le choix avait été déféré par la convention
222 au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut

demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

1195. Si les deux choses sont péries sans la faute 35 60
du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obliga- 121 222
tion est éteinte, conformément à l'article 1302.

1196. Les mêmes principes s'appliquent aux cas où 35 60
il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation
alternative.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la solidarité entre les créanciers.

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs 36 61
créanciers, lorsque le titre donne expressément à 121 223
chacun d'eux le droit de demander le paiement du
total de la créance, et que le paiement fait à l'un
d'eux libere le débiteur, encore que le bénéfice de
l'obligation soit partageable et divisible entre les di-
vers créanciers.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un 36 62
ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a 223
pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un
des créanciers solidaires, ne libere le débiteur que
pour la part de ce créancier.

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à 37 63
l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux 122
autres créanciers.

§. II.

De la solidarité de la part des débiteurs.

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, 38 64
lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de maniere 122
que chacun puisse être contraint pour la totalité, et 224

que le paiement fait par un seul libere les autres envers le créancier.

64 38 123 224 1201. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

65 38 223 1202. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette regle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

65 39 123 1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

65 39 225 1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

66 40 123 225 1205. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

67 39 123 1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

67 39 1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des

débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

1208. Le codébiteur solidaire poursuivi par le 38 67
créancier peut opposer toutes les exceptions qui ré- 123
sultent de la nature de l'obligation, et toutes celles 225
qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques uns des autres codébiteurs.

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier 40 68
unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier.

1210. Le créancier qui consent à la division de la 40 69
123
dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son 225
action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de 41 72
123
l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la 226
solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans ré- 44 73
serve la portion de l'un des codébiteurs dans les arré- 226
rages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que

pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

75 44 1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion.

1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

75 41 1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action

125 solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

76 1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

76 45 1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon

125 qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle.

46

77 126 1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose

ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractere d'indivisibilité. 7

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Effets de l'obligation divisible.

1220. L'obligation qui est susceptible de division, 46 126 7
doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, 227
comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

1221. Le principe établi dans l'article précédent 46 126 7
reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possede la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéri-

tiers. Dans le quatrieme cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquieme cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

§. II.

Des Effets de l'obligation indivisible.

48 1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointe-
127 226 ment une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

48 1223. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation.

48 1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en
127 totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

49 1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la tota-
127 lité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

49 1226. La clause pénale est celle par laquelle une
128 personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

1227. La nullité de l'obligation principale entraîne 49 81
celle de la clause pénale. 128 228

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine 49 81
stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

1229. La clause pénale est la compensation des 50 82
dommages et intérêts que le créancier souffre de 227
l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, 50 82
soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé, soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. 50

1231. La peine peut être modifiée par le juge lors- 128 82
que l'obligation principale a été exécutée en partie. 228

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée 51 82
avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la 129 228
peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

1233. Lorsque l'obligation primitive contractée 51 82
sous une peine est divisible, la peine n'est encourue 129 228
que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette regle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entiere peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE V.

De l'Extinction des Obligations.

83 51 1234. Les obligations s'éteignent,

Par le paiement,

Par la novation,

Par la remise volontaire,

Par la compensation,

Par la confusion,

Par la perte de la chose,

Par la nullité ou la rescision,

Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,

Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier. (*Voyez* page 422.)

SECTION PREMIERE.

Du Paiement.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Paiement en général.

84 52 1235. Tout paiement suppose une dette : ce qui a
131 été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

84 53 1236. Une obligation peut être acquittée par toute
133
930 personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée 135 85
par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce 230
dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

1238. Pour payer valablement, il faut être proprié- 53 85
taire de la chose donnée en paiement, et capable de 135
l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire, ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

1239. Le paiement doit être fait au créancier ou à 54 86
135
quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé 230
par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est 54 89
en possession de la créance, est valable, encore que 136
le possesseur en soit par la suite évincé.

1241. Le paiement fait au créancier n'est point va- 54 89
156
lable s'il était incapable de le recevoir, à moins que 230
le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier.

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créan- 54 89
cier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, 137
n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou

opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier.

90 55 1243. Le créancier ne peut être contraint de rece-
137
230 voir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

90 55 1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier
138
230 à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

92 56 1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé
138 est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

93 56 1246. Si la dette est d'une chose qui ne soit déter-
138 minée que par son espece, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espece; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

93 56 1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu dé-
139
230 signé par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au do-
56 micile du débiteur.

94 140 1248. Les frais du paiement sont à la charge du
231 débiteur.

§. II.

Du Paiement avec subrogation.

1249. La subrogation dans les droits du créancier 57 94
au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou 140 229
conventionnelle ou légale.

1250. Cette subrogation est conventionnelle, 57 95

1° Lorsque le créancier recevant son paiement 141 229
d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypotheques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires ; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opere sans le concours de la volonté du créancier.

1251. La subrogation a lieu de plein droit, 58 96

1° Au profit de celui qui étant lui-même créancier 142 229
paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypotheques ;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;

3° Au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

97 59 1252. La subrogation établie par les articles pré-
228 cédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

§. III.

De l'Imputation des paiements.

98 60 1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de
142 231 déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

98 60 1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou
143 231 produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

99 60 1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a ac-
143 cepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

99 60 1256. Lorsque la quittance ne porte aucune impu-
143 231 tation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

§. IV.

Des offres de paiement, et de la consignation.

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son 61 100
paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, 144 231
et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. (P. C. art. 812 à 818.)

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il 61 101
faut, 144

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son

domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractere pour ces sortes d'actes.

103 62 1259. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la
145 consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des especes offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

105 1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

105 63 1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée
146
231 par le créancier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

105 63 1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un
147
231 jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur 63 105
retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée va- 147
lable par un jugement qui a acquis force de chose ju- 231
gée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les priviléges ou hypotheques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypotheque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura eté revêtu des formes requises pour emporter l'hypotheque.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit 64 106
être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire 147
sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enleve pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

§. V.

De la Cession de biens. (P. C. art. 898 à 906. C. C. art. 566 à 575.)

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un dé- 64 106
biteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lors- 147
qu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. 232

1266. La cession de biens est volontaire ou judi- 148 107
ciaire. 232

1267. La cession de biens volontaire est celle que 64 107
les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a 148
d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du 232
contrat passé entre eux et le débiteur.

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la 64 107
loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, 148
auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa per- 232
sonne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens

à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

108 64 1269. La cession judiciaire ne confere point la pro-
150 232 priété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente.

109 64 1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession
150 232 judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opere la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libere le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et, dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II.

De la Novation.

110 65 1271. La novation s'opere de trois manieres :

151 232 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

112 233 1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre per-
65 sonnes capables de contracter.

112 152 1273. La novation ne se présume point; il faut que
233 la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte.

112 65 1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

66

112 153 1275. La délégation par laquelle un débiteur donne

au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opere point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par 66 113
qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déja en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

1277. La simple indication faite par le débiteur, 67 113
d'une personne qui doit payer à sa place, n'opere point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

1278. Les priviléges et hypotheques de l'ancienne 67 113
créance ne passent point à celle qui lui est substituée, 154 233
à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

1279. Lorsque la novation s'opere par la substitu- 67 113
tion d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypo- 154
theques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

1280. Lorsque la novation s'opere entre le créan- 67 114
cier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et 154
hypotheques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un 67 114
des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. 154 233

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libere les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second,

celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

De la Remise de la dette.

63
114 154 1282. La remise volontaire du titre original sous
233 signature privée, par le créancier au débiteur, fait
234 preuve de la libération.

114 69 1283. La remise volontaire de la grosse du titre
154 fait présumer la remise de la dette ou le paiement,
234 sans préjudice de la preuve contraire.

120 155 1284. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

120 69 1285. La remise ou décharge conventionnelle au
155 profit de l'un des codébiteurs solidaires, libere tous
233 les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

120 70 1286. La remise de la chose donnée en nantisse-
156 ment ne suffit point pour faire présumer la remise
234 de la dette.

120 70 1287. La remise ou décharge conventionnelle ac-
156 233 cordée au débiteur principal libere les cautions;

Celle accordée à la caution ne libere pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libere pas les autres.

121 70 1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution
156
233 pour la décharger de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

SECTION IV.

De la Compensation.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débi- 71 124 156
trices l'une envers l'autre, il s'opere entre elles une 234
compensation qui éteint les deux dettes, de la maniere et dans les cas ci-après exprimés.

1290. La compensation s'opere de plein droit par 71 124
la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; 234
les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes 71 124
qui ont également pour objet une somme d'argent, 156 235
ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espece, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

1292. Le terme de grace n'est point un obstacle à 71 127
la compensation. 157

1293. La compensation a lieu, quelles que soient 72 127
les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans 157
le cas,

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. 73

1294. La caution peut opposer la compensation de 158 128
ce que le créancier doit au débiteur principal; 235

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

129 73 158 235 1295. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.

130 73 157 235 1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise.

130 74 235 1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les regles établies pour l'imputation par l'article 1256.

131 74 159 235 1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

131 74 159 235 1299. Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypotheques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette.

SECTION V.

De la Confusion.

1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. 75 131 160 236

1301. La confusion qui s'opere dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions; 75 131 160 236

Celle qui s'opere dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;

Celle qui s'opere dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

SECTION VI.

De la Perte de la chose due.

1302. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de maniere qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure. 75 132 161 236

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allégue.

De quelque maniere que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

1303. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il 76 162 134 236

est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

134 77 1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou
163 en rescision d'une convention n'est pas limitée à un
237
238 moindre temps par une loi particuliere, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée, et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.

135 78 1305. La simple lésion donne lieu à la rescision en
166 faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes
237 de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excedent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Emancipation*. (Voyez pages 73 et 90).

157 78 1306. Le mineur n'est pas restituable, pour cause
166 de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement
237 casuel et imprévu.

158 79 1307. La simple déclaration de majorité, faite par
167 le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

158 78 1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan,
168 n'est point restituable contre les engagements qu'il a
237 pris à raison de son commerce ou de son art.

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. 79 158 168 237

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. 79 158 168

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. 79 158 168 238

1312. Lorque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. 80 158 168 237

1313. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code. 80 159 169 237

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. 80 159 168 237

CHAPITRE VI.

De la Preuve des Obligations, et de celle du Paiement.

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. 80 170 15 238

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

159 80 1316. Les regles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION PREMIERE.

De la Preuve littérale.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du titre authentique.

160 81 1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu
172 par officiers publics ayant le droit d'instrumenter
239 dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

160 81 1318. L'acte qui n'est point authentique par l'in-
239 compétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

161 81 1319. L'acte authentique fait pleine foi de la con-
173 vention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

162 82 1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing
174 privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangeres à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet 82 162
qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers.

§. II.

De l'acte sous seing privé.

1322. L'acte sous seing privé, reconnu par celui 83 165
auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, 176 239
a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique.

1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing 176 165
privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. 239

Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

1324. Dans le cas où la partie désavoue son écri- 83 165
ture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers 176 239
ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

1325. Les actes sous seing privé qui contiennent 83 165
des conventions synallagmatiques, ne sont valables 177 239
qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc. ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par 84
lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui 178 166 240

payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

168 85 1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte
180 est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

171 85 1328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre
180
240 les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

172 85 1329. Les registres des marchands ne font point,
182
240 contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées; sauf ce qui sera dit à l'égard du serment.

173 86 1330. Les livres des marchands font preuve contre
241 eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

174 86 1331. Les registres et papiers domestiques ne font
183
241 point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour sup-

pléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en 87 174
183
marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en 241
sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§. III.

Des tailles.

1333. Les tailles corrélatives à leurs échantillons 87 175
183
font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de 242
constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail.

§. IV.

Des copies des titres.

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, 87 175
184
ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la 242
représentation peut toujours être exigée.

1335. Lorque le titre original n'existe plus, les 88 175
184
copies font foi, d'après les distinctions suivantes : 242

1° Les grosses ou premieres expéditions font la même foi que l'original. Il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la déli-

vrance des grosses ou premieres expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

178 90 1336. La transcription d'un acte sur les registres
133
185 publics ne pourra servir que de commencement de
243 preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en regle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.

§. V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de 90 179 186
la représentation du titre primordial, à moins que sa 243
teneur n'y soit spécialement relatée. et tome 6 55

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une 91 179 188
obligation contre laquelle la loi admet l'action en 243
nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte 91 182
confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle 190
en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

1340. La confirmation ou ratification, ou exécution 92 182
volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant- 190
cause du donateur, après son décès, emporte leur

renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

183 92 1341. Il doit être passé acte devant notaires ou sous
190
244 signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. (c. c. 42 à 46.)

183 1342. La regle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excedent la somme de cent cinquante francs.

184 93 1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

184 93 1344. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

184 93 1345. Si dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excedent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allegue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles

se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346. Toutes les demandes, à quelque titre que ce 93 185
soit, qui ne seront pas entierement justifiées par écrit, 193
seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

1347. Les regles ci-dessus reçoivent exception lors- 95 185
qu'il existe un commencement de preuve par écrit. 193 245

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

1348. Elles reçoivent encore exception toutes les 94 185
fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procu- 193
rer une preuve littérale de l'obligation qui a été con- 245
tractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

SECTION III.

Des Présomptions.

186 95 1349. Les présomptions sont des conséquences que
195 la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Présomptions établies par la loi.

187 96 1350. La présomption légale est celle qui est atta-
196 chée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits ; tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions d'après leur seule qualité ;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

187 96 1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à
196 l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

188 97 1352. La présomption légale dispense de toute
197
246 preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

§. II.

Des présomptions qui ne se sont point établies par la loi.

1353. Les présomptions qui ne sont point établies 97 188
par la loi, sont abandonnées aux lumieres et à la pru- 198
dence du magistrat, qui ne doit admettre que des 246
présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

1354. L'aveu qui est opposé à une partie, est ou 98 188
extrajudiciaire ou judiciaire. 199

1355. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire pure- 98 189
ment verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une 199
demande dont la preuve testimoniale ne serait point 246
admissible.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait 98 189
en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. 200

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.

SECTION V.

Du Serment.

1357. Le serment judiciaire est de deux especes : 99 189
202
1° Celui qu'une partie défere à l'autre pour en faire 246
dépendre le jugement de la cause ; il est appelé *décisoire* ;

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Serment décisoire.

190 99 203 247 1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espece de contestation que ce soit.

190 99 203 247 1359. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défere.

190 99 247 1360. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

191 204 247 1361. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

191 100 204 247 1362. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

191 100 204 247 1363. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

191 100 204 247 1364. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

191 101 205 247 1365. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant-cause ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libere celui-ci que pour la part de ce créancier;

Le serment déféré au débiteur principal libere également les cautions;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§. II.

Du Serment déféré d'office.

1366. Le juge peut déférer à l'une des parties le 101 192
serment, ou pour en faire dépendre la décision de la 205
cause, ou seulement pour déterminer le montant de 248
la condamnation.

1367. Le juge ne peut déférer d'office le serment, 102 193
soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est 205
opposée, que sous les deux conditions suivantes : il 248
faut,

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit, ou adjuger, ou rejeter purement et simplement la demande.

1368. Le serment déféré d'office par le juge à l'une 102 206 193
des parties, ne peut être par elle référé à l'autre. 248

1369. Le serment sur la valeur de la chose deman- 102 193
dée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que 206
lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autre- 248
ment cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

TITRE IV (*).

Des Engagements qui se forment sans convention.

[Décrété le (19 *pluviose an XII*) 9 février 1804.
Promulgué le (29) 19 du même mois.]

195 250 1370. Certains engagements se forment sans qu'il
254 intervienne aucune convention, ni de la part de celui
264
267 qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi. Les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent, ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits. Ils font la matiere du présent titre.

CHAPITRE PREMIER.

Des Quasi-contrats.

197 250 1371. Les quasi-contrats sont les faits purement
254 volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement
265
268 quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

197 251 1372. Lorsque volontairement on gere l'affaire
256 d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion,
269 soit qu'il l'ignore, celui qui gere contracte l'engage-

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 62. — Le rapport au tribunat par le tribun Bertrand de Greuille, n° 63. — Le discours au corps législatif par le tribun Tarrible, n° 64.

ment tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore 270 200
que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire 257 201
270
tous les soins d'un bon pere de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérent.

1375. Le maître dont l'affaire a été bien adminis- 252 202
258
trée, doit remplir les engagements que le gérent a 270
contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce 258 202
qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de 271
qui il l'a indûment reçu.

1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se 258 202
croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit 271
de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui 259 202
qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital 273

que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

203 259 1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble
273 ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute ; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

204 259 1380. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

204 259 1381. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir
274 compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE II.

Des Délits et des Quasi-délits.

204 252 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause
260 à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel
274 il est arrivé, à le réparer.

205 260 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a
274 causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

205 253 1384. On est responsable non-seulement du dom-
261
275 mage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le pere, et la mere après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé

par leurs éleves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pere et mere, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en 263 206
sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable 275
du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal
fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsa- 263 207
ble du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est 275
arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le
vice de sa construction.

TITRE V (*).

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux.

[Décrété le (20 *pluviose an XII*) 10 février 1804.
Promulgué le (30) 20 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant 281 209
aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que 314 417
les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, 433
pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes 437

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, n° 65. — Le rapport au tribunat par le tribun Duveyrier, n° 66. — Le discours au tribunat du tribun Carion Nisas, n° 67. — L'opinion au tribunat du tribun Albisson, n° 68. — Le discours au corps législatif par le tribun Siméon, n° 69.

mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent :

209 281 1388. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits
437 résultant de la puissance maritale sur la personne de
la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari
comme chef, ni aux droits conférés au survivant des
époux par le titre *de la Puissance paternelle* (*) et par
le titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Émancipation* (**), ni aux dispositions prohibitives du présent
Code.

209 282 1389. Ils ne peuvent faire aucune convention ou
438 renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes
dans la succession de leurs enfants ou descendants,
soit par rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui
pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas
déterminés par le présent Code.

210 282 1390. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une
313 maniere générale que leur association sera réglée par
417
438 l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code.

224 282 1391. Ils peuvent cependant déclarer d'une maniere
363
438 générale qu'ils entendent se marier, ou sous le régime
de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre. (*Voyez page* 262).

Au deuxieme cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III. (*Voyez page* 295).

(*) Voyez page 70.

(**) Voyez page 73.

1392. La simple stipulation que la femme se consti- 226
tue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés
de biens. 283

1393. A défaut de stipulations spéciales qui déro- 313 320 226
gent au régime de la communauté ou le modifient, 397
les règles établies dans la premiere partie du chapitre 416 435
II (*), formeront le droit commun de la France. 438

1394. Toutes conventions matrimoniales seront ré- 285 242
digées, avant le mariage, par acte devant notaire. 438

1395. Elles ne peuvent recevoir aucun changement 285 243
après la célébration du mariage.

1396. Les changements qui y seraient faits avant 285 244
cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

1397. Tous changements et contre-lettres, même 439 246
revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

(*) Voyez page suivante.

248 439 1398. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

Du Régime en communauté.

249 337 1399. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

PREMIERE PARTIE.

De la Communauté légale.

250 286 393 439 1400. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux regles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION PREMIERE.

De ce qui compose la communauté activement et passivement.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'Actif de la Communauté.

250 286 1401. La communauté se compose activement,

340 440 1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pen-

dant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

1402. Tout immeuble est réputé acquêt de com- 340 257
munauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

1403. Les coupes de bois et les produits des car- 348 257
rieres et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est consideré comme usufruit, d'après les regles expliquées au titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*. (Voyez page 110).

Si les coupes de bois qui, en suivant ces regles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrieres et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

1404. Les immeubles que les époux possedent au 340 259
jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient 441
pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage;

auquel cas, elle serait réglée suivant la convention.

263 1405. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

263 1406. L'immeuble abandonné ou cédé par pere, mere ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité.

264 348 1407. L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soulte.

264 349 1408. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre
441 de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

Dans le cas où le mari deviendrait, seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix, ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

§. II.

Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.

1409. La communauté se compose passivement, 287 269
1° De toutes les dettes mobilieres dont les époux 341
étaient grevés au jour de la célébration de leur ma- 442
riage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage; sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari; sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage.

1410. La communauté n'est tenue des dettes mo- 341 269
bilieres contractées avant le mariage par la femme, 346
qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique an- 442
térieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

271 342 1411. Les dettes des successions purement mobilieres qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

271 342 1412. Les dettes d'une succession purement immobiliere qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

271 346 1413. Si la succession purement immobiliere est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme : mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

272 443 1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobiliere et en partie immobiliere, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se regle d'après l'inven-
taire auquel le mari doit faire procéder, soit de son
chef, si la succession le concerne personnellement,
soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa
femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas 272
où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héri-
tiers peuvent, lors de la dissolution de la commu-
nauté, poursuivre les récompenses de droit, et même
faire preuve, tant par titres et papiers domestiques
que par témoins, et au besoin par la commune re-
nommée, de la consistance et valeur du mobilier non
inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. 345 272

1416. Les dispositions de l'article 1414 ne font
point obstacle à ce que les créanciers d'une succession
en partie mobiliere et en partie immobiliere poursui-
vent leur paiement sur les biens de la communauté,
soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle
soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du
consentement de son mari; le tout sauf les récom-
penses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée
par la femme que comme autorisée en justice, et que
néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui
de la communauté sans un inventaire préalable.

1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme 347 273
que comme autorisée en justice au refus du mari, et
s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent pour-
suivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers
qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'in-
suffisance, sur la nue propriété des autres biens per-
sonnels de la femme.

1418. Les regles établies par les articles 1411 et 273

suivants régissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

273 1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

273 1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale.

274 288 342 443 1421. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

274 288 342 443 1422. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

276 288 342 1423. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'évènement du partage,

tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

1424. Les amendes encourues par le mari pour 276
crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

1425. Les condamnations prononcées contre l'un 276
des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

1426. Les actes faits par la femme sans le consen- 277
tement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique, et pour le fait de son commerce.

1427. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens 288 277
de la communauté, même pour tirer son mari de pri- 343
son, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens 288 277
344
personnels de la femme. 401

Il peut exercer seul toutes les actions mobilieres et 445
possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

478 289 1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excede neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la premiere période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de maniere que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

479 289 1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

279 1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

279 1432. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

279 1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélevement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

1434. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. 280

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. 280

1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qu'il soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. 445 283

1437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. 347 284

1438. Si le pere et la mere ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit 351 446 284

qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.

285 350 1439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

286 1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION III.

De la dissolution de la Communauté, et de quelques unes de ses suites.

286 289 1441. La communauté se dissout, 1° par la mort
351 naturelle; 2° par la mort civile; 3° par le divorce;
447 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens.

286 289 1442. Le défaut d'inventaire après la mort natu-
351 relle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu
447 à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titre que par la commune renommée.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

1443. La séparation de biens ne peut être pour- 291 290
suivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise 354 447
en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle.

1444. La séparation de biens, quoique prononcée 355 291
en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

1445. Toute séparation de biens doit, avant son 355 291
exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de premiere instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

1446. Les créanciers personnels de la femme ne 292
peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice

jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

295 355 1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.

296 354 1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

297 202 1449. La femme séparée, soit de corps et de biens,
354 soit de biens seulement, en reprend la libre admi-
448 nistration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

297 1450. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

298 355 1451. La communauté dissoute par la séparation,
448 soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

1452. La dissolution de communauté opérée par 356 300
le divorce ou par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

SECTION IV.

De l'Acceptation de la communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

1453. Après la dissolution de la communauté, la 292 300
femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté 356
de l'accepter ou d'y renoncer. Toute convention contraire est nulle.

1454. La femme qui s'est immiscée dans les biens 357 301
de la communauté, ne peut y renoncer. 448

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

1455. La femme majeure qui a pris dans un acte 357 301
la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

301 358 1456. La femme survivante qui veut conserver la 448 faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidele et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincere et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

302 1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

302 1458. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

303 293 1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation 358 dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.

303 358 1460. La veuve qui a diverti ou recélé quelques 448 effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation : il en est de même à l'égard de ses héritiers.

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire. 303

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus : et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables.

1462. Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé. 305

1463. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. 358 305

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. 357 303

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. 359 305

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendant de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

307 1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.

SECTION V.

Du Partage de la communauté après l'acceptation.

307 1467. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la maniere ci-après déterminée.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du partage de l'actif.

308 449 1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les regles ci-dessus prescrites, à la section II de la premiere partie du présent chapitre. (*Voyez page* 268).

308 359 449 1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

294 308 349 359 449 1470. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier préleve,

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1471. Les prélevements de la femme s'exercent 360 309
avant ceux du mari. 449

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur 349 309
360
les biens de la communauté. 449

La femme ou ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.

1473. Les remplois et récompenses dus par la 309
communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

1474. Après que tous les prélevements des deux 294 309
époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en 294 309
360
sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

65. 113 Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

310 359 1476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les regles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers. (*V. p.* 134 *et* 142).

310 294 361 1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

310 362 1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels.

311 1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

311 1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

311 450 1481. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

§. II.

Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. 362 311 449

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidele inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. 295 312 345 362 450

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. 344 313 345 363

1485. Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté. 363 314

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procedent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes. 363 315

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. 362 316 450

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédent, à moins que la 363 315

quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

315 1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypotheque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

316 363 1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entierement.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

316 1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

SECTION VI.
De la Renonciation à la communauté, et de ses effets.

316 295 358 448 1492. La femme qui renonce, perd toute espece de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

317 295 358 1493. La femme renonçante a le droit de reprendre,

1°. Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

1494. La femme renonçante est déchargée de toute 295 317
contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout, sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

1495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises 317
ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélevement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.

Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus, sera observé 296 318
même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

DEUXIEME PARTIE.

De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

318 298 364 1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espece de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manieres qui suivent; savoir,

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie;

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement;

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage;

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes;

6° Que le survivant aura un préciput;

7° Que les époux auront des parts inégales;

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

SECTION PREMIERE.

De la Communauté réduite aux acquêts.

319 365 450 1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux

acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou 365 319
échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou 450
état en bonne forme, il est réputé acquêt.

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

1500. Les époux peuvent exclure de leur commu- 365 320
nauté tout leur mobilier présent et futur. 450

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la 365 320
communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au 320
mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de 365 320
prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux 321
pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.

SECTION III.

De la Clause d'ameublissement.

321 365 1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer
451 en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement.*

321 1506. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble, en tout, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

322 365 1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consen-

tement de la femme ; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.

1508. L'ameublissement indéterminé ne rend point 322
la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés ; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques uns de ses immeubles, jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé ; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.

1509. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors 366 323
du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors ; et ses héritiers ont le même droit.

SECTION IV.

De la Clause de séparation des dettes.

1510. La clause par laquelle les époux stipulent 366 324
qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, 452
les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non : mais si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient récla-

mées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

326 1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

326 452 1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

326 366 1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le pere, la mere, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté.

SECTION V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. 366 327 452

Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi, la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants, celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

SECTION VI.

Du préciput conventionnel.

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélevement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. 306 327 366 452

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

1516. Le préciput n'est point regardé comme un 452 328

avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

328 1517. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

328 367 1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opere par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu, soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

328 452 1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

329 367 453 1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entiere, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.

330 367 1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la com-

munauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou 367 331
ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme.

1523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard 331
des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

1524. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en 367 331
vertu de la clause énoncée en l'article 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

1525. Il est permis aux époux de stipuler que la 367 332
totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux regles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

333 367 453 1526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

333 364 453 1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'excedent de cette portion : mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

1528. La communauté conventionnelle reste soumise aux regles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. 364 334

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la communauté.

1529. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit: 299 334

PARAGRAPHE PREMIER.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

1530. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. 454 334

1531. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage; sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. 368 454 335

1532. Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. 335

336 376 1533. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

337 369 1534. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

337 369 1535. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice.

§. II.

De la clause de séparation de biens.

340 369 1536. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat
454 de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entiere administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

340 369 1537. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat ; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

341 369 1538. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune sti-
454 pulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

341 1539. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire,

soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

CHAPITRE III.

Du Régime dotal.

1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du 300 341
chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari 372
pour supporter les charges du mariage.

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui 341
lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION PREMIERE.

De la Constitution de dot.

1542. La constitution de dot peut frapper tous les 457 342
biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

1543. La dot ne peut être constituée ni même aug- 374 342
mentée pendant le mariage. 427

1544. Si les pere et mere constituent conjointement 375 343
une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera 376 447
censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le pere seul pour droits paternels et maternels, la mere, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du pere.

1545. Si le survivant des pere ou mere constitue 377 344
une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les

458 345 droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.

344 377 1546. Quoique la fille dotée par ses pere et mere ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.

344 375 1547. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.

344 375 1548. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

SECTION II.

Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.

345 301 374 456 1549. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

345 378 1550. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.

345 378 453 1551. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué 458 345
en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il
n'y en a déclaration expresse.

1553. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est 346
pas dotal si la condition de l'emploi n'a été stipulée
par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement
de la dot constituée en argent. 301

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent 379 346
être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni 401 456
par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjoin- 459
tement; sauf les exceptions qui suivent:

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son 302 346
mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, 381
donner ses biens dotaux pour l'établissement des en-
fants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si
elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver
la jouissance à son mari.

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son 381 347
mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement
de leurs enfants communs.

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque 380 347
l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec 302 347
permission de justice, et aux encheres, après trois 381
affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des aliments à la famille dans les cas
prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre *du
Mariage*;

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui
ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date
certaine, antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal ;

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous ces cas, l'excédent du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

350 381 1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais
428 avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédent du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

351 445 1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent
459 d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, alienent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

354 363 1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables
459 par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, 303 356 379
de toutes les obligations de l'usufruitier. 456

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.

1563. Si la dot est mise en péril, la femme peut 376 357
poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

SECTION III.

De la Restitution de la dot.

1564. Si la dot consiste en immeubles, 303 358 383

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

1565. Si elle consiste en une somme d'argent, 303 358 383

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans 459
déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

1566. Si les meubles dont la propriété reste à la 384 358
femme ont déperi par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.

1567. Si la dot comprend des obligations ou consti- 384 359

65. 315 tutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

359 383 1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

360 384 1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.

360 459 1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

360 383 1571. A la dissolution du mariage, les fruits des
385 immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la derniere année.

L'année commence à partir du jour où le mariage
304 a été célébré.

361 427 1572. La femme et ses héritiers n'ont point de pri-
459

vilége pour la répétition de la dot sur les creanciers antérieurs à elle en hypotheque.

1573. Si le mari était déja insolvable, et n'avait ni 385 361
art ni profession lorsque le pere a constitué une dot 460
à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du pere que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

304
1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été 336 361
constitués en dot, sont paraphernaux. 457

1575. Si tous les biens de la femme sont parapher- 361
naux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

1576. La femme a l'administration et la jouissance 304 363
374
de ses biens paraphernaux. 386

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en juge- 387
428
ment à raison desdits biens, sans l'autorisation du 457
mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

1577. Si la femme donne sa procuration au mari 305 363
386
pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.

1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de 305 363
387
sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposi-

c 5. m 5
tion de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la premiere demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

364 305 1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

364 1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

Disposition particuliere.

364 305 1581. En se soumettant au régime dotal, les époux
388
393 peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et
460 les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

TITRE VI (*).

De la Vente.

c 6. m 6 [Décrété le (15 *ventose an XII*) 6 mars 1804. Promulgué le (25) 16 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme de la Vente.

1 3 1582. La vente est une convention par laquelle l'un
47
50 s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.
81 Elle peut être faite par acte authentique, ou sous
85 seing privé.

1 3 1583. Elle est parfaite entre les parties, et la pro-
5
47 priété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du
81
83 (*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Portalis, n° 70. — Le rapport au tribunat par le tribun Faure, n° 71. — Le discours au corps législatif par le tribun Grenier, n° 72.

vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du
prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni
le prix payé.

1584. La vente peut être faite purement et simple- 48 1
ment, ou sous une condition, soit suspensive, soit 84
résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs
choses alternatives.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les prin-
cipes généraux des conventions.

1585. Lorsque des marchandises ne sont pas ven- 8 2
dues en bloc, mais au poids, au compte ou à la me- 82
sure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que
les choses vendues sont aux risques du vendeur jus-
qu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées;
mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance,
ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexé-
cution de l'engagement.

1586. Si au contraire les marchandises ont été ven- 48 2
dues en bloc, la vente est parfaite, quoique les mar- 82
chandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou
mesurées.

1587. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres 8 5
choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en 84
faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'ache-
teur ne les a pas goûtées et agréées.

1588. La vente faite à l'essai est toujours présumée 84 6
faite sous une condition suspensive.

1589. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il 8 6
y a consentement réciproque des deux parties sur la 49 88
chose et sur le prix.

1590. Si la promesse de vendre a été faite avec des 49 7
arrhes, chacun des contractants est maître de s'en 54 89
départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

7 7 1591. Le prix de la vente doit être déterminé et
55 désigné par les parties.
84

7 7 1592. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un
85 tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

8 57 1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur.

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

8 9
50 1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas,
89 peuvent acheter ou vendre.

8 9 1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre
51
90 époux que dans les trois cas suivants :

1° Celui où l'un des deux époux cede des biens à l'autre séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ;

3° Celui où la femme cede des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté;

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect.

11 10 1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous
51
90 peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutele;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministere.

1597. Les juges, leurs suppléants, les *magistrats* 10 12
remplissant le ministere public, les greffiers, huis- 52 90
siers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

CHAPITRE III.

Des Choses qui peuvent être vendues.

1598. Tout ce qui est dans le commerce, peut être 11 13
vendu lorsque des lois particulieres n'en ont pas pro- 54
hibé l'aliénation.

1599. La vente de la chose d'autrui est nulle : elle 12 13 53
peut donner lieu à des dommages et intérêts lorsque 91
l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

1600. On ne peut vendre la succession d'une per- 12 54 16
sonne vivante, même de son consentement. 92

1601. Si au moment de la vente la chose vendue
était périe en totalité, la vente serait nulle. 14 16 53

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

CHAPITRE IV.

Des Obligations du Vendeur.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

18 18 1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement
56 ce à quoi il s'oblige.
93

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprete contre le vendeur.

18 14 1603. Il a deux obligations principales, celle de dé-
56 livrer et celle de garantir la chose qu'il vend.
94

SECTION II.

De la Délivrance.

19 57 1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

19 56 1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

19 56 1606. La délivrance des effets mobiliers s'opere,

Ou par la tradition réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déja en son pouvoir à un autre titre.

19 56 1607. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

20 58 1608. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlevement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, 58 20
au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet,
s'il n'en a été autrement convenu.

1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance 14 20
dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur 58
pourra, à son choix, demander la résolution de la
vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient
que du fait du vendeur.

1611. Dans tous les cas, le vendeur doit être 58 20
condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un
préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance
au terme convenu.

1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, 14 20
si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur 59
ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.

1613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, 14 20
quand même il aurait accordé un délai pour le paie- 59
ment, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en
faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le ven-
deur se trouve en danger imminent de perdre le prix;
à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer
au terme.

1614. La chose doit être délivrée en l'état où elle 14 21
se trouve au moment de la vente. 57 60

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à
l'acquéreur.

1615. L'obligation de délivrer la chose comprend 57 21
ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage 95
perpétuel.

1616. Le vendeur est tenu de délivrer la conte- 14 22
nance telle qu'elle est portée au contrat, sous les mo-
difications ci-après exprimées.

1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec 14 60 22
indication de la contenance, à raison de tant la me- 95

sure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.

22 14 1618. Si, au contraire, dans le cas de l'article pré-
60 cédent, il se trouve une contenance plus grande que
96 celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédent est d'un vingtieme au-dessus de la contenance déclarée.

22 15 1619. Dans tous les autres cas,
60
97 Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtieme en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.

26 60 1620. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix, ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble.

28 61 1621. Dans tous les cas ou l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.

1622. L'action en supplément de prix de la part du 15 28
vendeur, et celle en diminution de prix ou en rési- 61
liation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent 98
être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.

1623. S'il a été vendu deux fonds par le même 61 28
contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les regles ci-dessus établies.

1624. La question de savoir sur lequel, du vendeur 29
ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les regles prescrites au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.* (Voy. p. 206 et 211).

SECTION III.

De la Garantie.

1625. La garantie que le vendeur doit à l'acqué- 16 29
reur, a deux objets : le premier est la possession pai- 98
sible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices redhibitoires.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Garantie en cas d'éviction.

1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait au- 16 29
cune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé 98
de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non dé-
clarées lors de la vente. 16

1627. Les parties peuvent, par des conventions 62 29

particulieres, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.

30 16 1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera
62 soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu
99 de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle.

30 64 1629. Dans le même cas de stipulation de non-ga-
99 rantie, le vendeur en cas d'éviction est tenu à la restitution du prix,

A moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

30 63 1630. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet; si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

1° La restitution du prix;

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire;

4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.

31 63 1631. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

31 63 1632. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.

31 63 1633. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment

même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.

1634. Le vendeur est tenu de rembourser ou de 63 31
faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

1635. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le 64 31
fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.

1636. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie 64 32
de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.

1637. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du 64 32
fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.

1638. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans 64 32
qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.

1639. Les autres questions auxquelles peuvent don- 32
ner lieu les dommages et intérêts résultant, pour l'acquéreur, de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les regles générales établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles, en général.* (Voyez page 206).

33 65 1640. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.

§. II.

De la Garantie des défauts de la chose vendue.

33 65 1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

33 65 1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

33 66 1643. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé a aucune garantie.

33 66 1644. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

34 66 1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

34 1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

34 66 1647. Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu, envers l'acheteur, à la restitu-

tion du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte arrivée par cas fortuit, sera pour le compte de l'acheteur.

1648. L'action résultant des vices redhibitoires 66 34
doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, 99
suivant la nature des vices redhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par 66 35
autorité de justice.

CHAPITRE V.

Des Obligations de l'Acheteur.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de 16 35
payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. 56

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la 58 35
vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente 57 35
jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas sui- 60
vants : 100

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.

1653. Si l'acheteur est troublé, ou a juste sujet de 16 35
craindre d'être troublé par une action, soit hypothé- 59
caire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.

36 17 1654. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur
59 100 peut demander la résolution de la vente.

36 17 1655. La résolution de la vente d'immeubles est
59 100 prononcée de suite, si le vendeur est en danger de
perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.

36 17 1656. S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles,
58 101 que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai.

36 17 1657. En matiere de vente de denrées et effets mo-
58 101 biliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.

CHAPITRE VI.

De la Nullité et de la Résolution de la vente.

38 101 1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déja expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix.

SECTION PREMIERE.

De la Faculté de rachat.

39 18 1659. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre

la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673.

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. 19 39 102

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

1661. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge. 67 39

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. 67 39

1663. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. 20 40 67 102

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. 68

1665. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypotheques sur la chose vendue. 67 40

1666. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. 67 40

1667. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte. 69 40

1668. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait. 68 40

41 69 1669. Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.

41 69 1670. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

42 68 1671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette maniere, à retirer le tout.

42 69 1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

42 68 70 1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypotheques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

SECTION II. 43

De la Rescision de la vente pour cause de lésion.

1674. Si le vendeur a été lésé de plus de sept dou- 21 73
ziemes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de 41
70
demander la rescision de la vente, quand même il 72
aurait expressément renoncé dans le contrat à la fa- 103
culté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value.

1675. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept 73 75
douziemes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente.

1676. La demande n'est plus recevable après l'ex- 36 75
piration de deux années, à compter du jour de la 72
vente.

Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat.

1677. La preuve de la lésion ne pourra être admise 72 84
que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un 37 85
rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser 72
un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

85 40 1679. S'il y a des avis différents, le procès-verbal
73 en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été.

86 72 1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement.

86 41 1681. Dans le cas où l'action en rescision est admise,
73 l'acquéreur a le choix, ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixieme du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

89 74 1682. Si l'acquéreur préfere garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfere la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé, lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

89 40 1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur
74 de l'acheteur.

93 41 1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après
74
105 la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

1685. Les regles expliquées dans la section précé-
94 dente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision.

CHAPITRE VII.

De la Licitation.

1686. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ; 43 94 75

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux encheres, et le prix en est partagé entre les copropriétaires.

1687. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation ; ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur. 44 95 75

1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation, sont expliqués au titre *des Successions* (*) et au Code judiciaire. (P. C. art. 966 à 985). 75 95

CHAPITRE VIII.

Du Transport des créances et autres droits incorporels.

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opere entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. 95

1690. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. 95

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. 95

(*) Voyez pages 134 et 152.

96 76 1692. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypotheque.

96 76 1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

96 76 1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

96 76 1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

96 76 1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

96 76 1697. S'il avait déja profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

97 76 1698. L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

97 45 52 77 106 1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts, à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

98 52 1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a
98 45 procès et contestation sur le fond du droit.

77 1701. La disposition portée en l'article 1699 cesse,

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier, en paiement de ce qui lui est dû;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE VII (*).

De l'Échange.

] Décrété le (16 *ventose an XII*) 7 mars 1804. Promulgué le (26) 17 du même mois.]

1702. L'échange est un contrat par lequel les parties 111 99
se donnent respectivement une chose pour une autre.

1703. L'échange s'opere par le seul consentement, 112 99
de la même maniere que la vente.

1704. Si l'un des copermutants a déja reçu la chose 110 99
à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que 112
l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue.

1705. Le copermutant qui est évincé de la chose 112 100
qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.

1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas 110 100
lieu dans le contrat d'échange. 113

1707. Toutes les autres regles prescrites pour le 100
contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Bigot Préameneu, n° 73. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Faure, n° 74.

TITRE VIII (*).

Du Contrat de Louage.

[Décrété le (16 *ventose an XII*) 7 mars 1804. Promulgué le (26) 17 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

101 126 1708. Il y a deux sortes de contrats de louage :

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage.

101 126 1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

101 126 1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

101 127 1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs especes particulieres :

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles ;

Bail à ferme, celui des héritages ruraux ;

Loyer, le louage du travail ou du service ;

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matiere est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Galli, n° 75. — Le rapport au tribunat par le tribun Mourricault, n° 76. — Le discours au corps législatif par le tribun Jaubert, n° 77.

Ces trois dernieres especes ont des regles particu-lieres.

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des réglements particuliers. 103

CHAPITRE II.

Du Louage des choses.

1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles. 127 103

SECTION PREMIERE.

Des Regles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux. 116 128

1714. On peut louer, ou par écrit, ou verbalement. 158 103

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve n'en peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allegue qu'il y a eu des arrhes données. 116 128 159 103

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.

1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment; si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excede le prix qu'il a déclaré. 128 104

1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. 117 128 141 104

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

106 126

106 129 1718. Les articles du titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs. (*Voy. p.* 259 *et* 268).

106 130 1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particuliere,

1° De délivrer au preneur la chose louée;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

107 117 130 1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espece.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

107 130 1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

107 132 136 1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

108 131 1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

108 117 131 1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être dif-

férées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur, du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. 132 109

1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. 117 132 110

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possede. 132 111

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales : 133 112

1° D'user de la chose louée, en bon pere de famille,

et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

113 133 1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

113 133 134 160 1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

114 133 1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels; sauf la preuve contraire.

114 133 134 1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

115 134 159 1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve,

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction,

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

115 135 1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des 134 115
pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa
maison ou de ses sous-locataires.

1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des par- 135 116
ties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant 139
les délais fixés par l'usage des lieux.

1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du 136 118
terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il
soit nécessaire de donner congé.

1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur 136 118
reste et est laissé en possession, il s'opere un nouveau 139
bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux loca-
tions faites sans écrit.

1739. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, 136 124
quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer
la tacite réconduction.

1740. Dans le cas des deux articles précédents, la 118 124
caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obli- 136
gations résultant de la prolongation.

1741. Le contrat de louage se résout par la perte 136 124
de la chose louée, et par le défaut respectif du bail-
leur et du preneur, de remplir leurs engagements.

1742. Le contrat de louage n'est point résolu par 136 125
la mort du bailleur, ni par celle du preneur.

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur 118 126
ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un 136 160
bail authentique ou dont la date est certaine, à moins
qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de 138 128
vente, l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou
locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur
les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'in-
demniser le fermier ou le locataire, de la maniere
suivante:

129 138 1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

129 138 1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

129 138 1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

129 138 1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.

129 119 138 1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés, qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

130 136 138 1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

130 138 1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.

SECTION II.

Des Regles particulieres aux Baux à loyer.

130 138 1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il

ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le proprié- 138 132
taire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

1754. Les réparations locatives ou de menu entretien 120 133
dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, 139
sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire,

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un metre;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

1755. Aucune des réparations réputées locatives 120 136
n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont 139
occasionnées que par vétusté ou force majeure.

1756. Le curement des puits et celui des fosses d'ai- 139 136
sance, sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une 139 136
maison entiere, un corps de logis entier, une boutique,

ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

136 140 1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.

138 139 1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.

139 140 1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus.

139 120 1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore
140
162 qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.

140 140 1762. S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.

SECTION III.

Des Regles particulieres aux Baux à ferme.

141 121 1763. Celui qui cultive sous la condition d'un par-
141 tage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer

ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail.

1764. En cas de contravention, le propriétaire a 141 141
droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution du bail.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds 142 142
une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu a augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les regles exprimées au titre *de la Vente*. (Voyez page 302).

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit 142 142
pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon pere de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764.

1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'en- 142 144
granger dans les lieux à ce destinés d'après le bail.

1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous 143 162 145
peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux.

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et 144 162 145

que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix, en raison de la perte soufferte.

146 144 162 1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

147 144 163 1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

148 143 163 1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

148 143 163 1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordi-

naires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus.

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est 122 148 144
censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait 145 150
sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent.

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le 145 150
preneur reste et est laissé en possession, il s'opere un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774.

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui 145 150
lui succede dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort, les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux.

1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles 145 150
et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

CHAPITRE III.

Du Louage d'ouvrage et d'industrie.

151 123 1779. Il y a trois especes principales de louage,
146 d'ouvrage et d'industrie :
163
1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

SECTION PREMIERE.

Du Louage des Domestiques et Ouvriers.

152 123 1780. On ne peut engager ses services qu'à temps,
146 ou pour une entreprise déterminée.

152 146 1781. Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages ;

Pour le paiement du salaire de l'année échue ;

Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.

SECTION II.

Des Voituriers par terre et par eau. (C. C. art. 96 à 108.)

155 146 1782. Les voituriers par terre et par eau sont assu-
164 jettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt et du séquestre*. (Voyez pages 357 et 362.)

156 146 1783. Ils repondent non-seulement de ce qu'ils ont déja reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt, pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure. 146 156

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. 147 156

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des réglements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens. 147 156

SECTION III.

Des Devis et des Marchés.

1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matiere. 147 163

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matiere, la chose vient à périr, de quelque maniere que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fut en demeure de recevoir la chose. 147 163

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. 148 164

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fut en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matiere. 148 164

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pieces ou 148 164

à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

165 123 148 1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie, par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

170 149 164 1793. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

170 149 1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déja commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

171 149 1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

171 149 1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

174 148 1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

174 150 1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment

ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers, et 150 174
autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux regles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE IV.

Du Bail à cheptel.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel 123 174
l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail 150
pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les 165
conditions convenues entre elles.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels : 151 175

Le cheptel simple ou ordinaire,

Le cheptel à moitié,

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.

Il y a encore une quatrieme espece de contrat improprement appelée *cheptel*.

1802. On peut donner à cheptel toute espece d'a- 150 175
nimaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. A défaut de conventions particulieres, ces 151 175
contrats se reglent par les principes qui suivent :

SECTION II.

Du Cheptel simple.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par 151 176

lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte.

176 1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.

177 152 1806. Le preneur doit les soins d'un bon pere de
153 famille à la conservation du cheptel.

177 152 1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

177 152 1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.

177 152 1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.

177 151 1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du
152 preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel.

179 123 1811. On ne peut stipuler,

151 152 Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélevera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête 153 179
du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'au- 153 180
trui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir, et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en pré- 153 180
venir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la conven- 153 180
tion pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.

1816. Le bailleur peut en demander plutôt la ré- 153 181
solution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, 153 181
il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espece, jusqu'à concurrence de la premiere estimation; l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la premiere estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.

SECTION III.

Du Cheptel à moitié.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans la- 154 181
quelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le 154 181
cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

81 154 1820. Toutes les autres regles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION IV.

Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Cheptel donné au Fermier.

182 154 1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.

182 155 1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfere pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques.

182 155 1823. Tous les profits appartiennent au fermier, pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.

182 155 1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.

183 155 1825. La perte, même totale, et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.

183 155 1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il

doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédent qui lui appartient.

§. II.

Du Cheptel donné au Colon partiaire.

1827. Si le cheptel périt en entier, sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. 155 183

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; 124 183 155

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages :

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie. 156 184

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les regles du cheptel simple. 156 184

SECTION V.

Du Contrat improprement appelé Cheptel.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété; il a seulement le profit des veaux qui en naissent. 154 184

TITRE IX (*).

Du Contrat de Société. (c. c. 18 à 64.)

[Décrété le (17 *ventose an XII*) 8 mars 1884. Promulgué le (27) 18 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

185 168 194 1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

185 168 194 1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intéret commun des parties.

Chaque associé doit y apporter, ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

186 169 180 195 1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

CHAPITRE II.

Des diverses especes de Sociétés.

187 181 1835. Les sociétés sont universelles ou particulieres.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 78. — Le rapport au tribunat par le tribun Boutteville, n° 79. — Le discours au corps législatif par le tribun Gillet, de Seine et Oise, n° 80.

SECTION PREMIÈRE.

Des Sociétés universelles.

1836. On distingue deux sortes de sociétés univer- 170 188
selles, la société de tous biens présents, et la société 181
universelle de gains.

1837. La société de tous biens présents est celle 170 188
par laquelle les parties mettent en commun tous les 181 196
biens meubles et immeubles qu'elles possedent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espece de gains; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens, est prohibée; sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

1838. La société universelle de gains renferme tout 182 196
ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possede au temps du contrat, y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

1839. La simple convention de société universelle, 182 196
faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu 170 196
qu'entre personnes respectivement capables de se don- 182
ner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

SECTION II.

De la Société particuliere.

196 170 1841. La société particuliere est celle qui ne s'ap-
182 plique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

196 182 1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particuliere.

CHAPITRE III.

Des engagements des Associés entre eux et à l'égard des Tiers.

SECTION PREMIERE.

Des engagements des Associés entre eux.

197 173 1843. La société commence à l'instant même du
199 contrat, s'il ne désigne une autre époque.

197 173 1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

198 173 1845. Chaque associé est débiteur envers la société,
183 de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même maniere qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

198 173 1846. L'associé qui devait apporter une somme
184 dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de
197 plein droit et sans demande, débiteur des intérêts

de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1847. Les associés qui se sont soumis à apporter 173
leur industrie à la société, lui doivent compte de tous 184 197
les gains qu'ils ont faits par l'espece d'industrie qui est l'objet de cette société.

1848. Lorsque l'un des associés est, pour son 173
compte particulier, créancier d'une somme exigible 184 197
envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société, et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particuliere : mais s'il a exprimé dans sa quittance, que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

1849. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entiere 184
de la créance commune, et que le débiteur est depuis 197
devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part.*

1850. Chaque associé est tenu envers la société, 174
des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans 184 197
pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement 184
a été mise dans la société sont des corps certains et

déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

202 174 1852. Un associé a action contre la société, non-
184 seulement à raison des sommes qu'il a déboursées
198 pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il
a contractées de bonne foi, pour les affaires de la
société, et des risques inséparables de sa gestion.

202 174 1853. Lorsque l'acte de société ne détermine point
186 la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes,
198 la part de chacun est en proportion de sa mise dans
le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

204 174 1854. Si les associés sont convenus de s'en rap-
186 porter à l'un d'eux ou à un tiers pour le réglement
198 des parts, ce réglement ne peut être attaqué s'il n'est
évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du réglement, ou si ce réglement a reçu de sa part un commencement
169 d'exécution.

205 172 1855. La convention qui donnerait à l'un des asso-
186 ciés la totalité des bénéfices, est nulle.
198

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

1856. L'associé chargé de l'administration par une 187 205
clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'ad- 187 205
ministrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs 187 205
ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode 174 206
d'administration, l'on suit les regles suivantes : 188

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération, avant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas

contre l'intérêt de la société, ou de maniere à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

206 188 1860. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilieres qui dépendent de la société.

207 174 188 198 1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne, relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II.

Des Engagements des Associés à l'égard des tiers.

208 175 188 1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

209 175 189 1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette derniere part.

209 175 189 199 1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant, et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV.

Des différentes manieres dont finit la Société.

1865. La société finit, 175 210

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été 177
contractée; 189
199

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;

4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

1866. La prorogation d'une société à temps limité 190 210
ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre 177 210
en commun la propriété d'une chose, la perte sur- 190
venue avant que la mise en soit effectuée, opere la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un 177 212
des associés, la société continuerait avec son héritier, 191
ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont

une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succede.

212 176 192 1869. La dissolution de la société, par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opere par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps.

212 176 192 1870. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entieres, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

212 176 192 1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

213 177 193 1872. Les regles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent, entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. (*Voyez page* 152).

Disposition relative aux Sociétés de commerce.

214 193 1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce, que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. (C. C. art. 18 à 64.)

TITRE X (*).

Du Prêt.

[Décrété le (18 *ventose an XII*) 9 mars 1804. Promulgué le (28) 19 du même mois.]

1874. Il y a deux sortes de prêt : 208 215

Celui des choses dont on peut user sans les détruire, 218

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La premiere espece s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat ;*

La deuxieme s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt.*

CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt à usage, ou Commodat.

SECTION PREMIERE.

De la nature du Prêt à usage.

1875. Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat 201 215 par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre 210 pour s'en servir, à la charge, par le preneur, de la 219 rendre après s'en être servi.

1876. Ce prêt est essentiellement gratuit. 201 215 210

1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose 210 216 prêtée.

1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne 210 216 se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Galli, n° 81. — Le rapport au tribunat par le tribun Boutteville, n° 82. — Le discours au corps législatif par le tribun Albisson, n° 83.

216 210 1879. Les engagements qui se forment par le com-
221 modat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

SECTION II.

Des Engagements de l'Emprunteur.

216 210 1880. L'emprunteur est tenu de veiller, en bon pere de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

217 210 1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.

217 210 1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont
221 l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

217 210 1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la
221 perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.

217 1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

218 202 1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose
221 par compensation de ce que le prêteur lui doit.

218 1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la 211 218
même chose, ils en sont solidairement responsables 222
envers le prêteur.

SECTION III.

Des Engagements de celui qui prête à usage.

1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée 202 218
qu'après le terme convenu, ou, à défaut de conven- 211
tion, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel
elle a été empruntée.

1889. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant 203 218
que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient 211 222
au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose,
le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'em-
prunteur à la lui rendre.

1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur 211 218
a été obligé, pour la conservation de la chose, à
quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et telle-
ment urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur,
celui-ci sera tenu de la lui rembourser.

1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, 211 219
qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en 222
sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les
défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

CHAPITRE II.

Du Prêt de consommation, ou simple Prêt.

SECTION PREMIERE.

De la nature du Prêt de consommation.

1892. Le prêt de consommation est un contrat par 203 220
lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine 212 222
quantité de choses qui se consomment par l'usage,
à la charge par cette derniere de lui en rendre autant
de même espece et qualité.

221 212 1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient
223 le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque maniere que cette perte arrive.

221 223 1894. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espece, different dans l'individu, comme les animaux: alors c'est un prêt à usage.

221 212 1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent,
223 n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'especes avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les especes ayant cours au moment du paiement.

221 212 1896. La regle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.

221 212 1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

SECTION II.

Des Obligations du prêteur.

222 223 1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'art. 1891
204 pour le prêt à usage.

222 213 1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses
223 prêtées, avant le terme convenu.

222 204 1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la resti-
213 223 tution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprun- 204 222
teur paierait quand il le pourrait, ou quand il en 213
aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de 223
paiement, suivant les circonstances.

SECTION III.

Des Engagements de l'emprunteur.

1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses 223 224
prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il 224
est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

1904. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées 224 224
ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

CHAPITRE III.

Du Prêt à intérêt. (1)

1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour 204 224
simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres 213
choses mobilieres. 224

1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui 226 224
n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital.

1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'inté- 206 225
rêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel 213
peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi 226
ne le prohibe pas.

(1) Voir c. c. page 176 la loi du 3 septembre 1807 qui fixe le taux de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

232 1908. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opere la libération.

232 227 1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*.

232 1910. Cette rente peut être constituée de deux manieres, en perpétuel ou en viager.

232 227 1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.

233 216 1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

233 207 1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

234 1914. Les regles concernant les rentes viageres sont établies au titre *des Contrats aléatoires*. (V. p. 364).

TITRE XI (*).

Du Dépôt et du Séquestre.

[Décrété le (23 *ventose an XII*) 14 mars 1804. Promulgué le (3 *germinal suivant*) 24 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

Du Dépôt en général et de ses diverses especes.

1915. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. 235

1916. Il y a deux especes de dépôts : le dépôt proprement dit, et le séquestre. 235

CHAPITRE II.

Du Dépôt proprement dit.

SECTION PREMIERE.

De la nature et de l'essence du Contrat de dépôt.

1917. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. 235

1918. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilieres. 235

1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. 237 236

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déja nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire. 236

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Réal, n° 84. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Favard, n° 85.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

236 1921. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit.

236 1922. Le dépôt volontaire ne peut régulierement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.

236 237 1923. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs.

236 238 1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

237 239 1925. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.

237 238 1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.

SECTION III.

Des Obligations du dépositaire.

231
238 239 1927. Le dépositaire doit apporter dans la garde

de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

1928. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espece de faute. 231 239 239

1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. 231 239

1930. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant. 231 239

1931. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. 239

1932. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. 231 239 240

Ainsi le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes especes qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.

1933. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée, que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. 241 240

1934. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. 240

1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est 232 240

tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.

240 231 1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.

240 1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

241 233 1938. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le
241 dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu.

243 241 1939. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

243 242 1940. Si la personne qui a fait le dépôt, a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et

autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant.

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. 243

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. 244

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt. 244

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. 232 244 242

1945. Le dépositaire infidele n'est point admis au bénéfice de cession. 243 245

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. 245

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.

1947. La personne qui a fait le dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et 233 245 243

de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

246 233 1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à
243 l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

246 233 1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé
244 par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre évènement imprévu.

246 234 1950. La preuve par témoins peut être reçue pour
244 le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs.

247 1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les regles précédemment énoncées.

247 245 1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux : le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

247 234 1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

248 1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.

CHAPITRE III.

Du Séquestre.

SECTION PREMIERE.

Des diverses especes de Séquestre.

243 246 1955. Le séquestre est, ou conventionnel, ou judiciaire.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait 234 249
par une ou plusieurs personnes, d'une chose conten- 246
tieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit. 249

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux regles 249
du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. 249

1960. Le dépositaire chargé du séquestre, ne peut 325 249
être déchargé, avant la contestation terminée, que 247
du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

1961. La justice peut ordonner le séquestre, 256

1° Des meubles saisis sur un débiteur;

2° D'un immeuble ou d'une chose mobiliere dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

1962. L'établissement d'un gardien judiciaire pro- 257
duit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon pere de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

257 235 1963. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

TITRE XII (*).

Des Contrats aléatoires.

[Decrété le (19 *ventose an XII*) 10 mars 1804. Promulgué le (29) 20 du même mois.]

299 249 963 1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un évènement incertain.

Tels sont,

Le contrat d'assurance; (c. c. 332 à 396)

Le prêt à grosse aventure; (c. c. 311 à 331)

Le jeu et le pari;

Le contrat de rente viagere.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Portalis, n° 86. — Le rapport au tribunat par le tribun Siméon, n° 87. — Le discours au corps législatif par le tribun Duveyrier, n° 88.

CHAPITRE PREMIER.

Du Jeu et du Pari.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une 251 264 261
dette du jeu ou pour le paiement d'un pari. 274

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, 251 261
les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, 265
le jeu de paume et autres jeux de même nature qui 273 277
tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter 256 261
ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait 266
eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escro- 275
querie.

CHAPITRE II.

Du Contrat de rente viagere.

SECTION PREMIERE.

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

1968. La rente viagere peut être constituée à titre 256 262
onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour 277
une chose mobiliere appréciable, ou pour un immeuble.

1969. Elle peut être aussi constituée, à titre pu- 259 262
rement gratuit, par donation entre-vifs ou par tes- 267 280
tament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.

1970. Dans le cas de l'article précédent, la rente 267 263
viagere est réductible, si elle excede ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.

263 259 1971. La rente viagere peut être constituée, soit
267 sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur
279 la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.
259

263 267 1972. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs
279 têtes.

263 259 1973. Elle peut être constituée au profit d'un tiers,
267 quoique le prix en soit fourni par une autre personne.
281

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caracteres d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations; sauf les cas de réduction et de nullité, énoncés dans l'article 1970.

263 260 1974. Tout contrat de rente viagere créé sur la
268 tête d'une personne qui était morte au jour du contrat,
281 ne produit aucun effet.

264 260 1975. Il en est de même du contrat par lequel la
268 rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte
281 de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

264 260 1976. La rente viagere peut être constituée au taux
279 qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.

SECTION II.

Des effets du Contrat entre les Parties contractantes.

264 260 1977. Celui au profit duquel la rente viagere a été
279 constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

265 260 1978. Le seul défaut de paiement des arrérages de
268 la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle
280 est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur

le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.

1979. Le constituant ne peut se libérer du paie- 261 266
ment de la rente, en offrant de rembourser le capital, 268
et en renonçant à la répétition des arrérages payés; 280
il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.

1980. La rente viagere n'est acquise au propriétaire 261 26
que dans la proportion du nombre de jours qu'il a 269
vécu. 282

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.

261
1981. La rente viagere ne peut être stipulée insai- 270 269
sissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. 281

1982. La rente viagere ne s'éteint pas par la mort 262 269
civile du propriétaire; le paiement doit en être conti- 270
nué pendant sa vie naturelle. 281

1983. Le propriétaire d'une rente viagere n'en peut 262 269
demander les arrérages qu'en justifiant de son exis- 282
tence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.

TITRE XIII (*).

Du Mandat.

[Décrété le (19 *ventose an XII*) 10 mars 1804. Promulgué le (29) 20 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme du Mandat.

270 285 1984. Le mandat ou procuration est un acte par
292 lequel une personne donne à une autre le pouvoir
308 de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

270 292 1985. Le mandat peut être donné, ou par acte pu-
308 blic, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.* (Voyez pages 206 et 250).

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le
285 mandataire.

271 291 1986. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention
293 308 contraire.

271 1987. Il est, ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

271 286 1988. Le mandat conçu en termes généraux n'em-
294 brasse que les actes d'administration.
309

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, n° 89. — Le rapport au tribunat par le tribun Tarrible, n° 90. — Le discours au corps législatif par le tribun Bertrand de Greuille, n° 91.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

1989. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de 285 273
ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de tran- 294 309
siger ne renferme pas celui de compromettre. 310

1990. Les femmes et les mineurs émancipés peu- 286 273
vent être choisis pour mandataires ; mais le mandant 296
n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les regles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les regles établies au titre *du Contrat de mariage, et des Droits respectifs des Epoux*. (Voyez page 259).

CHAPITRE II.

Des Obligations du Mandataire.

1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le man- 287 274
dat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dom- 299 311
mages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

1992. Le mandataire répond non-seulement du 288 275
dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa 300 311
gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte 300 275
de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout 311
ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

288
1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est 300 275
312

substitué dans la gestion, 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

278 301 1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou
313 mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

279 301 1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il
312 a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

79 288 1997. Le mandataire qui a donné à la partie avec
313 laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III.

Des Obligations du Mandant.

288 1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engage-
302 ments contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

280 283 1999. Le mandant doit rembourser au mandataire
313 les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécu-
303 tion du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces rembourse-

ment et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances, sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

2000. Le mandant doit aussi indemniser le man- 288 281
dataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion 313
de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

2001. L'intérêt des avances faites par le mandataire 288 281
lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances 302
constatées. 313

2002. Lorsque le mandataire a été constitué par 289 281
plusieurs personnes pour une affaire commune, cha- 301
cune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous 314
les effets du mandat.

CHAPITRE IV.

Des différentes manieres dont le Mandat finit.

2003. Le mandat finit, 303 282
Par la révocation du mandataire; 314
Par la renonciation de celui-ci au mandat;
Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

2004. Le mandant peut révoquer sa procuration 289 282
quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, 303
le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing 314
privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

2005. La révocation notifiée au seul mandataire 290 282
ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans 304
l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son 315
recours contre le mandataire.

2006. La constitution d'un nouveau mandataire 282
pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

283 290 2007. Le mandataire peut renoncer au mandat, en
304 notifiant au mandant sa renonciation.
315 Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

284 289 306 2008. Si le mandataire ignore la mort du mandant,
316 ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

284 289 306 2009. Dans les cas ci-dessus, les engagements du
316 mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

284 305 2010. En cas de mort du mandataire, ses héritiers
316 doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

TITRE XIV (*).

Du Cautionnement.

[Décrété le (24 *pluviose an XII*) 14 février 1804. Promulgué le (4 *ventose suivant*) 24 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de l'étendue du Cautionnement.

285 328 360 2011. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet, envers le créancier, à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 92. — Le rapport au tribunat par le tribun Chabot, de l'Allier, n° 93. — L'opinion au tribunat par le tribun Goupil-Préfeln, n° 94. — La réponse par le tribun Chabot, de l'Allier, à l'opinion du tribun Goupil-Préfeln, n° 95. — Le discours au corps législatif par le tribun Lahary, n° 96.

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur 318 286
une obligation valable. 329
361

On peut néanmoins cautionner une obligation, en- 362
core qu'elle pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé ; par exemple, dans le cas de minorité.

2013. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est 330 286
dû par le débiteur, ni être contracté sous des condi- 361
tions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excede la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de 363 287
celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

2015. Le cautionnement ne se présume point; il 330 287
doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà 331
des limites dans lesquelles il a été contracté. 363

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation 319 287
principale s'étend à tous les accessoires de la dette, 330
même aux frais de la premiere demande, et à tous 363
ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

2017. Les engagements des cautions passent à leurs 331 288
héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution 319 289
doit en présenter une qui ait la capacité de contrac- 363
ter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet

de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée.

290 320 2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncieres, excepté en matiere de commerce, ou lorsque la dette est modique.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.

290 320 2020. Lorsque la caution reçue par le créancier,
332 volontairement ou en justice, est ensuite devenue in-
364 solvable, il doit en être donné une autre.

Cette regle reçoit exception, dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

De l'effet du Cautionnement.

SECTION PREMIERE.

De l'effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

297 320 2021. La caution n'est obligée envers le créancier
333 à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préa-
364 lablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas, l'effet de son engagement se regle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.

295 321 2022. Le créancier n'est obligé de discuter le dé-
334 biteur principal, que lorsque la caution le requiert,
365 sur les premieres poursuites dirigées contre elle.

298 321 2023. La caution qui requiert la discussion, doit

indiquer au créancier les biens du débiteur principal, 334 298
et avancer les deniers suffisants pour faire la dis- 342
cussion. 351
365

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indica- 322 299
tion de biens autorisée par l'article précédent, et 335
qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues 322 306
cautions d'un même débiteur, pour une même dette, 359
elles sont obligées chacune à toute la dette.

2026. Néanmoins, chacune d'elles peut, à moins 322 306
qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger 336
que le créancier divise préalablement son action, et 368
la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.

2027. Si le créancier a divisé lui-même et volon- 323 308
tairement son action, il ne peut revenir contre cette 368
division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.

SECTION II.

De l'effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

309 323 337 368 2028. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.

310 323 337 2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

310 323 370 2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.

310 323 337 369 2031. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

324 312 337 369 2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée,

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutele, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné 325 312
un même débiteur pour une même dette, la caution 338 370
qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion;

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

De l'Extinction du Cautionnement.

325
2034. L'obligation qui résulte du cautionnement, 339 313
s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. 371

2035. La confusion qui s'opere dans la personne 371 313
du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. 325

2036. La caution peut opposer au créancier toutes 339 314
371

les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur.

314 325 340 371 2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypotheques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

314 326 340 371 2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.

314 341 372 2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.

CHAPITRE IV.

De la Caution légale et de la Caution judiciaire. (P. C. 517 à 522.)

314 326 331 2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.

315 332 372 2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

315 336 373 2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.

315 336 373 2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.

TITRE XV (*).

Des Transactions.

[Décrété le (29 *ventose an XII*) 20 mars 1804. Promulgué le (9 *germinal suivant*) 30 du même mois.]

2044. La transaction est un contrat par lequel les 387 316
parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

2045. Pour transiger il faut avoir la capacité de 375 316
disposer des objets compris dans la transaction. 388
399

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467 au titre *de la Minorité, de la Tutele et de l'Emancipation*; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutele, que conformément à l'art. 472 au même titre.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse *de l'Empereur*.

2046. On peut transiger sur l'intérêt civil qui ré- 376 317
sulte d'un délit. 388
399

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministere public.

2047. On peut ajouter à une transaction la stipu- 378 317
lation d'une peine contre celui qui manquera de 389
l'exécuter. 400

2048. Les transactions se renferment dans leur objet: 378 317
la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et 389 400

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Bigot Préameneu, n° 97. — Le rapport au tribunat par le tribun Albisson, n° 98. — Le discours au corps législatif par le tribun Gillet, de Seine et Oise, n° 99.

prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

317 379 2049. Les transactions ne reglent que les différends
389 qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient
400 manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

318 379 2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il
390 avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable
400 du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

318 379 2051. La transaction faite par l'un des intéressés
390 ne lie point les autres intéressés, et ne peut être
400 opposée par eux.

319 379 2052. Les transactions ont, entre les parties, l'au-
391 torité de la chose jugée en dernier ressort.

401
402 Elle ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

319 381 2053. Néanmoins, une transaction peut être res-
391 cindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne, ou sur
400 l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

320 381 2054. Il y a également lieu à l'action en rescision
391 contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exé-
400 cution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient
381 expressément traité sur la nullité.

321 391 2055. La transaction faite sur pieces qui depuis
401 ont été reconnues fausses, est entierement nulle.

321 382 2056. La transaction sur un procès terminé par un
392 jugement passé en force de chose jugée, dont les
400 parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

2057. Lorsque les parties ont transigé généralement 383 322
sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir en- 391
semble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et 401
qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties ;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

384
2058. L'erreur de calcul dans une transaction doit 393 324
être réparée. 400

TITRE XVI (*).

De la Contrainte par corps en matiere civile. M 7. C 7

(P. C. 780 à 805. C. C. 455 et 625.)

[Décrété le (23 *pluviose an XII*) 13 février 1804. Promulgué le (3 *ventose suivant*) 23 du même mois.]

4 1
2059. La contrainte par corps a lieu, en matiere 20
civile, pour le stellionat. 31

Il y a stellionat,

Lorsqu'on vend ou qu'on hypotheque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypotheques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Bigot Préameneu, n° 100. — Le rapport au tribunat par le tribun Gary, n° 101. — Le discours au corps législatif par le tribun Goupil-Préfeln, n° 102.

10 5 2060. La contrainte par corps a lieu pareillement,

22 31 1° Pour dépôt nécessaire ;

2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait ; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ;

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ;

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ;

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ;

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ;

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions.

16 7 2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été con-

23 33 damnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriametres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté, au délai de quinzaine, un jour par cinq myriametres.

15 8 2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée

20 33 contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement

dans l'acte de bail. Néanmoins, les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procede point de leur fait.

2063. Hors les cas déterminés par les articles pré- 24 18
cédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une 35
loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps, à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la 10 19
contrainte par corps ne peut être prononcée contre 25
les mineurs. 34

2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme 11 21
moindre de trois cents francs. 24
35

2066. Elle ne peut être prononcée contre les sep- 11 21
tuagénaires, les femmes et les filles, que dans les 24
cas de stellionat. 25
35

Il suffit que la soixante-dixieme année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur

mari, ne pourront être réputées stellionataires, à raison de ces contrats.

23 13 2067. La contrainte par corps, dans les cas même
27 où elle est autorisée par la loi, ne peut être appli-
35 quée qu'en vertu d'un jugement.

23 13 2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par
28 corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution.

27 29 2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

27 14 2070. Il n'est point dérogé aux lois particulieres
31 qui autorisent la contrainte par corps dans les matieres de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.

TITRE XVII (*).

Du Nantissement.

[Décrété le (25 *ventose an XII*) 16 mars 1804. Promulgué le (5 *germinal suivant*) 26 du même mois.]

23 36 2071. Le nantissement est un contrat par lequel
46 un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

28 37 2072. Le nantissement d'une chose mobiliere s'ap-
47 pelle *gage*.

Celui d'une chose immobiliere s'appelle *antichrese*.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gage.

28 38 2073. Le gage confere au créancier le droit de se
50

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, n° 103. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Gary, n° 104.

faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers.

2074. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un 47 29
acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espece et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matiere excédant la valeur de cent cinquante francs.

2075. Le privilége énoncé en l'article précédent ne 48 29
s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilieres, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.

2076. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste 36 29
sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.

2077. Le gage peut être donné par un tiers pour 38 30
le débiteur. 46

2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, 39 30
disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en jus- 49
tice que ce gage lui demeurera en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux encheres.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y 31
a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privi-
lége de celui-ci. 39

2080. Le créancier répond, selon les regles établies 50 51 31

au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général* (*), de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier, des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

31 38 2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et
48 que cette créance porte intérêts, le créancier impute
51 ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

32 40 2082. Le débiteur ne peut, à moins que le déten-
46 teur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution
51 qu'après avoir entierement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la premiere dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entierement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

33 41 2083. Le gage est indivisible, nonobstant la divi-
46 sibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entierement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu

(*) Voyez pages 206 et 211.

sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables 38 33
ni aux matieres de commerce, ni aux maisons de 51
prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et réglements qui les concernent.

CHAPITRE II.

De l'Antichrese.

2085. L'antichrese ne s'établit que par écrit. 42 34

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté 43 52
de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de 53
les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement 44 34
convenu, de payer les contributions et les charges 55
annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrese.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble; sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquit- 34
tement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrese.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire 35
de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. (P. C. 673 à 779.)

35 44 2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits
53 se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

35 2090. Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrese comme au gage.

35 42 2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre,
52 ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrese.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des priviléges ou hypotheques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.

TITRE XVIII (*).

36 *Des Priviléges et Hypotheques.*

[Décrété le (28 *ventose an XII*) 19 mars 1804. Promulgué le (8 *germinal suivant*) 29 du même mois]

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

142 104 2092. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

142 2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 105. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Grenier, n° 106.

2094. Les causes légitimes de préférence sont les 142
priviléges et hypotheques.

CHAPITRE II.

Des Priviléges.

2095. Le privilége est un droit que la qualité de 81 143
la créance donne à un créancier d'être préféré aux 100
autres créanciers, même hypothécaires.

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence 143
se regle par les différentes qualités des priviléges.

2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le 102 143
même rang, sont payés par concurrence.

2098. Le privilége, à raison des droits du trésor 143
public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. (c. c. Loi sur les comptables).

2099. Les priviléges peuvent être sur les meubles 100 144
ou sur les immeubles.

SECTION PREMIERE.

Des Priviléges sur les meubles.

2100. Les priviléges sont, ou généraux, ou parti- 100 144
culiers sur certains meubles.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des priviléges généraux sur les meubles.

2101. Les créances privilégiées sur la généralité 82 145
des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exer- 100
cent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

17.

87. M 7

3° Les frais quelconques de la derniere maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus;

4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres; et pendant la derniere année, par les maitres de pension et marchands en gros.

§. II.

Des priviléges sur certains meubles. (c.c. 190 à 196.)

145 82 2102. Les créances privilégiées sur certains meubles
201 sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante;

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas ;

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ;

2° La créance, sur le gage dont le créancier est saisi ; (c. c. 534 à 538.)

3° Les frais faits pour la conservation de la chose ;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme ;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite ;

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets, garnissant sa maison ou sa ferme, n'appartenaient pas au locataire ;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ; (c. c. 576 à 585. p. c. 826 à 831).

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets

du voyageur qui ont été transportés dans son auberge;

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

SECTION II.

Des Priviléges sur les immeubles.

134 82 2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles,
101 sont,

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix;

S'il y a plusieurs ventes successives, dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxieme au troisieme, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots;

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de premiere instance, dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il

ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits.

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

SECTION III.

Des Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

2104. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles 101 156
et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101.

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilégiés 156
énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;

2° Les créances désignées en l'article 2103.

SECTION IV.

Comment se conservent les Priviléges.

158 82 2106. Entre les créanciers, les priviléges ne pro-
102 duisent d'effet, à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypotheques, de la maniere déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent :

158 82 2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription, les créances énoncées en l'article 2101.

158 2108. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi, la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur, par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypotheques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

161 2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot, ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage, ou de l'adjudication par licitation; durant le-

quel temps aucune hypotheque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte, ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.

2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de reception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal. 161

2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. 162

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypotheque ne peut être établie avec effet sur ces biens, par les héritiers ou représentants, au préjudice de ces créanciers ou légataires.

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous, les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. 162

2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypotheque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. 102 162

CHAPITRE III.

Des Hypotheques.

164 2114. L'hypotheque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles;

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

164 2115. L'hypotheque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

164 2116. Elle est, ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

164 62 2117. L'hypotheque légale est celle qui résulte de la loi.

L'hypotheque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

L'hypotheque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.

164 2118. Sont seuls susceptibles d'hypotheques,

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles;

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires, pendant le temps de sa durée.

165 2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypotheque.

165 2120. Il n'est rien innové, par le présent Code, aux dispositions des lois maritimes, concernant les navires et bâtiments de mer. (c. c. 190 à 196.)

SECTION PREMIERE.

Des Hypotheques légales.

63
165 108 2121. Les droits et créances auxquels l'hypotheque
113 légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari;

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur;

Ceux de *l'état,* des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

2122. Le créancier qui a une hypotheque légale, 63 166
peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.

SECTION II.

Des Hypotheques judiciaires.

2123. L'hypotheque judiciaire résulte des juge- 62 166
ments, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs 107
ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

Les décisions arbitrales n'emportent hypotheque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

L'hypotheque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires, qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.

SECTION III.

Des Hypotheques conventionnelles.

168 2124. Les hypotheques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

168 2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypotheque soumise aux mêmes conditions, ou à la même rescision.

169 2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.

169 2127. L'hypotheque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

170 2128. Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypotheque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

170 62 2129. Il n'y a d'hypotheque conventionnelle valable
70
94 que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif
104 de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypotheque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypotheque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

171 106 2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du

débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions.

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypotheque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de maniere qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra, ou poursuivre dès-à-présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypotheque. 106 171

2132. L'hypotheque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte; si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. 105 171

2133. L'hypotheque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. 171

SECTION IV.

Du rang que les Hypotheques ont entre elles.

2134. Entre les créanciers, l'hypotheque, soit lé- 61 172
gale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang 62 91
que du jour de l'inscription prise par le créancier 93
sur les registres du conservateur, dans la forme et
de la maniere prescrites par la loi, sauf les exceptions
portées en l'article suivant. 63

2135. L'hypotheque existe, indépendamment de 74 78 174
toute inscription, 109

C 7. M 7

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutele;

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypotheque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypotheque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

180 64 2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus
111 de rendre publiques les hypotheques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypotheques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypotheque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels, contraignables par corps.

183 111 2137. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dom-

mages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions.

2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés 111 184
tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le *procureur impérial au* tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

2139. Pourront les parents, soit du mari, soit de 64 184
la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut 112
de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.

2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les 76 184
parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris 109
d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription, resteront libres et affranchis de l'hypotheque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.

2141. Il en sera de même pour les immeubles du 77 196
tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, 110
auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

2142. Dans le cas des deux articles précédents, le 197
mari, le tuteur et le subrogé tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

2143. Lorsque l'hypotheque n'aura pas été res- 77 197
treinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci 110
pourra, dans le cas où l'hypotheque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffi-

santes pour sa gestion, demander que cette hypotheque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.

197 77 110 2144. Pourra pareillement, le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypotheque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entiere des droits de la femme.

198 2145. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs, ne seront rendus qu'après avoir entendu le *procureur impérial*, et contradictoirement avec lui.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypotheque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.

CHAPITRE IV.

Du mode de l'Inscription des Priviléges et Hypotheques.

2146. Les inscriptions se font au bureau de conser-
198 vation des hypotheques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypotheque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. (C. c. 443).

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux, que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour, 199
exercent en concurrence une hypotheque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

2148. Pour opérer l'inscription, le créancier repré- 200
sente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypotheques, l'original en brevet, ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypotheque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent, (c. c. 500. 499).

1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui, dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau;

2° Les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypotheque;

3° La date et la nature du titre;

4° Le montant du capital des créances, exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité;

5° L'indication de l'espece et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypotheque.

Cette derniere disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypotheques légales ou judiciaires : à dé-

faut de convention, une seule inscription, pour ces hypotheques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

201 2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au numéro 2 de l'article précédent.

201 2150. Le conservateur fait mention, sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

201 2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypotheque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulieres à prendre, portant hypotheque, à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la premiere inscription.

202 2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypotheques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

203 2153. Les droits d'hypotheque purement légale de *l'état*, des communes et des établissements publics, sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,

1° Les nom, prénoms, profession et domicile réel

du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement ;

2° Les nom, prénoms, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur ;

3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.

2154. Les inscriptions conservent l'hypotheque et 204
le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du 207
débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypotheques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peu- 208
vent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre ; et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile.

CHAPITRE V.

De la Radiation et Réduction des Inscriptions.

2157. Les inscriptions sont rayées du consentement 107 208
des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, 116
ou en vertu d'un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requierent 107 209

la radiation, déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

209 2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance, ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

211 2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypotheque sont effacés par les voies légales.

211 69 2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par
108 un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie, en ce qui excede la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les regles de compétence établies dans l'article 2159.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypotheques conventionnelles.

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux, excede de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux. 108 212

2163. Peuvent aussi être réduites comme excessives les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypotheque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. 105 212

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de maniere à concilier les droits vraisemblables du créancier, avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypotheque du jour de leur date, lorsque l'évènement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte. 105 212 108

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution fonciere, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront, néanmoins, les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes sembla- 105 213 108

bles, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

CHAPITRE VI.

De l'effet des Priviléges et Hypotheques contre les Tiers détenteurs.

213 105 2166. Les créanciers ayant privilége ou hypotheque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

214 114 2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

215 114 2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.

215 114 2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage.

215 2170. Néanmoins, le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette, dans la possession du principal ou

des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable, selon la forme réglée au titre *du Cautionnement* (*) : pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.

2171. L'exception de discussion ne peut être op- 106 216
posée au créancier privilégié ou ayant hypotheque spéciale sur l'immeuble.

2172. Quant au délaissement par hypotheque, il 217
peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.

1273. Il peut l'être même après que le tiers déten- 217
teur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

2174. Le délaissement par hypotheque se fait au 218
greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. (V. p. 419.)

2175. Les détériorations qui procedent du fait ou 218
de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont 218
dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de

(*) Voyez page 372.

la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

218 2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypotheque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.

219 2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.

219 2179. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre. (*Voy. page suivante.*)

CHAPITRE VII.

De l'Extinction des priviléges et Hypotheques.

219 81 2180. Les priviléges et hypotheques s'éteignent,

117 1° Par l'extinction de l'obligation principale,

2° Par la renonciation du créancier à l'hypotheque,

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis,

4° Par la prescription.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypotheque ou le privilége.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiesr détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le

cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.

CHAPITRE VIII.

Du mode de purger les Propriétés des Priviléges et Hypotheques.

2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels mobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypotheques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypotheques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. 79 221 114

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.

2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypotheques et priviléges établis sur l'immeuble. 114 222

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypotheques dont il était chargé. 6

2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans la chapitre VI(*) du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la premiere sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, 79 228

(*) Voyez page 408.

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la premiere contiendra la date des hypotheques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisieme, le montant des créances inscrites.

229 79 2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par
115 le même acte, qu'il est prêt à acquiter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

234 80 2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux encheres et adjudications publiques, à la charge,

1° Que cette requisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier; en y ajoutant deux jours par cinq myriametres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixieme en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3° Que la même signification sera faite dans le

même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges;

Le tout à peine de nullité.

2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis 80 23
la mise aux encheres dans le délai et les formes prescrits, 115
la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypotheque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en les assignant.

2187. En cas de revente sur enchere, elle aura lieu 80 23(
suivant les formes établies pour les expropriations 115
forcées (*), à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.

2188. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de 236
son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve 237
l'immeuble mis aux encheres, en se rendant dernier

(*) Voyez page 419.

enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

237 2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

237 2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire, aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement.

237 2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE IX.

Du mode de purger les Hypotheques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appar- 80 238
tenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'exis- 112
tera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypotheques qui existeraient sur les biens par eux acquis.

2194. A cet effet, il déposeront copie dûment 80 238
collationnée du contrat translatif de propriété au greffe 112
du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au *procureur impérial au* tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les nom, prénoms, profession et domicile des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps le femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le *procureur impérial*, seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypotheques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été

dit ci-dessus, pour hypotheques par eux consenties au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déja grevés d'hypotheques, en raison du mariage ou de la tutele.

239 81 2195. Si, dans le cours des deux mois de l'expo-
112 sition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs on interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées.

CHAPITRE X.

De la Publicité des Registres, et de la Responsabilité des Conservateurs.

244 2196. Les conservateurs des hypotheques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requierent, copie

des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

2197. Ils sont responsables du préjudice résultant, 244

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur 244
aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.

2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent 245
refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire, assisté de deux témoins.

2200. Néanmoins, les conservateurs seront tenus 117 245
d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par

jour, et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation, ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

245 2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par premiere et derniere, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

246 2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la premiere contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

248 2203. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

TITRE XIX (*).

De l'Expropriation forcée, et des Ordres entre les Créanciers.

[Décrété le (28 *ventose an XII*) 19 mars 1804. Promulgué le (8 *germinal suivant*) 29 du même mois.]

CHAPITRE PREMIER.

De l'Expropriation forcée.

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur, sur les biens de même nature. 121 249

2205. Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'article 882, au titre *des Successions*. 83 250 124

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. 83 250 126

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. 126 250

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 107. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Lahary, n° 108.

251 127 2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

252 83 2209. Le créancier ne peut poursuivre le vente des
129 immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

252 84 2210. La vente forcée des biens situés dans diffé-
129 rents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

252 84 2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et
129 les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.

252 84
129 2212. Si le débiteur justifie, par baux authenti-

ques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être 130 253
poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en especes non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut 130 253
poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un 130 253
jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

2216. La poursuite ne peut être annullée, sous 131 253
prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeu- 131 253
bles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur, ou à son domicile, par le ministere d'un huissier.

Les formes du commandement, et celles de la poursuite sur l'expropriation, sont réglées par les lois sur la procédure. (P. C. art. 673 à 748).

CHAPITRE II.

De l'Ordre et de la Distribution du prix entre les Créanciers.

254 131 2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la maniere d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure. (P. C. art. 749 à 779).

TITRE XX (*).

De la Prescription.

[Décrété le (24 *ventose an XII*) 15 mars 1804. Promulgué le (4 *germinal suivant*) 25 du même mois].

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

255 134 2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

255 137 2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

256 2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

256 2222. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise.

256 138 2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

256 139 2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant *la cour* d'appel, à moins

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Bigot Préameneu, n° 109. — Le rapport au tribunat par le tribun Savoie Rollin, n° 110. — Le discours au corps législatif par le tribun Goupil-Préfeln, n° 111.

que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. 139 256

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. 139 256

2227. *L'état*, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. 256

CHAPITRE II.

De la Possession.

2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou l'exerce en notre nom. 140 257

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. 140 257 164

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. 140 257

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. 141 257

2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. 142 257 166

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. 142 257

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

258 2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire; sauf la preuve contraire.

258 2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque maniere qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III.

Des Causes qui empêchent la Prescription.

258 166 2236. Ceux qui possedent pour autrui, ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

259 141 2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

259 141 2238. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237, peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

259 141 2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

259 142 2240. On ne peut pas prescrire contre son titre,
167 en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

259 142 2241. On peut prescrire contre son titre, en ce
167 sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAPITRE IV.

Des Causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la Prescription.

SECTION PREMIERE.

Des Causes qui interrompent la Prescription.

2242. La prescription peut être interrompue, ou 143 260
naturellement, ou civilement.

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le pos- 143 260
sesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouis- 167
sance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

2244. Une citation en justice, un commandement 144 260
ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

2245. La citation en conciliation devant le bureau 260
de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit.

2246. La citation en justice, donnée même devant 144 260
un juge incompétent, interrompt la prescription.

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme, 144 261

Si le demandeur se désiste de sa demande,

S'il laisse périmer l'instance,

Ou si sa demande est rejetée,

L'interruption est regardée comme non avenue.

2248. La prescription est interrompue par la re- 261
connaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

2249. L'interpellation faite, conformément aux 145 261
articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

263 145 2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

264 145 2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

264 145 2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

264 146 2253. Elle ne court point entre époux.

264 2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

265 146 2255. Néanmoins, elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561

au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux.*

2256. La prescription est pareillement suspendue 146 265
pendant le mariage,

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

2257. La prescription ne court point, 147 266

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive;

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

2258. La prescription ne court pas contre l'héritier 147 266
bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession,

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour 147 266
faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V.

Du Temps requis pour prescrire.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures. 147 267

2261. (1) Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

(1) Au lieu de cette disposition, qui faisait partie de

267 148

SECTION II.

De la Prescription trentenaire.

267 151 152 167 2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allegue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

269 2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre-nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause.

269 2264. Les regles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

SECTION III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

269 151 152 168 2265. Celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort *de la cour* d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

270 2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre

l'article précédent, il y avait :

« 2261. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans « un certain nombre de jours, les jours complémentaires « sont comptés. »

« Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de « fructidor comprend les jours complémentaires. »

d'années d'absence, double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence.

2267. Le titre nul par défaut de forme, ne peut 154 270
servir de base à la prescription de dix et vingt ans. 169

2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est
à celui qui allégue la mauvaise foi à la prouver. 169 270

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment 154 270
de l'acquisition.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepre- 154 270
neurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

SECTION IV.

De quelques Prescriptions particulieres. (c. c. 189, 430 à 434.)

2271. L'action des maîtres et instituteurs des 157 169 271
sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires,

Se prescrivent par six mois.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothi- 155 157 271
caires, pour leurs visites, opérations et médicamens; 158
Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils 169
signifient, et des commissions qu'il exécutent;

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;

Celles des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs éleves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage;

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire,

Se prescrivent par un an.

272 157 170 2273. L'action des avoués, pour la paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

273 159 2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

273 159 2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

273 159 170 2276. Les juges et avoués sont déchargés des pieces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

274 159 170 2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viageres ;

Ceux des pensions alimentaires ;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux ;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans.

2278. Les inscriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. 160 274

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre. 161 274

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été 170 volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée, ou 161 274 perdue, l'a achetée dans une foire ou dans un marché, 170 ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de 162 275 la publication du présent titre seront réglées confor- 170 mément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur.

Le Secrétaire d'État, *signé* HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge, Ministre de la Justice

REGNIER.

FIN DU CODE NAPOLÉON

LOI (*).

Sur la réunion des Lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code civil des Français.

[Décrétée le (*30 ventose an XII*) 21 mars 1804. Promulguée le (*10 germinal suivant*) 31 du même mois].

Article premier.

Seront réunies en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français, les lois qui suivent;

savoir:

1° Loi, du 14 ventose an 11, sur la Publication, les Effets et l'Application des lois en général;

2° Loi, du 17 ventose an 11, sur la Jouissance et la privation des droits civils;

3° Loi, du 20 ventose an 11, sur les Actes de l'état civil;

4° Loi, du 23 ventose an 11, sur le Domicile;

5° Loi, du 24 ventose an 11, sur les Absents;

6° Loi, du 26 ventose an 11, sur le Mariage;

7° Loi, du 30 ventose an 11, sur le Divorce;

8° Loi, du 2 germinal an 11, sur la Paternité et la Filiation;

9° Loi, du 2 germinal an 11, sur l'Adoption et la Tutele officieuse;

10° Loi, du 3 germinal an 11, sur la Puissance paternelle;

11° Loi, du 5 germinal an 11, sur la Minorité, la Tutele et l'Emancipation;

12° Loi, du 8 germinal an 11, sur la Minorité, l'Interdiction et le Conseil judiciaire;

(*) Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Portalis, n° 112. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Jaubert, n° 113.

13° Loi, du 4 pluviose an 12, sur la Distinction des Biens ;

14° Loi, du 6 pluviose an 12, sur la Propriété ;

15° Loi, du 9 pluviose an 12, sur l'Usufruit, l'Usage, et l'Habitation ;

16° Loi, du 10 pluviose an 12, sur les Servitudes ou Services fonciers ;

17° Loi, du 29 germinal an 11, sur les Successions ;

18° Loi, du 13 floréal an 11, sur les Donations entre-vifs et les Testaments ;

19° Loi, du 17 pluviose an 12, sur les Contrats ou les Obligations conventionnelles en général ;

20° Loi, du 19 pluviose an 12, sur les Engagements qui se forment sans convention ;

21° Loi, du 20 pluviose an 12, sur le Contrat de Mariage et les Droits respectifs des Epoux ;

22° Loi, du 15 ventose an 12, sur la Vente ;

23° Loi, du 16 ventose an 12, sur l'Echange ;

24° Loi, du 16 ventose an 12, sur le Contrat de Louage ;

25° Loi, du 17 ventose an 12, sur le Contrat de Société ;

26° Loi, du 18 ventose an 12, sur le Prêt ;

27° Loi, du 23 ventose an 12, sur le Dépôt et le Séquestre ;

28° Loi, du 19 ventose an 12, sur les Contrats aléatoires ;

29° Loi, du 19 ventose an 12, sur le Mandat ;

30° Loi, du 24 pluviose an 12, sur le Cautionnement ;

31° Loi, du 29 ventose an 12, sur les Transactions ;

32° Loi, du 23 pluviose an 12, sur la Contrainte par corps en matiere civile ;

33° Loi, du 25 ventose an 12, sur le Nantissement,

34° Loi, du 28 ventose an 12, sur les Priviléges et Hypotheques;

35° Loi, du 28 ventose an 12, sur l'Expropriation forcée et les Ordres entre les créanciers;

36° Loi, du 24 ventose an 12, sur la Prescription.

2. Les six articles dont est composée la loi du 21 du présent mois, concernant les actes respectueux à faire par les enfants aux peres et meres, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits, seront insérés au titre *du Mariage*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n° 151.

3. Sera insérée au titre *de la Distinction des biens*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n° 529, la disposition contenue en l'article qui suit:

« Toute rente établie à perpétuité pour le prix de « la vente d'un immeuble, ou comme condition de « la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds « immobilier, est essentiellement rachetable.

« Il est néanmoins permis au créancier de régler « les clauses et conditions du rachat.

« Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne « pourra lui être remboursée qu'après un certain « terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans: « toute stipulation contraire est nulle. »

4. Le Code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres.

La loi du 14 ventose an 11, *sur la publication, les effets et l'application des lois en général*, est le titre préliminaire.

Le premier livre sera composé des onze lois suivantes, sous le titre *des Personnes*.

Le second livre sera composé des quatre lois sui-

vantes, sous le titre *des Biens, et des différentes modifications de la Propriété.*

Le troisieme livre sera composé des vingt dernieres lois, sous le titre *des différentes manieres dont on acquiert la Propriété.*

Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

5. Il n'y aura pour tous les articles du Code civil qu'une seule série de numéro.

6. La disposition de l'article premier n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées n'ait son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir en vertu de sa promulgation particuliere.

7. A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglements, cessent d'avoir force de loi générale ou particuliere dans les matieres qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

SUPPLEMENT.

AU CODE NAPOLÉON.

ARRÊTÉ

Contenant le Tableau des Distances de Paris aux chefs-lieux des départements. Saint-Cloud, le (25 thermidor an XI) 13 août 1803.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice;

Vu l'article premier du Code civil;

Le conseil d'état entendu,

Arrête :

Art. 1. Le tableau ci-joint des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départements, évaluées en kilometres, en myriametres, et lieues anciennes, sera inséré au Bulletin des lois, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour, où conformément à l'article premier du Code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départements de la République.

2. Le grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera également inséré au Bulletin des lois.

TABLEAU des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départements, évaluées en kilometres, en myriametres, et lieues anciennes.

NOMS DES		DISTANCES EN					
DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Kilo-metres.	Myria-metres.		Lieues anc.	cinquiemes.
			M.	K.	L.	
A.						
Ain	Bourg.	432.	43.	2.	86.	2
Aisne	Laon	127.	12.	7.	25.	2
Allier	Moulins.	289.	28.	9.	57.	4
Alpes (Basses) .	Digne	755.	75.	5.	151.	»
Alpes (Hautes) .	Gap.	665.	66.	5.	133.	»
Alpes maritimes.	Nice.	960.	96.	0.	192.	»
Ardeche	Privas.	606.	60.	6.	121.	1
Ardennes	Mézieres	234.	23.	4.	46.	4
Arriege	Foix.	752.	75.	2.	150.	2
Aube	Troyes	159.	15.	9.	31.	4
Aude	Carcassonne. . .	765.	76.	5.	153.	»
Aveyron.	Rhodès	692.	69.	2.	138.	2
B.						
Bouches du Rhône	Marseille	813.	81.	3.	162.	3
C.						
Calvados	Caen	263.	26.	3.	52.	3
Cantal.	Aurillac.	539.	53.	9.	107.	4
Charente	Angoulême . . .	454.	45.	4.	90.	4
Charente infér. .	Saintes	484.	48.	4.	96.	4
Cher.	Bourges.	233.	23.	3.	46.	3
Correze . . . , .	Tulles.	461.	46.	1.	92.	1
Côte-d'Or. . . .	Dijon	305.	30.	5.	61.	»
Côtes du Nord. .	Saint-Brieuc. . .	446.	44.	6.	89.	1
Creuse.	Guéret	428.	42.	8.	85.	3
D.						
Doire	Ivrée	821.	82.	1.	164.	1
Dordogne. . . .	Périgueux. . . .	472.	47.	2.	94.	2
Doubs.	Besançon	396.	39.	6.	79.	1

NOMS DES		DISTANCES EN		
DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Kilo-metres.	Myria-metres.	Lieues anc. cinquiemes.
			M. K.	L.
Drôme.	Valence.	560.	56. 0.	112. »
Dyle.	Bruxelles	305.	30. 5.	61. »
E.				
Escaut.	Gand	333.	33. 3.	66. 3
Eure	Evreux	104.	10. 4.	20. 4
Eure et Loir. . .	Chartres.	92.	9. 2.	18. 2
F.				
Finistere.	Quimper	623.	62. 3.	124. 3
Forêts.	Luxembourg . .	367.	36. 7.	73. 2
G.				
Gard	Nîmes.	702.	70. 2.	140. 2
Garonne (Haute)	Toulouse	669.	66. 9.	133. 4
Gers.	Auch	743.	74. 3.	148. 3
Gironde.	Bordeaux	573.	57. 3.	114. 3
Golo	Bastia.	873.	87. 3.	174. 3
H.				
Hérault	Montpellier. . .	752.	75. 2.	150. 2
I.				
Ille et Vilaine. .	Rennes	346.	34. 6.	69. 1
Indre	Châteauroux . .	259.	25. 9.	51. 4
Indre et Loire. .	Tours.	242.	24. 2.	48. 2
Isere	Grenoble	568.	56. 8.	113. 3
J.				
Jemmape	Mons	244.	24. 4.	48. 4
Jura.	Lons-le-Saulnier.	411.	41. 1.	82. 1
L.				
Landes	Mont-de-Marsan.	702.	70. 2.	140. 2
Léman.	Geneve	514.	51. 4.	102. 4
Liamone	Ajaccio	873.	87. 3.	174. 3
Loir et Cher. . .	Blois	181.	18. 1.	36. 1
Loire	Montbrison. . .	443.	44. 3.	88. 3
Loire (Haute). .	Le Puy	505.	50. 5.	101. 4
Loire inférieure.	Nantes	389.	38. 9.	74. 4

NOMS DES		DISTANCES EN			
DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Kilo-mètres.	Myria-mètres.	Lieues anc.	cinquièmes.
			M. K.	L.	
Loiret.	Orléans.	123.	12. 3.	24.	3
Lot	Cahors	558.	55. 8.	111.	3
Lot et Garonne.	Agen	714.	71. 4.	142.	4
Lozere	Mende	566.	56. 6.	113.	1
Lys	Bruges	383.	38. 3.	76.	3
M.					
Maine et Loire. .	Angers	300.	30. 0.	60.	»
Manche.	Saint-Lô	326.	32. 6.	65.	1
Marengo	Alexandrie . . .	852.	85. 2.	170.	2
Marne.	Châlons.	164.	16. 4.	32.	4
Marne (Haute). .	Chaumont . . .	247.	24. 7.	49.	2
Mayenne	Laval	281.	28. 1.	56.	1
Meurthe.	Nancy.	334.	33. 4.	66.	4
Meuse.	Bar-sur-Ornain.	251.	25. 1.	50.	1
Meuse inférieure	Maestricht . . .	448.	44. 8.	89.	3
Mont-Blanc . . .	Chambéry. . . .	565.	56. 5.	113.	»
Mont-Tonnerre .	Mayence	548.	54. 8.	109.	3
Morbihan. . . .	Vannes	500.	50. 0.	100.	»
Moselle	Metz	308.	30. 8.	61.	3
N.					
Nethes (Deux). .	Anvers	355.	35. 5.	71.	»
Nievre	Nevers	236.	23. 6.	47.	1
Nord	Lille.	236.	23. 6.	47.	1
O.					
Oise.	Beauvais	88.	8. 8.	17.	3
Orne	Alençon.	191.	19. 1.	38.	1
Ourthe . . . , .	Liege	411.	41. 1.	82.	1
P.					
Pas-de-Calais . .	Arras	193.	19. 3.	38.	4
Pô.	Turin.	763.	76. 3.	152.	1
Puy-de-Dôme. .	Clermont	384.	38. 4.	76.	3
Pyrénées (Bass.)	Pau	781.	78. 1.	156.	3
Pyrénées (Haut.)	Tarbes	815.	81. 5.	163.	»
Pyrénées orient.	Perpignan. . . .	888.	88. 8.	177.	3

NOMS DES		DISTANCES EN		
DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Kilo-metres.	Myria-metres.	Lieues anc. cinquiemes.
			M. K.	L.
R.				
Rhin (Bas) . . .	Strasbourg . . .	464.	46. 4.	92. 4
Rhin (Haut). . .	Colmar	481.	48. 1.	96. 1
Rhin et Moselle .	Coblentz	597.	59. 7.	119. 2
Rhône	Lyon	466.	46. 6.	93. 1
Roër	Aix-la-Chapelle.	457.	45. 7.	91. 2
S.				
Sambre et Meuse	Namur	345.	34. 5.	69. »
Saone (Haute). .	Vesoul	354.	35. 4.	70. 4
Saone et Loire. .	Mâcon	399.	39. 9.	79. 4
Sarre	Treves	410.	41. 0.	82. »
Sarthe	Le Mans	211.	21. 1.	42. 1
Seine	Paris	»	»	»
Seine inférieure .	Rouen	137.	13. 7.	27. 2
Seine et Marne .	Melun.	46.	4. 6.	9. 1
Seine et Oise . .	Versailles	21.	2. 1.	4. 1
Sevres (Deux) .	Niort	416.	41. 6.	83. 1
Sesia	Verceil	836.	83. 6.	167. 1
Somme	Amiens	128.	12. 8.	25. 3
Stura	Coni	843.	84. 3.	168. 3
T.				
Tanaro	Asti	816.	81. 6.	163. 1
Tarn	Albi.	657.	65. 7.	131. 2
V.				
Var.	Draguignan. . .	890.	89. 0.	178. »
Vaucluse	Avignon.	707.	70. 7.	141. 2
Vendée	Fontenay	447.	44. 7.	89. 2
Vienne	Poitiers	343.	34. 3.	68. 3
Vienne (Haute) .	Limoges.	380.	38. 0.	76. »
Vosges	Epinal	381.	38. 1.	76. 1
Y.				
Yonne.	Auxerre.	168.	16. 8.	33. 3

FIN DU TABLEAU.

LOIS TRANSITOIRES.

LOI relative aux Adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil. Décrétée le (*25 germ. an XI*) 15 *avril* 1803. *Promulguée le* (*5 flor. suiv.*) 25 *du même mois.* [Bulletin des lois, n° 271.] *

ARTICLE PREMIER.

TOUTES adoptions faites par actes authentiques, depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

2. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant, dans un autre délai de trois mois.

3. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé, produiront les effets suivants :

Si ces droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort,

* Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Berlier, n° 114. — Le rapport au tribunat par le tribun Boutteville, n° 115. — Le discours au corps législatif par le tribun Gillet, de Seine et Oise, n° 116.

faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

4. En l'absence ou à défaut de toute espece d'actes authentiques, spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention, est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

5. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent, et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

6. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article 3, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du Code, mais sans autres conditions de la part de l'adoptant, que d'être sans enfants ni descendants légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

7. Les articles 347, 348, 349, 351 et 352 du Code civil, au titre de l'*Adoption*, sont, au surplus, dé-

clarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792, et autres lois y relatives.

LOI relative aux Divorces prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code civil. Décrétée le (*26 germinal an XI*) *16 avril* 1803. *Promulguée le* (*6 floréal suivant*) 26 *du même mois.* [Bulletin des lois, n° 272.] *

Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement, avant la publication du titre du Code civil relatif au Divorce, auront leurs effets conformément aux lois qui existaient avant cette publication.

A l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites; les divorces seront prononcés, et auront leurs effets conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

LOI relative au Mode de réglement de l'état et des droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts depuis la loi du 12 *brumaire an II, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil, sur la Paternité et la Filiation, et sur les Successions. Décrétée le* (14 *flor. an XI*) 4 *mai* 1803. *Promulg. le* (24) 14 *du même mois.* [Bull. des lois, n° 278.] **

ART. 1. L'état et les droits des enfants nés hors mariage, dont les peres et meres sont morts depuis la

* Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Réal, n° 117. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps législatif par le tribun Savoie Rollin, n° 118.

** Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Treilhard, n° 119. Le rapport au tribunat par le tribun Huguet, n° 120. — Le discours au corps législatif par le tribun Grenier, n° 121.

promulgat. de la loi du (12 brum. an II) 2 nov. 1803, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la *Paternité et la Filiation*, et sur les *Successions*, seront réglés de la maniere prescrite par ces titres.

2. Néanmoins les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes titres du Code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfants naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'article 761 de la loi sur les *Successions*, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi.

3. Les conventions et les jugements passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfants naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

LOI relative aux Prénoms et changements de Noms. Décrétée le (11 *germ. an XI*) 1 *avril* 1803, *et promulguée le* (21) 11 *du même mois.* [Bull. des lois, n° 267.] *

TITRE PREMIER.

Des Prénoms.

Art. 1. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil, destinés à constater la nais-

* Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Miot, n° 122. — Le rapport et le discours faits au tribunat et au corps legislatif par le tribun Challan, n° 123.

sance des enfants ; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque, qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses pere et mere ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II.

Des changements de Noms.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglements d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement, pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom ; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes, relatives aux questions d'état, entrainant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux, dans les formes ordinaires.

LOI contenant organisation du Notariat. Décrétée le (25 *ventose an XI*) 15 *mai* 1803, *et promulguée le* (5) 26 *germ. suivant.* [Bull. des lois, n° 258.] *

TITRE PREMIER.

Des Notaires et des Actes notariés.

SECTION PREMIERE.

Des Fonctions, Ressort et Devoirs des Notaires.

Art. 1. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractere d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministere lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire;

* Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Réal, n° 124. — Le rapport au tribunat par le tribun Favard, n° 125. — Le discours au corps législatif par le tribun Jaubert, n° 126.

en conséquence, le grand juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de premiere instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages et intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECTION II.

Des Actes, de leur forme, des Minutes, Grosses, Expéditions et Répertoires.

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens

français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les nom, prénoms, qualité et demeure des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura, ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de maniere que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même maniere que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages et intérêts, même de destitution en cas de fraude.

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement, concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les nom, prénoms, qualité et demeure des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des

jugements relatifs ; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages et intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation* : en cas d'inscription de faux, faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions, n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute ; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première in-

stance, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine des dommages et intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et réglements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une premiere grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de premiere instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'aprés un modele uniforme, le type de la république française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tri-

bunal de premiere instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espece de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

TITRE II.

Régime du Notariat.

SECTION PREMIERE.

Nombre, Placement et Cautionnement des Notaires.

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de maniere, 1° que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants ; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

32. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patentes ; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement, d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entierement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

34. Le cautionnement sera fixé par le gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum*, suivant le tableau ci-après; savoir :

	POUR LES NOTAIRES DES RESSORTS					
ET RÉSIDENCES	de Tribunaux d'appel. DROITS.		de Tribunaux de 1re instance. DROITS.		de Justices de paix. DROITS.	
	Min.	Maxim.	Min.	Max.	Min.	Max.
au-dessous de 5000 hab.	»	»	1000f	1500f	500f	800.
de 5000 à 10000.	2000f	2500f	1500.	1800.	800.	1000.
de 10000 à 25000. . . .	2500.	3200.	1800.	2200.	1000.	1400.
de 25000 à 50000	3200.	3800.	2200.	2800.	1400.	2000.
de 50000 à 75000. . . .	3800.	4400.	2800.	3400.		
de 75000 à 100000 . . .	4400.	5000.	3400.	4000.		
de 100000 et au-dessus.	»	6000.				
de Paris	»	12000.				

Ces cautionnements seront versés, remboursés, et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs.

SECTION II.

Conditions pour être admis, et mode de nomination au Notariat.

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra,

1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen;

2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

36. Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entieres, et non interrompues, dont une des deux dernieres, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrieme, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une place immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de premiere ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernieres années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédents, devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisieme classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de premiere ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de premiere instance, et qu'en outre, il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

42. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de premiere instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement, qui l'adressera au grand-juge, avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de premiere instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à

peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission, et la quittance du versement de son cautionnement.

Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de premiere instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel, feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de premiere instance de leur ressort.

SECTION III.

Chambres de discipline.

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des réglements.

51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés, à l'amiable, entre eux et les parties; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages et intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement.

Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV.

Garde, Transmission, Tables des minutes, et Recouvrements.

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination

de *Chambres de contrats*, *Bureaux de tabellionnage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.

Des Notaires actuels.

62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

63. sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions, ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs receptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi,

1° De remettre au greffe du tribunal de premiere instance de leur résidence, et sur un recépissé du greffier, tous les titres et pieces concernant leurs précédentes nomination et reception ;

2° De se pourvoir, avec ce recépissé, auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et reception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'article 49 pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de premiere instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines.

Dispositions générales.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64,

65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée : sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages et intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

ARRÊTÉ relatif à l'établissement et à l'organisation des Chambres de notaires. Paris, le (2 nivose an XII.) 24 déc. 1803 (Bulletin des lois, n°. 332).

Le gouvernement de la république, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice;

Le conseil d'état entendu,

Arrête ce qui suit :

Chambre des Notaires et ses attributions.

Art. 1. Il sera établi auprès de chaque tribunal civil de premiere instance, et dans son chef-lieu, une chambre des notaires de son ressort, pour leur discipline intérieure.

2. Les attributions de la chambre seront,

1° De maintenir la discipline intérieure entre les notaires, et de prononcer l'application de toutes les censures et autres dispositions de discipline;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux sur des communications, remises, dépôts et rétentions de pieces, fonds et autres objets quelconques; sur des questions, soit de réception et garde des minutes, soit de préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-

conciliation, d'émettre son opinion par simple avis;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages et intérêts qui en résulteraient, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4° De donner, comme tiers, son avis sur les difficultés concernant le réglement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

5° De délivrer ou refuser, s'il y a lieu, tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants qui se présenteront pour être admis aux fonctions de notaires; prendre à ce sujet toutes délibérations, ou donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit;

6° De recevoir en dépôt les états de minutes dépendant des places de notaires supprimés;

7° Et enfin, de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs.

Organisation de la Chambre.

3. Chaque chambre de notaires sera composée de membres désignés par eux parmi les notaires de l'arrondissement.

Leur nombre est fixé à dix-neuf pour la chambre des notaires de Paris, à neuf lorsque celui des notaires du ressort de la chambre sera au-dessus de cinquante, et à sept lorsqu'il sera au-dessous.

4. Les membres de la chambre ne pourront déli-

bérer valablement qu'autant que ceux présents et votants seront au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

5. Les membres de la chambre choisiront entre eux,

1° Un président, qui aura voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoquera la chambre extraordinairement, quand il le jugera à propos, ou sur la requisition motivée de deux autres membres; il aura la police d'ordre dans la chambre;

2° Un syndic, qui sera partie poursuivante contre les notaires inculpés; il sera entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui sera tenue de délibérer sur tous ses requisitoires : il aura, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuivra l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agira, pour la chambre, dans tous les cas et conformément à ce qu'elle aura délibéré;

3° Un rapporteur, qui recueillera les renseignements sur les affaires contre les notaires inculpés, et en fera rapport à la chambre;

4° Un secrétaire, qui rédigera les délibérations de la chambre, qui sera le gardien des archives, et délivrera toutes les expéditions;

5° Un trésorier, qui tiendra la bourse commune ci-après établie, fera les recettes et dépenses autorisées par la chambre : il en rendra compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrêtera ainsi que de droit, et lui en donnera sa décharge.

6. Le nombre des membres qui doivent composer les chambres de notaires, d'après l'article 3, celui qui, d'après l'article 4, est nécessaire à la validité des

délibérations de la chambre, pourront être, suivant les localités, réduits ou augmentés par le gouvernement.

Le nombre des syndics pourra être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprendra plus de cinquante notaires.

7. Indépendamment des attributions particulieres données aux membres désignés dans l'article 5, chacun d'eux aura voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agira d'affaires où le syndic sera partie contre un notaire inculpé, le syndic n'aura que voix consultative, et ne sera point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

8. Les fonctions spéciales attribuées par l'article 5 à chacun des membres dont il ordonne la création, pourront être cumulées lorsque le nombre des membres composant la chambre sera au-dessous de sept; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation de fonctions pourra avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés dans l'article 5, lesquels, pour ce cas, se suppléeront entre eux, ou pourront même être suppléés par tel autre membre de la chambre.

Les suppléants momentanés seront nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

Pouvoir de la Chambre dans les moyens de discipline.

9. La chambre prononcera par voie de décision, pour les cas de police et discipline intérieure.

10. La chambre mandera les notaires à ses séances, prononcera contre eux, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la premiere fois, et qui pourra s'étendre à six ans, en cas de récidive.

11. Si l'inculpation portée à la chambre contre un notaire, paraît assez grave pour mériter la suspension du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de son ressort; savoir, celle de Paris, dix notaires; et les autres chambres, un nombre égal, plus un, à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non;* mais l'avis ne pourra être formé, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents.

12. Quand l'avis émis par la majorité des membres de la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage prescrit par la loi.

Mode de procéder en la Chambre.

13. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline ; et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en aura eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle d'un des membres de la chambre.

Les notaires inculpés seront cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparait point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois dans le même délai, à la même diligence, par ministere d'huissier.

14. Quant aux différends entre notaires, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre : ils pourront également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des notaires provoquants, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laisseront des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, seront données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

15. La chambre prendra ses délibérations, dans les affaires particulieres, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées sur la minute, par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis, ne seront, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pieces y relatives.

Les délibérations de la chambre seront notifiées, quand il y aura lieu, dans la même forme que les citations, et il en fera fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

16. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné dans la ville où elle sera établie.

Chaque année il y aura de droit deux assemblées générales, et il pourra y en avoir d'autres extraordinaires, toutes les fois que les circonstances l'exigeront et que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions rappelées en l'article 5. Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 18 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

17. Il ne pourra être pris de délibération en assemblée générale, qu'autant que le nombre des notaires présents sera au moins du tiers de tous ceux du ressort de la chambre, non compris dans ce tiers les membres de la chambre.

Nomination des membres de la Chambre, et durée de leurs fonctions.

18. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires de son ressort, convoqués à cet effet.

La moitié desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant le tiers de tous les notaires du ressort.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

19. Les membres de la chambre seront renouvelés chaque année, et par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de maniere que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Les deux premiers renouvellements seront indiqués par le sort, les autres par l'ancienneté de nomination.

20. Les membres désignés pour composer la chambre, nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 18, les président et autres officiers dont parle l'article 5. Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 18.

Cette nomination particuliere se renouvellera chaque année; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge obtiendra la préférence.

12. La nomination des membres de la chambre se fera de droit le 15 brumaire de chaque année.

Ils entreront en fonctions le premier frimaire suivant, et le même jour nommeront les président et autres officiers, qui, de suite, entreront aussi en fonctions.

La premiere nomination aura lieu, au plus tard, le 15 pluviose prochain; et les membres entreront en fonctions dans la huitaine qui suivra leur nomination.

Fonds pour les dépenses de la Chambre.

22. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Elle sera établie de maniere qu'elle n'excede pas les dépenses nécessaires.

Elle sera consentie par l'assemblée générale, répartie sur les divers membres de l'arrondissement, et le rôle rendu exécutoire par le président du tribunal d'appel du ressort, sur le rapport et d'après l'avis du commissaire établi près le même tribunal.

L'arrêté qui aura ainsi établi la bourse commune sera adressé au grand-juge, qui prononcera sur les réclamations.

23. Il sera pourvu, lors du réglement général à faire pour l'exécution de la loi du (25 ventose an 11), 16 mars 1803, sur le notariat, à toutes autres dispositions qui pourraient concerner les chambres de discipline.

24. La grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

LOI relative aux Écoles de droit. Décrétée le (*22 ventose an XII*) 13 *mars* 1804. *Promulguée le* (*2 germinal suivant.*) 23 *du même mois.* (Bulletin des lois, n° 355.)*

TITRE PREMIER.

Des Ecoles de droit, et des matieres qui y seront enseignées.

ART. 1. Les écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de (l'an XIII) 1804–1805, et (de l'an XIV) 1805–1806. Les étudiants ne pourront y être admis avant seize ans.

2. On y enseignera, 1° Le droit civil français, dans l'ordre établi par le Code Napoléon, les éléments du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français;

2° Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique;

3° La législation criminelle, et la procédure civile et criminelle.

TITRE II.

Des Cours d'études, des Examens et des Degrés.

3. le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de docteur, feront une année d'étude de plus.

4. Les étudiants subiront un examen la premiere année, et un autre la deuxieme. Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la derniere année.

* Voir l'exposé des motifs par le conseiller d'état Fourcroi, n° 127. — Le rapport au tribunat par le tribun Mallarmé, n° 128. — Opinions émises au tribunat par le tribun Sedillez, n° 129, par le tribun Carret, n° 130. — Le discours au corps législatif par le tribun Perrin, n° 131.

La troisieme année, ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études.

La quatrieme année, ceux qui aspireront au doctorat subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

5. Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, seront d'une année.

6. Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année.

7. Les examens seront faits par les professeurs de l'école.

8. Les inspecteurs des écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudiants, s'ils le jugent convenable.

9. Les étudiants qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplome de bachelier.

10. Ceux qui auront obtenu un diplome de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisieme année, obtiendront un diplome de licencié.

11. Ceux qui auront obtenu un diplome de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrieme année, obtiendront un diplome de docteur en droit.

12 Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

13. Les diplomes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un dês inspecteurs des écoles de droit.

TITRE III.

Dispositions particulieres, et Exceptions aux dispositions précédentes.

14. Les docteurs et licenciés en droit, reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété délivré par les anciens juges, avocats ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres si elles sont perdues.

15. Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangeres, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'homme de loi plaidant ou consultant près l'un des tribunaux de la république, ou auront été inscrits sur le tableau des avocats près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

16. On comptera à ceux qui auront étudié dans les mêmes universités avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude dont ils justifieront ; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplomes de licencié ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

17. Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité, 1° les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels, et de premiere instance, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléants ;

2° Les commissaires du gouvernement près ces tribunaux, et leurs substituts ;

3° Ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au (premier vendémiaire an XVI) 24 sept. 1807.

4° Les professeurs de législation aux écoles centrales en activité au moment de leur suppression.

18. Pourront obtenir, d'ici au (premier vendémiaire an XIV), 23 septembre 1805, un diplome de licencié, ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'homme de loi ou de défenseur officieux près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels, ou de premiere instance, et les auront exercées habituellement, sans interruption, et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celle d'avoué; à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus.

19. On ne comptera point dans le temps d'exercice exigé par les articles précédents, celui après lequel il y aura eu interruption, à moins qu'il n'ait été rempli par l'exercice des fonctions de membre de la législature, juge des tribunaux ou juge de paix, par une mission civile du gouvernement, ou par les fonctions de notaire et d'avoué.

20. Ceux qui seront dans le cas de l'article 18, mais qui auront moins de trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront, d'ici au (premier vendémiaire an XV), 23 septembre 1806, obtenir un diplome de licencié, aux mêmes conditions, et, en outre, de subir un examen particulier, et de rapporter une attestation de capacité, délivrée par les examinateurs.

21. Les éleves des écoles centrales et des établissements connus à Paris sous le nom d'*Académie de lé-*

gislation et d'*Université de jurisprudence*, qui y auront suivi pendant trois ans les cours de législation, pourront, d'ici au (1er vendém. an XV), 23 sept. 1806, obtenir le titre de licencié, en soutenant l'acte public général sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premieres années. Pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront leur sera compté comme temps d'étude dans une école de droit.

Ceux qui auront suivi des écoles particulieres, pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du gouvernement une dispense d'une partie ou de la totalité du temps d'étude prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi lesdites écoles particulieres; à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

22. Les individus exerçant, au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de défenseur officieux près les tribunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des réglements de discipline, jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées; après lequel temps, ils seront tenus de justifier de leur accomplissement, ou de discontinuer l'exercice de leur profession.

TITRE IV.

Des Fonctions pour lesquelles l'étude du Droit et l'obtention des Grades seront nécessaires.

23. A dater du (premier vendémiaire an XVII), 23 septembre 1808, nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaire du gouvernement, ou leur substitut, dans les tribunaux de cassation, d'appel, criminels, ou de premiere instance, s'il ne représente un diplome de licencié, ou

des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux articles 14 et 15.

24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplome de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent.

25. Nul ne pourra, quatre ans après la premiere formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur, et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou réglements.

26. Nul ne pourra, après le (premier vendémiaire an XVII), 23 septembre 1808, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juges, commissaires du gouvernement ou leurs substituts.

28. Le gouvernement pourra, pendant dix ans, à compter de la publication de la loi, dispenser de la représentation des diplomes les individus qui auront exercé des fonctions législatives, administratives ou judiciaires.

TITRE V.

Du Tableau des Avocats près les Tribunaux.

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du (premier vendémiaire an XVII), 23 septembre 1808, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur reception, seront appelées, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés, pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espece d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

TITRE VI.

Des Professeurs et Inspecteurs des Ecoles de droit, et de leur nomination.

33. Il y aura cinq inspecteurs généraux des écoles de droit, nommés par le premier Consul.

34. Chacun d'eux inspectera annuellement deux écoles, et pourra examiner les éleves qui voudront obtenir un diplome de bachelier, de licencié ou de docteur, ou un certificat d'étude de la procédure civile et criminelle, et visera ces diplome et certificat.

35. Ils seront chargés d'examiner ceux qui se présenteront pour être professeurs ou suppléants de professeurs.

36. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges; les inspecteurs généraux présideront, s'ils sont présents.

37. La nomination des professeurs et suppléants sera faite par le premier Consul; savoir, pour la premiere organisation des écoles, sur la présentation de deux sujets, pour chaque place, par les inspecteurs généraux;

Après l'organisation, sur la présentation d'un sujet par les professeurs de l'école, et d'un autre par les inspecteurs généraux.

Nul ne pourra cependant être présenté à la premiere organisation, s'il n'a préalablement été admis au concours, aux termes de l'article 36.

TITRE VII.

Dispositions générales.

38. Il sera pourvu, par des réglements d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera,

1° La désignation détaillée de la matiere de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'études, et de la durée des vacances;

2° La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les éleves ;

3° Les rétributions à payer par les éleves, de maniere cependant que les frais d'étude, d'examen et de diplome, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs, et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplomes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne paient que la moitié de la rétribution ;

4° L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions ;

5° La forme et la durée des examens des éleves et des professeurs ;

6° La forme et la délivrance des diplomes ;

7° La formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau ;

8° Le placement des écoles de droit ;

9° L'établissement de bibliotheques pour faciliter les études des professeurs et des étudiants.

FIN DU SUPPLÉMENT.

TABLE.

DES MATIERES.

LIVRE DEUXIEME.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

LIVRE TROISIEME.

DES DIFFÉRENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

SUPPLÉMENT.

FIN DE LA TABLE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIERES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

le tout, 755. — Le droit de l'enfant naturel sur la succession de ses pere et mere, est d'un tiers de ce qu'il aurait, s'il était légitime, lorsque le défunt laisse des enfants légitimes; de la moitié, lorsqu'il ne laisse que des ascendants ou des freres ou sœurs; des trois quarts, lorsqu'il n'existe ni descendants, ni ascendants, ni freres, ni sœurs du défunt, 757. — Ce droit est de la totalité des biens, s'il n'existe pas de parents au degré successible, 758. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents successibles, ni enfants naturels, sa succession est déférée à son époux non divorcé qui lui survit, 767; et à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'état, 768. — Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, 774. — Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue, 775. — Celui qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, 785. — On ne peut renoncer à la succession d'une personne vivante, 791; ni vendre les droits qu'on peut y avoir, même de son consentement, 1600. — Celui qui vend une succession qui lui est échue n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier, 1696. — Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans l'autorisation d'un conseil de famille, 461. — Une succession est réputée vacante lorsqu'il ne se présente pas d'héritiers dans les trois mois et quarante jours qui suivent son ouverture, 811. — Le tribunal de premiere instance nomme alors un curateur, 812. — Tout héritier peut exiger le partage de la succession à laquelle il a droit, 815. — Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit, les enfants naturels, et l'époux survivant doivent se faire envoyer en possession par justice, 724. *Voyez* PARTAGE, REPRÉSENTATION, RENONCIATION, ACCEPTATION.

SURENCHERE. Après la vente d'un immeuble grévé d'hypotheques, tout créancier ayant hypotheque sur ledit immeuble, peut, pendant les quarante jours qui suivent la notification qui a dû lui en être faite, surenchérir d'un dixieme, 2185.

SÛRETÉ. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français, 3.

SURVEILLANCE. Les actes de surveillance et d'administration des biens d'une succession, n'emportent pas

T.

U.

V.

FIN DE LA TABLE.

CONCORDANCE

DE L'ANNUAIRE ET DU CALENDRIER

POUR 50 ANNÉES.

Cette Concordance, que nous imprimons ici parce que nous avons pensé qu'il serait agréable au Public de la trouver réunie au Code Napoléon, est d'un usage extrêmement facile.

Elle est composée de douze tables qui donnent avec exactitude, pour les quatorze années de l'annuaire, la concordance des jours, des mois et des années du style républicain, avec les jours, les mois et les années du style grégorien.

Exemple. On veut savoir à quelle date du style grégorien répond le 20 germinal an x ; la table intitulée GERMINAL (mois qui correspond à mars et avril), dans la colonne où se trouve classé l'an x, fait voir sur-le-champ

JOURS du MOIS.	GERMINAL. X. 1802.
.	. Avril.
.	.
.	.
.	.
.	.

que le....20....germinal répond au....10....avril 1802.

Autre Exemple. On a souscrit, le 15 thermidor an XII, une obligation payable dans dix ans. Le 15 thermidor an XII répond au 3 août 1804 ; ainsi l'obligation est payable le 3 août 1814.

Si l'échéance d'un acte quelconque, daté du style républicain, est fixée au 7 thermidor de l'an XXVII ; dans ce cas, la table, qui étend à cinquante années la concordance des deux styles, donnera le moyen de trouver sans peine la date grégorienne à laquelle répond le 7 thermidor an XXVII.

Dans cette table, on trouve que l'an XXVII correspond aux années 1818 et 1819, et qu'il faut suivre l'an XIII. C'est donc la table intitulée THERMIDOR qui, dans la colonne où se trouve classé l'an XIII, donnera la correspondance cherchée, et fera voir que c'est le 26 juillet 1819 que l'échéance de cet acte doit avoir lieu.

Si cette échéance est fixée au 6 complémentaire de l'an XL, la même table de concordance indique que l'an XL correspond aux années 1831 et 1832, et qu'il faut suivre l'an IV; et, sans aller plus loin, la note relative à l'an IV fait voir que cette échéance aura lieu le 22 septembre 1832.

Dans ces deux cas, on a pris la seconde des deux années grégoriennes, parce qu'elle commence à correspondre avec l'année républicaine, à compter de nivose, ainsi qu'on a pu le remarquer dans la table intitulée NIVOSE, pour les années grégoriennes qui y sont classées.

Ainsi, pour éviter toute méprise, la premiere des deux années grégoriennes concourt avec les mois *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*, *nivose*; et la seconde, avec les mois *nivose*, *pluviose*, *ventose*, etc.

VENDÉMIAIRE. — SEPTEMBRE ET OCTOBRE.

JOURS DU MOIS.	I.........1792. II........1793. III.........1794.	IV..........1795.	V.........1796. VI.........1797. VII.........1798.	VIII.........1799. IX.........1800. X.........1801. XI.........1802.	XII.........1803.	XIII.........1804. XIV.........1805.
1	22 Septembre.	23 Septembre.	22 Septembre.	23 Septembre.	24 Septembre.	23 Septembre.
2	23	24	23	24	25	24
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	1 Octobre.	30
9	30	1 Octobre.	30	1 Octobre.	2	1 Octobre.
10	1 Octobre.	2	1 Octobre.	2	3	2
11	2	3	2	3	4	3
12	3	4	3	4	5	4
13	4	5	4	5	6	5
14	5	6	5	6	7	6
15	6	7	6	7	8	7
16	7	8	7	8	9	8
17	8	9	8	9	10	9
18	9	10	9	10	11	0
19	10	11	10	11	12	11
20	11	12	11	12	13	12
21	12	13	12	13	14	13
22	13	14	13	14	15	14
23	14	15	14	15	16	15
24	15	16	15	16	17	16
25	16	17	16	17	18	17
26	17	18	17	18	19	18
27	18	19	18	19	20	19
28	19	20	19	20	21	20
29	20	21	20	21	22	21
30	21	22	21	22	23	22

BRUMAIRE. — OCTOBRE ET NOVEMBRE.

JOURS DU MOIS.	III.........1794. II..........1793. I............1792.	IV...........1795.	VII..........1798. VI...........1797. V............1796.	XI...........1802. X............1801. IX...........1800. VIII.........1799.	XII..........1803.	XIV..........1805. XIII.........1804.
1	22 Octobre.	23 Octobre.	22 Octobre.	23 Octobre.	24 Octobre.	23 Octobre.
2	23	24	23	24	25	24
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	31	30
9	30	31	30	31	1 Novembre.	31
10	31	1 Novembre.	31	1 Novembre.	2	1 Novembre.
11	1 Novembre.	2	1 Novembre.	2	3	2
12	2	3	2	3	4	3
13	3	4	3	4	5	4
14	4	5	4	5	6	5
15	5	6	5	6	7	6
16	6	7	6	7	8	7
17	7	8	7	8	9	8
18	8	9	8	9	10	9
19	9	10	9	10	11	10
20	10	11	10	11	12	11
21	11	12	11	12	13	12
22	12	13	12	13	14	13
23	13	14	13	14	15	14
24	14	15	14	15	16	15
25	15	16	15	16	17	16
26	16	17	16	17	18	17
27	17	18	17	18	19	18
28	18	19	18	19	20	19
29	19	20	19	20	21	20
30	20	21	20	21	22	21

FRIMAIRE. — NOVEMBRE ET DÉCEMBRE.

Jours du mois.	III. ...... 1794. II. ...... 1793. I. ...... 1792.	IV ...... 1795.	VII. ...... 1798. VI. ...... 1797. V. ...... 1796.	XI. ...... 1802. X. ...... 1801. IX. ...... 1800. VIII ...... 1799.	XII ...... 1803.	XIV. ...... 1805. XIII ...... 1804.
1	21 Novembre.	22 Novembre.	21 Novembre.	22 Novembre.	23 Novembre.	22 Novembre.
2	22	23	22	23	24	23
3	23	24	23	24	25	24
4	24	25	24	25	26	25
5	25	26	25	26	27	26
6	26	27	26	27	28	27
7	27	28	27	28	29	28
8	28	29	28	29	30	29
9	29	30	29	30	1 Decembre.	30
10	30	1 Décembre.	30	1 Décembre.	2	1 Décembre,
11	1 Décembre.	2	1 Décembre.	2	3	2
12	2	3	2	3	4	3
13	3	4	3	4	5	4
14	4	5	4	5	6	5
15	5	6	5	6	7	6
16	6	7	6	7	8	7
17	7	8	7	8	9	8
18	8	9	8	9	10	9
19	9	10	9	10	11	10
20	10	11	10	11	12	11
21	11	12	11	12	13	12
22	12	13	12	13	14	13
23	13	14	13	14	15	14
24	14	15	14	15	16	15
25	15	16	15	16	17	16
26	16	17	16	17	18	17
27	17	18	17	18	19	18
28	18	19	18	19	20	19
29	19	20	19	20	21	20
30	20	21	20	21	22	21

NIVOSE. — DÉCEMBRE ET JANVIER.

JOURS DU MOIS.	III..1794.1795. II...1793.1794. I...1792.1793. (Déc. / Janv.)	IV..1795.1796.	VII..1798.1799. VI..1797.1798. V...1796.1797.	XI..1802.1803. X...1801.1802. IX..1800.1801. VIII 1799.1800.	XII.1803.1804.	XIV 1805.1806. XIII 1804.1805.
1	21 Décembre.	22 Décembre.	21 Décembre.	22 Décembre.	23 Décembre.	22 Décembre.
2	22	23	22	23	24	23
3	23	24	23	24	25	24
4	24	25	24	25	26	25
5	25	26	25	26	27	26
6	26	27	26	27	28	27
7	27	28	27	28	29	28
8	28	29	28	29	30	29
9	29	30	29	30	31	30
10	30	31	30	31	1 Janvier.	31
11	31	1 Janvier.	31	1 Janvier.	2	1 Janvier.
12	1 Janvier.	2	1 Janvier.	2	3	2
13	2	3	2	3	4	3
14	3	4	3	4	5	4
15	4	5	4	5	6	5
16	5	6	5	6	7	6
17	6	7	6	7	8	7
18	7	8	7	8	9	8
19	8	9	8	9	10	9
20	9	10	9	10	11	10
21	10	11	10	11	12	11
22	11	12	11	12	13	12
23	12	13	12	13	14	13
24	13	14	13	14	15	14
25	14	15	14	15	16	15
26	15	16	15	16	17	16
27	16	17	16	17	18	17
28	17	18	17	18	19	18
29	18	19	18	19	20	19
30	19	20	19	20	21	20

PLUVIOSE. — JANVIER ET FÉVRIER.

JOURS DU MOIS.	III........1795. II........1794. I........1793.	IV........1796.	VII........1799. VI........1798. V........1797.	XI........1803. X........1802. IX........1801. VIII........1800.	XII........1804.	XIV........1806. XIII........1805.
1	20 Janvier.	21 Janvier.	20 Janvier.	21 Janvier.	22 Janvier.	21 Janvier.
2	21	22	21	22	23	22
3	22	23	22	23	24	23
4	23	24	23	24	25	24
5	24	25	24	25	26	25
6	25	26	25	26	27	26
7	26	27	26	27	28	27
8	27	28	27	28	29	28
9	28	29	28	29	30	29
10	29	30	29	30	31	30
11	30	31	30	31	1 Février.	31
12	31	1 Février.	31	1 Février.	2	1 Février.
13	1 Février.	2	1 Février.	2	3	2
14	2	3	2	3	4	3
15	3	4	3	4	5	4
16	4	5	4	5	6	5
17	5	6	5	6	7	6
18	6	7	6	7	8	7
19	7	8	7	8	9	8
20	8	9	8	9	10	9
21	9	10	9	10	11	10
22	10	11	10	11	12	11
23	11	12	11	12	13	12
24	12	13	12	13	14	13
25	13	14	13	14	15	14
26	14	15	14	15	16	15
27	15	16	15	16	17	16
28	16	17	16	17	18	17
29	17	18	17	18	19	18
30	18	19	18	19	20	19

VENTOSE. — FÉVRIER ET MARS.

JOURS DU MOIS.	III. 1795. II. 1794. I. 1793.	IV. 1796.	VII. 1799. VI. 1798. V. 1797.	XI. 1803. X. 1802. IX. 1801. VIII. 1800.	XII. 1804.	XIV. 1806. XIII. 1805.
1	19 Février.	20 Février.	19 Février.	20 Février.	21 Février.	20 Février.
2	20	21	20	21	22	21
3	21	22	21	22	23	22
4	22	23	22	23	24	23
5	23	24	23	24	25	24
6	24	25	24	25	26	25
7	25	26	25	26	27	26
8	26	27	26	27	28	27
9	27	28	27	28	29	28
10	28	29	28	1 Mars.	1 Mars.	1 Mars.
11	1 Mars.	1 Mars.	1 Mars.	2	2	2
12	2	2	2	3	3	3
13	3	3	3	4	4	4
14	4	4	4	5	5	5
15	5	5	5	6	6	6
16	6	6	6	7	7	7
17	7	7	7	8	8	8
18	8	8	8	9	9	9
19	9	9	9	10	10	10
20	10	10	10	11	11	11
21	11	11	11	12	12	12
22	12	12	12	13	13	13
23	13	13	13	14	14	14
24	14	14	14	15	15	15
25	15	15	15	16	16	16
26	16	16	16	17	17	17
27	17	17	17	18	18	18
28	18	18	18	19	19	19
29	19	19	19	20	20	20
30	20	20	20	21	21	21

GERMINAL. — MARS ET AVRIL.

Jours du mois.	III....1795. II....1794. I....1793.	IV....1796.	VII....1799. VI....1798. V....1797.	XI....1803. X....1802. IX....1801. VIII....1800.	XII....1804.	XIV....1806. XIII....1805.
1	21 Mars.	21 Mars.	21 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.
2	22	22	22	23	23	23
3	23	23	23	24	24	24
4	24	24	24	25	25	25
5	25	25	25	26	26	26
6	26	26	26	27	27	27
7	27	27	27	28	28	28
8	28	28	28	29	29	29
9	29	29	29	30	30	30
10	30	30	30	31	31	31
11	31	31	31	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.
12	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	5	6	6	6
17	6	6	6	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	8	9	9	9
20	9	9	9	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
23	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

FLOREAL. — AVRIL ET MAI.

JOURS DU MOIS.	I. … 1793. II. … 1794. III. … 1795.	IV. … 1796.	V. … 1797. VI. … 1798. VII. … 1799.	VIII. … 1800. IX. … 1801. X. … 1802. XI. … 1803.	XII. … 1804.	XIII. … 1805. XIV. … 1806.
1	20 Avril.	20 Avril.	20 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.
2	21	21	21	22	22	22
3	22	22	22	23	23	23
4	23	23	23	24	24	24
5	24	24	24	25	25	25
6	25	25	25	26	26	26
7	26	26	26	27	27	27
8	27	27	27	28	28	28
9	28	28	28	29	29	29
10	29	29	29	30	30	30
11	30	30	30	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.
12	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	5	6	6	6
17	6	6	6	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	8	9	9	9
20	9	9	9	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
23	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

PRAIRIAL. — MAI ET JUIN.

JOURS DU MOIS.	III......1795. II......1794. I......1793.	IV......1796.	VII......1799. VI......1798. V......1797.	XI......1803. X......1802. IX......1801. VIII......1800.	XII......1804.	XIV......1806. XIII......1805.
1	20 Mai.	20 Mai.	20 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.
2	21	21	21	22	22	22
3	22	22	22	23	23	23
4	23	23	23	24	24	24
5	24	24	24	25	25	25
6	25	25	25	26	26	26
7	26	26	26	27	27	27
8	27	27	27	28	28	28
9	28	28	28	29	29	29
10	29	29	29	30	30	30
11	30	30	30	31	31	31
12	31	31	31	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.
13	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	2	2	2
14	2	2	2	3	3	3
15	3	3	3	4	4	4
16	4	4	4	5	5	5
17	5	5	5	6	6	6
18	6	6	6	7	7	7
19	7	7	7	8	8	8
20	8	8	8	9	9	9
21	9	9	9	10	10	10
22	10	10	10	11	11	11
23	11	11	11	12	12	12
24	12	12	12	13	13	13
25	13	13	13	14	14	14
26	14	14	14	15	15	15
27	15	15	15	16	16	16
28	16	16	16	17	17	17
29	17	17	17	18	18	18
30	18	18	18	19	19	19

MESSIDOR. — JUIN ET JUILLET.

JOURS DU MOIS.	III.........1795. II..........1794. I...........1793.	IV.........1796.	VII........1799. VI.........1798. V..........1797.	XI.........1803. X..........1802. IX.........1801. VIII.......1800.	XII........1804.	XIV.......1806. XIII......1805.
1	19 Juin.	19 Juin.	19 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.
2	20	20	20	21	21	21
3	21	21	21	22	22	22
4	22	22	22	23	23	23
5	23	23	23	24	24	24
6	24	24	24	25	25	25
7	25	25	25	26	26	26
8	26	26	26	27	27	27
9	27	27	27	28	28	28
10	28	28	28	29	29	29
11	29	29	29	30	30	30
12	30	30	30	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.
13	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	2	2	2
14	2	2	2	3	3	3
15	3	3	3	4	4	4
16	4	4	4	5	5	5
17	5	5	5	6	6	6
18	6	6	6	7	7	7
19	7	7	7	8	8	8
20	8	8	8	9	9	9
21	9	9	9	10	10	10
22	10	10	10	11	11	11
23	11	11	11	12	12	12
24	12	12	12	13	13	13
5	13	13	13	14	14	14
26	14	14	14	15	15	15
27	15	15	15	16	16	16
28	16	16	16	17	17	17
29	17	17	17	18	18	18
30	18	18	18	19	19	19

THERMIDOR. — JUILLET ET AOUT.

JOURS DU MOIS.	I.......1793. II.......1794. III.......1795.	IV.......1796.	V.......1797. VI.......1798. VII.......1799.	VIII.......1800. IX.......1801. X.......1802. XI.......1803.	XII.......1804.	XIII.......1805. XIV.......1806.
1	19 Juillet.	19 Juillet.	19 Juillet.	20 Juillet.	20 Juillet.	20 Juillet.
2	20	20	20	21	21	21
3	21	21	21	22	22	22
4	22	22	22	23	23	23
5	23	23	23	24	24	24
6	24	24	24	25	25	25
7	25	25	25	26	26	26
8	26	26	26	27	27	27
9	27	27	27	28	28	28
10	28	28	28	29	29	29
11	29	29	29	30	30	30
12	30	30	30	31	31	31
13	31	31	31	1 Août.	1 Août.	1 Août.
14	1 Août.	1 Août.	1 Août.	2	2	2
15	2	2	2	3	3	3
16	3	3	3	4	4	4
17	4	4	4	5	5	5
18	5	5	5	6	6	6
19	6	6	6	7	7	7
20	7	7	7	8	8	8
21	8	8	8	9	9	9
22	9	9	9	10	10	10
23	10	10	10	11	11	11
24	11	11	11	12	12	12
25	12	12	12	13	13	13
26	13	13	13	14	14	14
27	14	14	14	15	15	15
28	15	15	15	16	16	16
29	16	16	16	17	17	17
30	17	17	17	18	18	18

FRUCTIDOR. — AOUT ET SEPTEMBRE.

JOURS DU MOIS.	II........1794. I.........1793.	III........1795.	VI........1798. V.........1797. IV........1796.	VII........1799.	X.........1802. IX........1801. VIII......1800.	XI........1803.	XIV......1806. XIII......1805. XII.......1804.
1	Août. 18	Août. 18	Août. 18	Août. 18	Août. 19	Août. 19	Août. 19
2	19	19	19	19	20	20	20
	20	20	20	20	21	21	21
4	21	21	21	21	22	22	22
5	22	22	22	22	23	23	23
	23	23	23	23	24	24	24
7	24	24	24	24	25	25	25
8	25	25	25	25	26	26	26
9	26	26	26	26	27	27	27
10	27	27	27	27	28	28	28
11	28	28	28	28	29	29	29
12	29	29	29	29	30	30	30
13	30	30	30	30	31	31	31
14	31	31	31	31	Septembre. 1	Septembre. 1	Septembre. 1
15	Septembre. 1	Septembre. 1	Septembre. 1	Septembre 1	2	2	2
16	2	2	2	2	3	3	3
17	3	3	3	3	4	4	4
18	4	4	4	4	5	5	5
19	5	5	5	5	6	6	6
20	6	6	6	6	7	7	7
21	7	7	7	7	8	8	8
22	8	8	8	8	9	9	9
23	9	9	9	9	10	10	10
24	10	10	10	10	11	11	11
25	11	11	11	11	12	12	12
26	12	12	12	12	13	13	13
27	13	13	13	13	14	14	14
28	14	14	14	14	15	15	15
29	15	15	15	15	16	16	16
30	16	16	16	16	17	17	17
JOURS COMPL. 1	17	17	17	17	18	18	18
2	18	18	18	18	19	19	19
3	19	19	19	19	20	20	20
4	20	20	20	20	21	21	21
5	21	21	21	21	22	22	22
6	»	22	»	22	»	23	»

CONCORDANCE DES DEUX STYLES.

DEPUIS L'AN XV JUSQU'A L'AN L.

Pour l'an	correspondant à (De Vendémiaire à Nivose.)	(De Nivose à Vendémiaire.)	suivre l'an
XV	1806	1807	XI.
XVI	1807	1808	XII.
XVII	1808	1809	XIII.
XVIII	1809	1810	*Idem.*
XIX	1810	1811	*Idem.*
XX	1811	1812	IV *.
XXI	1812	1813	XIII.
XXII	1813	1814	*Idem.*
XXIII	1814	1815	*Idem.*
XXIV	1815	1816	IV *.
XXV	1816	1817	XIII.
XXVI	1817	1818	*Idem.*
XXVII	1818	1819	*Idem.*
XXVIII	1819	1820	IV *.
XXIX	1820	1821	XIII.
XXX	1821	1822	*Idem.*
XXXI	1822	1823	*Idem.*
XXXII	1823	1824	IV *.
XXXIII	1824	1825	XIII.
XXXIV	1825	1826	*Idem.*
XXXV	1826	1827	*Idem.*
XXXVI	1827	1828	IV *.
XXXVII	1828	1829	XIII.
XXXVIII	1829	1830	*Idem*
XXXIX	1830	1831	*Idem*
XL	1831	1832	IV *.
XLI	1832	1833	XIII.
XLII	1833	1834	*Idem.*
XLIII	1834	1835	*Idem.*
XLIV	1835	1836	IV *.

* A l'an IV, qui n'est pas sextile, il faut ajouter le sixieme jour complémentaire, correspondant au 22 septembre, pour que l'année sextile, dont il donne la correspondance dans le calendrier grégorien, n'ait pas un jour de moins.

Pour l'an	correspondant à — De Vend. à Nivose	De Nivose à Vend.	suivre l'an
XLV	1836	1837	XIII.
XLVI	1837	1838	*Idem.*
XLVII	1838	1839	*Idem.*
XLVIII	1839	1840	IV *.
XLIX	1840	1841	XIII.
L.	1841	1842	*Idem.*

* A l'an IV, qui n'est pas sextile, il faut ajouter le sixième jour complémentaire, correspondant au 22 septembre, pour que l'année sextile, dont il donne la correspondance dans le calendrier grégorien, n'ait pas un jour de moins.

NOTICE DES ÉDITIONS STÉRÉOTYPES

D'APRÈS LE PROCÉDÉ DE FIRMIN DIDOT,

PUBLIÉES JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE 1807.

FORMAT IN-18. Prix, *broché*, papier	vol	ORDIN.	FIN.
LA FONTAINE. Fables	2	1f.40c.	2f.20c.
Les mêmes	1	» 85	» »
—Contes	2	1 40	2 20
—Les Amours de Psyché	1	» 70	1 10
J. Racine	5	4 25	5 50
Idem, avec figures. Prix des fig.		2 »	2 »
J. B. Rousseau	2	1 70	2 20
Boileau	2	1 70	2 20
Télémaque	2	1 40	2 20
P. et Th. Corneille	4	3 40	4 40
—Avec les Comment. de Voltaire	8	6 80	8 80
Moliere	8	6 »	8 80
Malherbe	1	» 85	1 10
OEuvres de Clément Marot	1	» »	1 10
VOLTAIRE. Henriade	1	» 85	1 10
—Poëmes	1	» 85	1 10
—Epîtres	1	» 85	1 10
—Contes en vers	1	» 85	1 10
—Théâtre	12	10 20	13 20
Idem, avec fig. Prix des fig.		8 »	8 »
—Pucelle	1	» 85	1 10
—Romans	3	2 55	3 30
—Siecles de Louis XIV et de Louis XV	5	4 25	5 50
—Charles XII	1	» 85	1 10
—Histoire de Russie sous Pierre le Grand	2	1 70	2 20
—Essai sur les mœurs et l'esprit des nations	8	6 80	8 80
—Commentaires sur Corneille	4	3 40	4 40
—Lettres en vers, *sous presse*	1		
Regnard	5	4 25	5 50
Crébillon	3	2 55	3 30
Gresset	2	1 70	2 20
Regnier, *sous presse*	1		
Observ. sur l'Hist. de France	1	1 20	2 20
Maximes de La Rochefoucauld	1	» 60	» 85
Pensées de Nicole	1	» 70	» 85
Caracteres de la Bruyere et de Théophraste, *sous presse*	2		
BOSSUET. Oraisons funebres	1	» 85	1 10
—Histoire universelle	2	1 70	2 20

	vol.	papier ORDIN.	FIN.
Oraisons funebres de Fléchier, etc.	2	1f.70c.	2f.20c.
Petit Carême de Massillon..............	1	» 85	1 10
MONTESQUIEU. De l'Esprit des Lois	5	4 25	5 50
—Grandeur des Romains...............	1	» 85	1 10
—Lettres persanes..................	2	1 70	2 20
—OEuvres mêlées, etc...............	2	2 20	1 70
VERTOT. Révolutions romaines.........	4	3 40	4 40
VERTOT. Révolutions de Suede.........	2	1 70	2 10
—Révolutions de Portugal.............	1	» 85	1 20
Conjuration des Espagnols contre Venise, par S.-Réal....................	1	» 85	1 10
J. J. ROUSSEAU. La Nouv. Héloïse.......	4	5 40	4 40
—Emile, *sous presse*..............	4		
BUFFON. Matieres générales	24	» »	50 40
—Quadrupedes......................	14	» »	29 40
—Oiseaux	18	» »	37 80
—Ovipares et Serpents	4	» »	8 40
—Poissons	14	» »	29 40
—*Id.* Les cinq parties réunies..........	74	» »	155 40
—*Id.* Avec les figures coloriées.........		» »	281 90
OEuvres d'Helvétius, (*non stéréotype*) ..	14	» »	16 »
LATINS.			
Virgilius..........................	1	» 85	1 10
Phædrus..........................	1	» 40	» 60
Cornelius Nepos	1	» 50	» 85
Horatius..........................	1	» 85	1 10
Sallustius........................	1	» 60	» 85
Ovidius. Metamorphoseon, *sous presse*...			
ANGLAIS.			
The Vicar of Wakefield...............	1	» 85	1 10
Letters of Montague................	1	» 85	1 10
The Sentimental Journey..............	1	» 85	1 10
Idem. Traduction de Paulin Crassous, (*non stéréotype*)................	3	3 60	6 »
Fables by Gay and Moore	1	» 85	1 10
ITALIEN.			
Aminta di Tasso....................	1	» 60	1 »
FORMAT IN-12.			
Montaigne	4	8 50	16 60

	papier vol.	ORDIN.	FIN.
Code Napoléon, in-18	1	1f.60c.	2f.40c.
Idem, in-12	1	2 50	3 25
Idem, in-8	1	» »	5 50
Code de Procédure civile, in-18	1	» »	1 20
Idem, in-12	1	» »	2 50
Code de Commerce, in-18	1	» »	1 20
Idem in-12 et Motifs	1	» »	2 50

Tables de Logarithmes de Callet, *édition stéréotype*, in-8. grand papier, *tirage de* 1806, broché, 15 fr.

Tables de Logarithmes de Lalande, *édition stéréotype*, in-18, broché, 1 fr. 60 c.

LIVRES DE JURISPRUDENCE.

Code Napoléon et supplément, avec une table alphabétique des matieres, *stéréotype*. 2 vol. in-18, brochés en un, prix broché, papier fin, 1 fr. 60 c. — Papier superfin, 2 fr. 40 c. — Papier vélin, 4 fr. 25 c.

Le même, in-12., *stéréotype*, prix, broché, papier fin, 2 fr. 50 c. — Papier superfin, 3 fr. 25. c.—Papier vélin, 5 fr. 25 c.

Code Napoléon, in-12, suivi des motifs, rapports, opinions et discours auxquels sa discussion législative a donné lieu, et d'une table des matieres, 8 vol. prix, broché, papier fin, 20 fr. —Papier superfin, 36 fr. — Papier vélin, 44 fr.

A la marge de chaque article du Code sont cités le volume et la page des motifs et de la conférence où se trouve la discussion qui le concerne; ces citations rendront beaucoup plus faciles encore les recherches qu'on aura à faire dans l'un ou l'autre de ces deux recueils.

Conférence du Code Napoléon, avec la discussion particuliere du Conseil d'état et du Tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi; par un jurisconsulte qui a concouru à la confection du Code; suivie d'une table des matieres qui renvoie tant aux articles du Code qu'aux discussions *particulieres* et à la discussion *publique* de chaque titre, avant et après sa présentation officielle au corps législatif, 8 vol. in-12, prix, broché, pap. fin, 20 fr. — Pap. superfin, 26 fr. — Papier vélin, 42 fr.

La même, in-8. prix, pap. superfin, 44 fr. — Pap. vélin, 56 fr.

Son Excellence le Grand-Juge, ministre de la Justice, a dit de la Conférence : « qu'il est aussi curieux qu'instructif de pouvoir « comparer, sur-le-champ, avec les divers articles du Code, les « discussions particulières dont ils ont été précédés, soit au Con- « seil d'état, soit à la section de législation du Tribunat ».

Les observations du Tribunat, qu'on ne trouve que dans ce recueil, sont remarquables par leur justesse : elles font telle-

ment connaître l'esprit de la loi, que leur seule lecture suffit pour dissiper les incertitudes qui par fois naissent de la lettre.

On trouve encore dans ce recueil, à la fin du troisieme volume, un petit traité de l'*Ordre des Successions*, dont le but est de rendre, pour ainsi dire, palpable chacun des articles du Code qui y sont discutés, en y appliquant un exemple : pour rendre chaque exemple plus sensible, on a fait des opérations d'après une somme donnée, qu'on a supposée être l'actif d'une succession à partager.

Traité des Conventions et des engagements qui se forment sans convention, ou Commentaire sur les lois des 17 et 19 pluviose an XII, formant les titres III et IV du IIIe livre du Code Napoléon, par M. Renault (de l'Orne), ancien jurisconsulte, ex-législateur, membre de l'académie de législation; 1 vol. in-12. Prix br. 3 fr.

Dans ce Commentaire, écrit d'un style concis, et composé pour des jeunes gens à qui il a expliqué une partie du Code Napoléon, l'auteur a pris souvent pour guide le Traité des Obligations, de M. Pothier, dont il a adopté les principes dans la plupart des cas où le Code n'y a pas dérogé. On y trouve de nouveaux exemples et une discussion qui rend sensibles les différences qui existent entre l'ancien et le nouveau droit; et, sous chaque article commenté est indiquée la page des Motifs et de la Conférence où se trouve la discussion qui lui est relative.

Dictionnaire raisonné, et par ordre alphabétique, des matieres du Code Napoléon, par N. F. Verdiere, ancien notaire à Rouen; 1 vol in-12. Prix broché, 5 fr.

Code de Procédure civile, avec le rapprochement des articles du Code Napoléon qui y ont rapport, une Table alphabétique et raisonnée des matieres, et une concordance des deux styles pour 50 années; 1 vol. in-18. *stéréotype*, prix broché, papier fin, 1 fr. 20 c. — Papier vélin, 4 fr.; avec le tarif, 40 c. de plus.

Le même, in-12. *stéréotype*, prix broché, papier fin, 2 fr. 50 c.

Le même, avec le tarif des frais, 3 fr.

Le même, avec le tarif des frais et un formulaire pour la poursuite de saisie immobiliaire, 3 fr. 50 c.

Tarif des frais, pris séparément, 75 c.

Poursuite de saisie immobiliaire, prise séparément, 75 c.

Code de Procédure civile, in-12, avec les motifs et les rapports auxquels sa discussion législative a donné lieu, avec une table alphabétique des matieres et une concordance des deux styles pour 50 années, 2 vol. prix broché, 5 fr.

En marge des articles du Code, on a indiqué les pages des discours où leur discussion se trouve, et les discours portent aussi à la marge le numéro des articles qui y sont discutés.

Code de Commerce, avec le rapprochement des articles du Code

Napoléon et du Code de Procédure civile qui y ont un rapport direct; une table analytique et raisonnée des matieres, et une concordance des deux styles pour 50 années, etc. in-18. broché, 1 fr. 20 c.

Le même, in-12. avec les Motifs, 2 vol. en un, 2 fr. 50 c.

N. B. Tous les Codes à décréter, seront imprimés dans les mêmes formats, et toujours sur le même plan.

Répertoire de la Législation du Notariat, ou Conférence des dispositions du Code Napoléon, du Code de Procédure, du Code de Commerce, de la loi sur l'organisation du Notariat, et des autres lois dont la connaissance est nécessaire aux notaires dans l'exercice de leurs fonctions. On y a joint quatre-vingt-deux tableaux généalogiques, pour faciliter, dans tous les cas prévus, le partage des successions ouvertes *ab intestat.* Par M. Favard, ancien jurisconsulte, tribun, membre du parquet de la Haute-Cour Impériale, et de la Légion d'honneur, 1 vol. in-4. Prix, 15 fr.

Éléments de la Science notariale, *ou* Recueil complet de toutes les formules d'actes notariés adaptés à la législation du Code Napoléon et à celle du Code Judiciaire, avec des notes explicatives de chacune des clauses de ces actes; précédé 1° de recherches historiques sur la juridiction volontaire; 2° des lois relatives au timbre et à l'enregistrement; 3° et d'un commentaire sur la loi organisatrice du notariat; par J. B. Loret, éditeur des Annales du Notariat. 3 vol. in-4. Prix broché, 36 fr.

Traité méthodique et complet sur la Transmission des Biens par succession, donations et testaments, suivant les lois anciennes, intermédiaires et nouvelles; ouvrage utile aux jurisconsultes, avocats, juges, avoués, notaires, et à tous ceux qui se livrent à l'étude du droit; par M. Tissandier, ancien jurisconsulte, auteur du Traité élémentaire, méthodique et complet sur le régime hypothécaire; 8 vol. in-8. chacun du prix de 6 fr. broché.

Essai sur la Justice universelle, ou les Sources du droit, extrait du Traité sur la dignité et les accroissements des sciences; par François Bacon, traduit par J. C. M. Gillet (de Seine et Oise), membre du Tribunat, 1 vol. in-18. Prix br. 2 fr.

Cours de Stéréométrie appliquée au Jaugeage, contenant les principes de l'Art du Jaugeage et une nouvelle méthode de l'Art de jauger, approuvée par son Excellence le ministre de l'intérieur, et par plusieurs sociétés savantes. — Les moyens de construire les nouvelles jauges. — Un traité sur l'origine et la contenance des futailles. — Une instruction sur le jaugeage des bateaux et des navires, suivie d'un tableau des pesanteur spécifiques de différentes matieres. — Enfin une table des rap

ports des mesures anciennes et nouvelles, et réciproquement pour les divers liquides ; par M. Bazaine, professeur de jaugeage à l'Athénée des Arts, contrôleur-jaugeur de l'octroi de bienfaisance de Paris, et membre de plusieurs sociétés savantes. — Un volume in-8. avec planches, prix broché, 4 fr. 50 c.

Cours purement élémentaire de Géométrie-Pratique, dans lequel sont exposés : 1° les instructions sur le calcul décimal et sur sa ponctuation ; 2° les principes de la Géométrie-Pratique, appliqués à la *quadrature* (qu'on appelait anciennement toisé des surfaces et arpentage), et à la *cubature* (qui remplace le nom de toisé des solides) ; 3° une table de logarithmes propres à faciliter un grand nombre d'opérations d'une utilité journaliere ; 4° une table de réduction des produits de la cubature des bois, etc. ; 5° quelques exemples qui rendent sensibles les avantages des calculs métriques sur ceux que l'on faisait anciennement, avec le rapport des mesures nouvelles aux anciennes, et réciproquement ; 6° un vocabulaire des mesures nouvelles et des termes techniques employés par les mesureurs et les jaugeurs ; par M. Bazaine, professeur de jaugeage à l'Athénée des Arts, contrôleur-jaugeur de l'octroi de bienfaisance de Paris, et membre de plusieurs sociétés savantes. — Un volume in 8. avec planches : 6 fr.

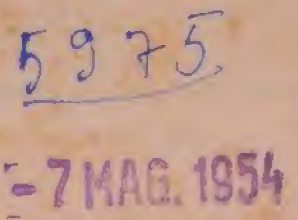
Ce Cours forme la seconde partie du Cours de Stéréométrie appliquée au jaugeage.

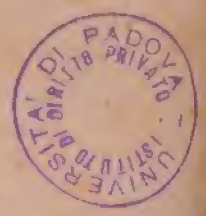
On trouve aussi à la même Librairie.

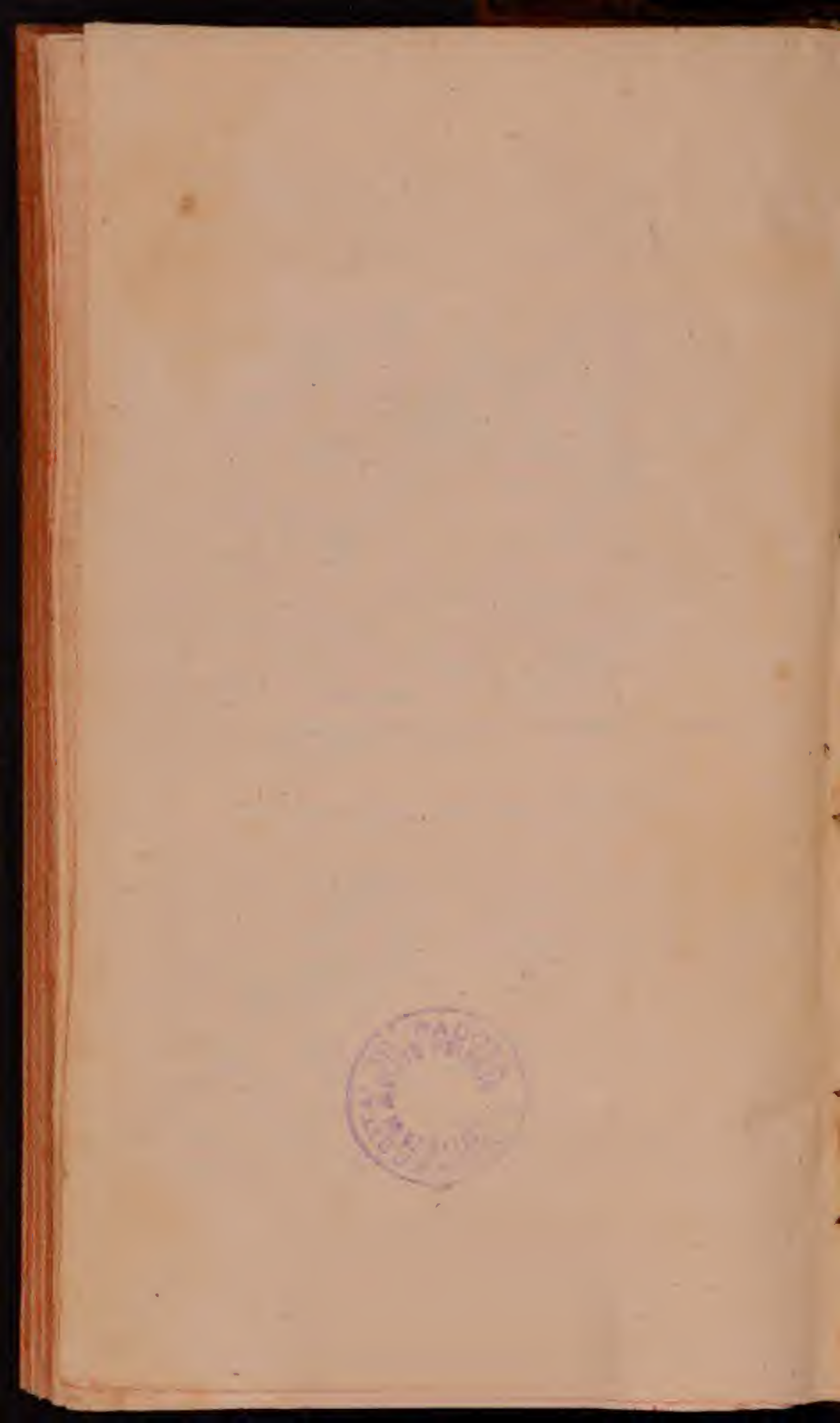
Cours de Mathématiques de Bezout : *Marine*, 6 vol. in-8., 19 fr. 50 c. — *Artillerie*, 4 vol. in-8., 20 fr. — De Bossut, *Génie*, 7 vol. in-8., 57 fr. — Géométrie de Legendre, 7e édition, in-8., 6 fr. — Elémens de Mathématiques, de Para Duphanjas, de Roger-Martin, de Marie, de Lacroix. — Tables de Logarithmes de Callet, de Lalande, de Borda. — Ouvrages d'Ozanam, etc.

Architecture hydraulique de Belidor, de Prony ; ponts de Perronet. — Architecture-pratique de Bullet. — Charpenterie de Fourneau, d'Hassenfratz, etc.

Marine. Ouvrage de Léveque, Lescalier, Texier-Norbec, Missiessy, Borda, Romme. — Calcul astronomique des navigateurs ; Description et Usage du cercle de réflexion, etc.











J

en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département (1).

22 10 2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a
32
43 point d'effet rétroactif.

23 12 3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux
32 qui habitent le territoire.
44

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

26 16 4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte
33 du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la
45 loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

26 18 5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie
33 de disposition générale et réglementaire sur les causes
47 qui leur sont soumises.

34 19 6. On ne peut déroger par des conventions parti-
34 culieres aux lois qui intéressent l'ordre public et les
48 bonnes mœurs.

(1) Voir l'arrêté du gouvernement du (25 *thermidor an XI*) 13 août 1803, imprimé dans ce volume pag. 436.

